

# ACTES DE PIE X

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,  
Actes des Dicastères, etc...

---

*Texte latin avec traduction française*

---

TOME VIII



MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, rue Bayard, Paris-8<sup>e</sup>



**PREMIÈRE PARTIE**

**Actes du Souverain Pontife**



# LITTERÆ APOSTOLICÆ

---

*Erectio novi vicariatus apostolici de Banguelo,  
territorio Nyassensi in duas partes separato.*

---

PIUS PP. X

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Magno est semper Nobis solatio, quod feræ incultæque gentes, quæ prius in tenebris et in umbra mortis sedebant, tanto numero ad Christi fidem convertantur ut necesse sit novas pro eis condere Missiones. Jucundo igitur accepimus animo dominicum gregem ita in latissimo apostolico vicariatu Nyassensi crevisse, ut opportunum videatur haud parvam ex illo regionem sejungere in qua proprii pastores spirituale suis ovibus pabulum facilius ac satius præbere queant. Universa itaque hujusmodi re cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardd. christiano nomini propagando præpositis sedulo perpensa, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ potes-

---

*Erection du nouveau vicariat apostolique de Banguelo.*

---

PIE X, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Ce nous est toujours une grande consolation de voir des peuples sauvages et barbares, assis encore dans les ténèbres et à l'ombre de la mort, se convertir en si grand nombre à la foi du Christ, qu'il devient nécessaire de créer pour eux de nouvelles Missions. C'est ainsi que Nous avons eu la joie d'apprendre que le nombre des fidèles s'était accru à un tel point dans le vaste territoire du vicariat apostolique de Nyassa, qu'il semble opportun de détacher de ce vicariat toute une région, qui ait ses propres pasteurs, à même de donner avec plus de facilité et en plus grande abondance la nourriture spirituelle à leurs ouailles. Après en avoir conféré avec Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine membres de la S. Cong. de la Propagande, et avoir envisagé avec soin la question sous tous ses aspects, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, en vertu

tatis plenitudine, harum Litterarum vi, territorium Nyassense, ad occidentem versus usque ad civilia anglo-belgica confinia prolatum, per displuvii lineam inter Luangua et Chambezi flumina existentem, ac dein per decimum tertium australis latitudinis gradum in duas partes dividimus et separamus, quarum alteram ad meridiem jacentem antiquo Nyassæ nomine dici jubemus, alteram vero ad boream in proprium vicariatum apostolicum cum omnibus et singulis juribus, honoribus, privilegiis et indultis quæ ad Missiones pertineant, erigimus et constituimus, eumque « de Banguelo » decernimus appellari. Ut autem ex hoc novo vicariatu non minus uberes christianæ religionis ac vitæ fructus percipiantur, pari auctoritate Nostra, eum curis Congregationis Missionariorum ad Afros committimus, qui jam, exantlatis in eadem regione laboribus, præclara actuosi studii et frugiferæ sollertiæ testimonia exhibuerunt. Decernentes præsentibus Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri atque obtinere; illisque ad quos pertinent nunc et in posterum plenissime suffragari; sicque in præmissis per quascumque iudices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate,

de ces Lettres, le territoire de Nyassa, qui s'étend à l'Ouest jusqu'aux frontières civiles des territoires anglo-belges, limité, d'un côté, par la ligne de partage des eaux entre la rivière Loangua et le fleuve Zambeze, de l'autre par le 13° degré de latitude australe, Nous le divisons en deux parties bien distinctes : celle du Sud, qui conserve le nom primitif de Nyassa; celle du Nord, que Nous érigeons et constituons en vicariat apostolique indépendant, avec tous les droits, honneurs, privilèges et indults qui appartiennent aux Missions. Nous donnons à ce nouveau vicariat le nom de Banguelo. Pour lui faire produire des fruits non moins abondants de religion et de vie chrétienne, dans la plénitude de Notre autorité, Nous le confions à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) qui déjà, par les travaux accomplis dans cette région, a donné des preuves éclatantes de son zèle industrieux et de sa féconde activité. Nous décrétons que les présentes Lettres sont et seront toujours fermes, valables et efficaces, qu'elles sortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, qu'elles seront une garantie en tout et sur toutes choses pour ceux à qui elles s'adressent et s'adresseront dans la suite; qu'ainsi devront juger et définir tous juges tant ordinaires que délégués; et si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye, sciemment ou par ignorance, de s'y opposer, que sa tentative soit tenue

scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et sanctionibus apostolicis, ac ceteris omnibus etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxviii januarii MDCCCXIII, Pontificatus Nostri anno decimo.

R. card. MERRY DEL VAL,  
*a secretis Status.*

L. ✠ S.

---

pour vaine et de nul effet. Nonobstant Notre règle et celle de Notre Chancellerie apostolique *de jure quæsito non tollendo* et les autres Constitutions et Ordonnances apostoliques, bien que dignes d'une mention et d'une dérogation spéciale et individuelle, nonobstant aussi toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 28 janvier 1913, de Notre Pontificat la dixième année.

R. card. MERRY DEL VAL,  
*secrétaire d'Etat.*

L. ✠ S.

[Rome, 8 juin 1914.]

# EPISTOLA

*ad R. P. D. Josephum Angelucci, episcopum Civitatis Plebis, ejusdemque diocesos clerum utrumque, qui Beatissimo Patri singularis venerationis adhæsionisque specimen exhibuerunt.*

---

VENERABILIS FRATER AC DILECTI FILII,  
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Gratæ Nobis vehementer vestræ Litteræ. Inest in iis suavissima pietatis atque absoluti immutabilisque obsequii in Nos significatio; cujus præbendæ singulis occasionem dedisse comperimus verba, gravissima equidem ac mœroris plena, quibus cum affari non multo ante contigit sacerdotes Unionis Apostolicæ, conquesti apud eos sumus prava nonnullorum sacerdotum exempla qui Sedis Apostolicæ dicto minus sunt audientes. Deus, omnium auctor bonorum, hanc tam bonam mentem perpetuo vobis tueatur, dilecti Filii: ea profecto nihil optatius Nobis, vobis nihil

---

# LETTRE

*à Mgr Joseph Angelucci, évêque de Città della Pieve, et aux deux clergés de ce diocèse.*

---

VÉNÉRABLE FRÈRE ET CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Votre lettre Nous a causé un très grand plaisir, à cause de la preuve bien douce qu'elle contient de votre piété et de votre amour absolu et immuable à Notre égard. Et ce témoignage a été occasionné, Nous le savons, par le discours très grave en vérité et débordant de tristesse que Nous avons adressé peu de temps auparavant aux prêtres de l'Union apostolique et dans lequel Nous Nous plaignions devant eux des déplorables exemples donnés par quelques prêtres, peu obéissants aux directions du Saint-Siège. Que Dieu, auteur de tous les biens, vous conserve toujours ce si bon esprit, Nos chers Fils; rien n'est plus important pour vous, et Nous ne souhaitons rien plus ardemment. Et

utilius. Et utinam adsimilem referrent ac foverent animo reliqui ad unum omnes sacerdotes! Quot offensiones populis, quot Nobis minuerent ægritudinis causas; quanto melius vocationi suæ sanctæ responderent!

Ad vos quod attinet, Venerabilis Frater ac dilecti Filii, pro delatis officiis gratias habete Nostras; habete et apostolicam Benedictionem, quam testem benevolentiae Nostræ ac cælestium munerum conciliatricem, unicuique vestrum, vestris insuper gregibus, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die viii februaryi MCMXIII, Pontificatus Nostri anno decimo.

PIUS PP. X.

---

plût à Dieu que tous et chacun des prêtres aient et entretiennent dans leur cœur de semblables dispositions! Combien en seraient diminués et les scandales donnés aux peuples et les chagrins qu'ils Nous causent; comme ils répondraient mieux à la sainteté de leur vocation!

Pour en revenir à vous, Vénéralle Frère et chers Fils, Nous vous remercions de vos hommages; recevez aussi la Bénédiction apostolique qu'en témoignage de Notre bienveillance et comme gage des faveurs divines Nous accordons affectueusement dans le Seigneur à chacun d'entre vous et aussi à vos ouailles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 février 1913, de Notre Pontificat la dixième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 juill. 1913.]

# LITTERÆ APOSTOLICÆ

---

*Præfectura apostolica Tripolitana in vicariatum apostolicum erigitur, titulo de Libya distinctum.*

---

PIUS PP. X

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Mandatum illud quod Apostolis suis Salvator noster dedit inquam « Euntes docete omnes gentes », Supremum Nos in terris Apostolatam divinitus obtinentes adigit, ut omni cura et studio christianæ fidei incremento consulamus. Jamvero cum opportunum videatur, quæ validius divini nominis gloria in Africa septentrionali promoveatur atque christifideles ad oras Libycas degentes uberiora suscipiant incrementa salutis, ut præfectura apostolica Tripolitana in vicariatum apostolicum constituatur, Nos, collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. card.

---

*Érection de la préfecture apostolique de Tripoli en vicariat apostolique sous le titre de Libye.*

---

PIE X, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

L'ordre donné par notre Sauveur à ses apôtres : « Allez, et enseignez toutes les nations », Nous presse, Nous qui avons reçu de Dieu la charge de l'apostolat pour toute la terre, de Nous employer, de toute l'ardeur de Notre zèle, à l'accroissement de la foi chrétienne. Il paraît opportun, tant pour augmenter la diffusion de la gloire de Dieu dans l'Afrique septentrionale que pour fournir aux chrétiens de Libye les moyens de faire avec plus de facilité leur salut, que la préfecture apostolique de Tripoli soit érigée en vicariat apostolique.

Après, donc, en avoir conféré avec Nos Vénérables Frères les car-

negotiis Propagandæ Fidei præpositis, hæc quæ infrascripta sunt, decernimus, statuimus, edicimus.

Itaque motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium tenore, præfecturam apostolicam Tripolitanam in vicariatum apostolicum, proprio antistiti committendum, erigimus. Præterea volumus ut novus idem vicariatus eodem territorio constet quo vetus præfectura, eisdemque limitibus circumscribatur; nomen autem ipsi a Libya facimus.

Decernentes præsentis Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sorti et obtinere; illisque ad quos pertinent nunc et in posterum plenissime suffragari; sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque et inane fieri si secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo aliisque Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis, etiam speciali atque individua mentione ac derogatione dignis, ceterisque omnibus in contrarium facientibus quibuscumque.

---

dinaux de la Sainte Eglise Romaine membres de la S. Cong. de la Propagande, Nous décrétons, instituons, édictons ce qui suit. De Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, en vertu de ces lettres, Nous érigeons la préfecture apostolique de Tripoli en vicariat apostolique, avec un évêque particulier. Nous voulons que le nouveau vicariat comprenne le même territoire et garde les mêmes limites que l'ancienne préfecture. Nous lui donnons le titre de vicariat de Libye. Nous décrétons que les présentes Lettres sont et seront toujours fermes, valables et efficaces, qu'elles sortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, qu'elles seront une garantie en tout et sur toutes choses pour ceux à qui elles s'adressent et s'adresseront dans la suite; qu'ainsi devront juger et définir tous juges tant ordinaires que délégués; et si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye, sciemment ou par ignorance, de s'y opposer, que sa tentative soit tenue pour vaine et de nul effet. Nonobstant Notre règle et celle de Notre Chancellerie apostolique *de jure quæsito non tollendo* et les autres Constitutions et Ordonnances apostoliques, bien que dignes d'une mention et d'une dérogation spéciale et individuelle; nonobstant aussi toutes autres choses contraires.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die  
xxiii februarii MDCCCXIII, Pontificatus Nostri anno decimo.

R. card. MERRY DEL VAL,  
*a secretis Status.*

L. ✠ S.

---

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur le  
23 février 1913, de Notre Pontificat la dixième année.

R. card. MERRY DEL VAL,  
*secrétaire d'Etat.*

L. ✠ S.

[Rome, 8 juin 1914.]

# LETTRES APOSTOLIQUES

« NOBILITATUR SUESSIONENSIS »

*érigeant en basilique mineure  
l'église de Notre-Dame de Liesse.*

---

PIE X, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Beaucoup d'édifices sacrés font la gloire du diocèse de Soissons; parmi ceux-ci, il en est un, et non des moindres, construit sous le vocable de la Bienheureuse Vierge Marie Cause de notre joie, ou Notre-Dame de Liesse. Ce sanctuaire remonte aux temps anciens et, dès le XII<sup>e</sup> siècle, avait acquis une renommée considérable par le grand nombre de fidèles qui s'y rendaient en pèlerinage. Parmi ces pieux visiteurs, il y eut des chrétiens de tout rang et de toute condition, non seulement des prêtres, des évêques et des cardinaux, mais même d'illustres princes et de puissants monarques. Aujourd'hui encore, soit pour implorer le secours de la Vierge Mère de Dieu, soit pour la remercier de ses bienfaits, environ 50 000 pèlerins franchissent chaque année le seuil de ce temple béni. Cette sainte demeure, outre son antiquité et ses belles proportions, se recommande aussi par le côté artistique de sa construction. Des ornements de tout genre l'embellissent, et, pour la restaurer et lui conserver sa splendeur, des frais importants que couvre la charité privée ont été entrepris.

Tout cela bien considéré, et pour répondre à la demande de Notre Vénérable Frère Pierre-Louis Péchenard, évêque actuel de Soissons, comme aux vœux de son clergé et du peuple à lui confié, demande et vœux tendant à ce que l'église de Notre-Dame de Liesse soit élevée par Nous à la dignité de basilique, honneur bien mérité, semble-t-il, volontiers Nous avons pensé qu'il fallait répondre favorablement à ces désirs. En conséquence, usant de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, Nous décorons du titre de *basilique mineure* ladite église de

Notre-Dame de Liesse, au diocèse de Soissons, lui donnant droit aux seuls privilèges suivants, à savoir : de porter en procession le pavillon et la clochette, sans ornement d'or ou d'argent pour l'un ni l'autre; d'ajouter en outre à ses armoiries ledit pavillon; enfin d'avoir la préséance sur les autres églises non honorées du titre de basilique.

Nous voulons que cette Lettre conserve toujours, dans le présent et dans l'avenir, sa vigueur, sa force et son efficacité; qu'elle reçoive et obtienne ses effets pleins et entiers; qu'elle soit aujourd'hui et dans la suite, pour l'église que Nous venons d'ériger en basilique, une preuve absolue de ses droits; c'est ainsi que Nos paroles doivent être interprétées et expliquées; toute atteinte portée par n'importe qui, en vertu de n'importe quelle autorité, sciemment ou par ignorance aux droits ci-dessus énoncés, sera nulle et sans effet. Nonobstant toute autre disposition contraire.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 février 1913, de Notre Pontificat l'an dixième.

R. card. MERRY DEL VAL,  
*secrétaire d'Etat.*

[Semaine religieuse de Soissons, 29 mars 1913.]

# EPISTOLA

*ad V. E. Vincentium card. Vannutelli, quem Parisios, ut sæcularibus sollemnibus in honorem Friderici Ozanam habendis præsit, legatum suum mittit, summis laudibus Ozanam ejusque operam prosecutus.*

---

VENERABILIS FRATER NOSTER,  
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod propediem, exeunte sæculo ex quo Antonius Fridericus Ozanam hanc lucem aspexit, Societas Vincentiana, ut accepimus, sollemni commemoratione celebrare virum parat, Nos equidem probamus vehementer tale propositum, libentissimeque facturi sumus, ut illa ipsa solemnia Nostræ dignitatis accessione amplificemus.

Etenim cum justum arbitramur ejus ornare nomen qui profecto in illustranda et scriptis et factis salutari virtute fidei catholicæ ætatem omnem, heu non ita longam, consumpsit, ut inter præclaros christianæ sapientiæ vindices ponatur; tum vero nolumus occasione deesse, quæ datur, testandæ rursus propen-

---

## LETTRE

*au card. Vincent Vannutelli,  
légal aux fêtes du centenaire de Frédéric Ozanam.*

---

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons appris que très prochainement, un siècle s'étant écoulé depuis qu'Antoine-Frédéric Ozanam a vu le jour, la Société de Saint-Vincent de Paul se préparait à célébrer par une commémoration solennelle la mémoire de cet homme éminent; Nous approuvons grandement un tel projet, et c'est bien volontiers que nous ferons en sorte de rendre ces fêtes plus solennelles encore par Notre participation.

En effet, Nous ne trouvons pas seulement juste d'honorer le nom de celui qui a consumé sa vie tout entière, hélas! trop courte, à mettre en lumière, par ses écrits et par ses actes, la salutaire efficacité de la foi catholique, si bien qu'il a pris rang parmi les plus insignes champions de la science chrétienne; mais Nous ne voulons pas non plus

sissimæ voluntatis Nostræ erga illud opus quod *Conferentiarum* dicitur, cujus hic jure primarius conditor habetur. Nam consociatio id genus — quæ cum ad christianam caritatem tota spectet, nomine patrociniisque recte utitur Vincentii a Paulo — quis non miretur quam brevi tempore quantaque cum utilitate communi se usque quaque propagarit? Vixdum ejus hic noster cum paucis ejusdem animi virtutisque sodalibus semina jecerant, alte radices egit, atque opinione celerius tamquam in celsam arborem patulisque diffusam ramis excrevit; ut consentaneum ceteroqui eratingenio nationis Gallicæ, qua quidem ad Religionem promovendam nihil actuosius, aut uberius. Eademque nunc late per terrarum orbem magno est usui non solum multitudini egenorum, quibus tum ad hanc vitam tum ad æternam bona adjumenta suppeditat, verum etiam sociis ipsis, quos commode per varia christianæ misericordiæ munia ad omnem sanctimoniam exercet.

Hæc reputantibus Nobis satis superque est causæ cur Nos in primis ista participemus sollemnia, optemusque ut honoribus habendis meritissimo viro simul operis ejus notitia apud homines

---

laisser échapper l'occasion qui se présente d'attester une fois de plus Nos dispositions très favorables à l'égard de l'œuvre dite des *Conférences*, dont ce personnage est regardé à bon droit comme le principal fondateur. Cette association, exclusivement vouée à la charité chrétienne et qui se réclame si justement du nom et du patronage de Vincent de Paul, comment ne point admirer dans quel bref délai et avec quel profit pour le bien de tous elle s'est propagée en tout lieu? A peine notre cher Ozanam, avec quelques compagnons animés du même esprit et du même zèle, en avait-il jeté les semences, qu'elle poussait profondément ses racines et que, plus promptement qu'on n'aurait pu le supposer, elle croissait comme un grand arbre, étendant de toutes parts ses rameaux touffus : développement bien en rapport avec le génie de la nation française, que nul ne surpasse en activité et en fécondité dans les entreprises capables de promouvoir la religion. A présent, cette œuvre des Conférences, répandue au loin sur la surface de l'univers, est grandement utile non seulement à la multitude des indigents, qu'elle munit d'efficaces secours tant pour la vie présente que pour la vie éternelle, mais aux associés eux-mêmes, qu'elle forme excellemment à toute sanctification par les divers offices de la charité chrétienne.

Ces considérations sont amplement suffisantes pour Nous faire participer des premiers aux solennités en préparation, pour Nous faire souhaiter que les honneurs rendus à un personnage si méritant développent

atque studium crescat. Ac sane in tanta perturbatione rerum omnium, quantam vel doctrinarum fallacia vel cupiditatum licentia creat, optime civili societati consulatur, si, quotquot christianam ipsius disciplinam curæ habent, Ozanam et magistrum sequantur et ducem. Itaque majora semper a Deo Societati Vincentianæ incrementa precanda sunt, ut saluberrima sui auctoris instituta longe lateque usque in ultimas oras possit extendere.

Jam vero, cum in generali cœtu quem apud summum Consilium delecti *Conferentiarum* habituri sunt Parisiis, velimus esse qui hæc animi Nostri sensa exponat, nullum videmus aptiorem cui hoc mandemus officii, quam illum S. R. E. cardinalem qui vicesimum jam annum Societatis hujus apud Apostolicam Sedem patronum agit, particeps studiorum ejus cœptorumque fautor perdiligens.

Quare te, Venerabilis Frater Noster, Legatum Nostrum mitimus, qui, quæ his Litteris tibi significavimus, in eo cœtu verbis Nostris exprimas. Idem generali Consilio ac ceteris, quos una conventuros diximus, universis etiam, quos Societas Vincentiana vel habet sodales, vel juvat pauperes, atque omnibus de clero

---

parmi les hommes la connaissance et le goût de son œuvre. Assurément, dans un si grand bouleversement de toutes choses, fruit de la fausseté des doctrines ou de la licence des mauvais désirs, ce serait une résolution éminemment utile aux intérêts de la société civile, si tous ceux qui ont souci de lui donner une discipline chrétienne prenaient Ozanam pour maître et pour chef. Aussi faut-il implorer de Dieu une extension toujours croissante de la Société de Saint-Vincent de Paul, afin qu'elle puisse propager dans toutes les directions, jusqu'aux rivages les plus reculés, les pratiques très salutaires qu'elle doit à son fondateur.

En outre, dans l'assemblée que les délégués des *Conférences* vont tenir à Paris auprès du Conseil général, Nous voulons qu'il y ait quelqu'un pour interpréter ces pensées de Notre cœur; Nous ne voyons personne de plus apte à recevoir une telle mission que le cardinal de la sainte Eglise romaine qui, depuis vingt ans déjà, exerce le patronage de ladite Société auprès du Siège apostolique, participe à ses travaux, favorise très activement ses entreprises.

Aussi est-ce vous, Vénérable Frère, que Nous envoyons comme Notre légat, pour exprimer en Notre nom, dans cette assemblée, les sentiments que Nous vous manifestons par la présente Lettre. Vous apporterez aussi la Bénédiction apostolique, gage des faveurs célestes, au Conseil général, aux autres membres qui, comme Nous l'avons dit, se

populoque claris viris, quicumque ad hæc sollemnia honestanda contulerint aliquid, apostolicam Benedictionem, auspicem divinorum munerum, afferes; quam tibi primum, Venerabilis Frater Noster, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, ipso die sollemni Paschæ, anno MCMXIII, Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. X.

---

réuniront en assemblée, à tous ceux que la Société de Saint-Vincent de Paul groupe comme associés ou assiste comme pauvres, à tous les hommes distingués, soit du clergé, soit du peuple chrétien, qui auront contribué de quelque façon à rehausser lesdites solennités. Cette Bénédiction, Nous vous l'accordons tout d'abord très affectueusement à vous-même, Vénéral Frère.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le jour même de la solennité de Pâques, l'an 1913, dixième de Notre Pontificat

PIE X, PAPE.

[*Bulletin de la Soc. de St-V. de Paul*, mai 1913.]

# EPISTOLA

*ad V. E. Dominicum card. Ferrata, archipresbyterum  
Lateranensem, quem renuntiat ad legatum suum  
Conventum eucharisticum Melitensem.*

---

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Inter publicas illustrioresque significationes fidei quas hoc anno per sæcularia Constantiniana daturum est catholicum nomen, Conventus profecto, indictus de more ad promovendum sanctissimæ Eucharistiæ cultum, facile eminebit; cui quidem ipsa solemnitas commemoratio legitimæ vindicatæ libertatis Ecclesiæ lumen afferet, cujus libertatis præsens vivusque adest in sacramento augusto divinus conditor.

Ac locus hujus habendi cœtus apte admodum delectus est ocellus insularum, Melita; quæ, quum populo latissime imperioso pareat, onerariis æratisque, omnes mundi oras peragranti-  
bus, frequentari solet, quæque, quum in gremio Mediterranei

---

## LETTRE

*à S. Em. le cardinal Ferrata, archiprêtre du Latran,  
légal au Congrès eucharistique de Malte.*

---

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi les manifestations de foi publiques les plus illustres que le monde catholique doit donner cette année à l'occasion du centenaire constantinien, le Congrès annoncé pour promouvoir, suivant l'usage, le culte de la très sainte Eucharistie tiendra assurément une des premières places. La commémoration d'une juste liberté rendue à l'Eglise lui donnera de l'éclat, car le divin Fondateur de cette liberté est là présent et vivant dans l'auguste sacrement.

Pour la réunion de ce Congrès, on a admirablement choisi Malte, cette perle des îles; placée sous la domination d'un peuple dont l'empire s'étend très loin, cette île est habituellement fréquentée par des vaisseaux qui parcourent toutes les plages de l'univers, et, comme elle se trouve au sein de la Méditerranée, elle tient le milieu de cet

maris exstet, medium ferme obtinet veteris orbis, cui Constantinus Magnus gloriam crucis Christi victor demonstravit.

Si nunquam igitur factum est, ut in celeberrimis Conventibus eucharisticis desideraretur qui Pontificis Maximi personam gereret, multo minus decet id fieri hoc anno in quem tam faustæ memoriæ incidit recordatio. Itaque visum est Nobis ad hoc munus te, dilecte Fili Noster, deligere, qui vel egregiis ornamentis animi et ingenii, vel gravissimis legationibus sancte nitideque gestis, vel etiam editis pietati fovendæ scriptionibus valde Nobis commendaris. Eo vel magis quod ea ipsa loca non ita pridem, missus item a Nobis, adivisti, ut sacerimo Virginis Deiparæ simulacro quod Conspiciuæ colitur, auream coronam imponeres; ac meminimus, in mandato efficiendo, et quam cumulate Nobis satisfeceris, et quanta incolarum tibi studia conciliaris.

Quare ad Melitensem Conventum eucharisticum te mittimus, qui Nostro nomine ei præsideas, Legatumque Nostrum his te Litteris renuntiamus. Jam de prospero eventu rei, cum alacritas et sollertia eorum qui Conventui apparando præsent, tum fervor ac religio populi dubitare non sinit. Constat Melitenses,

ancien monde à qui Constantin le Grand a fait connaître la gloire de la croix du Christ.

S'il n'est jamais arrivé qu'on ait eu à regretter, dans les plus célèbres Congrès eucharistiques, l'absence de celui qui tenait la place du Souverain Pontife, il le faut encore moins cette année qui nous rappelle le souvenir d'une si heureuse date. C'est pourquoi, Notre cher Fils, nous avons jugé à propos de vous confier cette charge, vous que recommandaient si fortement à Notre choix soit les remarquables ornements de votre âme et de votre intelligence, soit les importantes légations que vous avez accomplies saintement et brillamment, soit encore vos écrits si bien faits pour réchauffer la piété. D'autant plus que, il n'y a pas encore bien longtemps, vous êtes déjà allé dans ces lieux mêmes, envoyé par Nous pour imposer une couronne d'or à la statue de la Vierge, Mère de Dieu, qui est honorée à Cospicua, et Nous Nous rappelons que, dans l'accomplissement de ce mandat, vous Nous avez rempli de satisfaction et que vous vous êtes concilié l'affection des habitants.

C'est pour cela que Nous vous envoyons au Congrès eucharistique, afin que vous y présidiez en Notre nom, et, par ces lettres, Nous vous désignons comme Notre légat. Déjà l'énergie et l'habileté de ceux qui dirigent les apprêts du Congrès, ainsi que la ferveur et la piété du peuple, ne permettent plus de douter du succès. Si les Maltais le cèdent

## **Fin de l'aperçu**

La suite du livre est en qualité visuelle diminuée. Le livre est toutefois complet.

Pour une version entièrement en haute définition, il est possible de se procurer à prix abordable une édition papier du livre en visitant le site suivant :

**[canadienfrancais.org](http://canadienfrancais.org)**

Ce PDF peut être distribué librement quoique certaines restrictions s'appliquent. Les détails sont indiqués à la dernière page.

si qua in re, certe in professione et cultu catholicæ fidei nemini cedere. Hanc enim gentium Apostolus, quum a naufragio evasisset in insulam, liberali exceptus hospitio, eis attulit; hanc ipsam deinceps a majoribus traditam, in magna varietate fortunæ constantissime retinuerunt. Atque hujus fidei nullus locupletior testis, quam tu, dilecte Fili Noster, cui contigit eis quæ diximus sollempnibus Marianis non interesse solum, sed præesse. Quod si communis Melitensium pietas præclaros magnæ Dei Matri tunc honores habuit, quales quantique futuri sunt qui Christo ipsi Deo tribuentur, certantibus cum ardore incolarum advenis, qui undique, ut affertur, Melitam confluent? Fore igitur hunc Conventum et piorum celebritate et cærimoniarum splendore memorabilem affirmare jam nunc sine ulla dubitatione licet. Eundem vero futurum quod majus est, non modo popularibus, sed catholicis late gentibus feracem optimorum fructuum, quis neget, præsertim si huc in primis communia consulta spectarint, ut Nostris de divina Eucharistia præscriptionibus vulgo sit obtemperatio diligentior? Omnino nihil est quod ad communem salutem pluris intersit, quam ut caritatem immensam Jesu Domini cum altius usque cognoscant homines, tum studiosius redament, tum vero usurpent fructuo-

en quelque chose, ce n'est certes pas dans la profession ni dans le culte de la foi catholique. Cette foi, c'est l'Apôtre des nations qui la leur apporta lorsque, échappé au naufrage, il fut reçu si libéralement dans leur île; dans la suite, l'ayant reçue des anciens, ils l'ont constamment gardée, malgré toutes leurs vicissitudes. Et personne mieux que vous, Notre cher Fils, n'a été mieux à portée de la connaître, puisque non seulement vous avez assisté aux fêtes mariales, mais que vous les avez présidées. Si la piété commune à tous les Maltais a rendu de si grands honneurs à la Mère de Dieu, que seront ceux qui seront rendus au Christ Dieu lui-même, surtout quand les étrangers, qui, dit-on, afflueront à Malte de toutes parts, ne le céderont pas en ardeur aux habitants? On peut donc affirmer déjà sans crainte que ce Congrès sera inoubliable, tant par le concours des fidèles que par la splendeur des cérémonies. Qui osera nier que ce même Congrès apportera, ce qui vaut encore mieux, les meilleurs fruits de salut non seulement aux populations de l'île, mais encore à toutes les nations catholiques, surtout si, dans les délibérations communes, on a soin d'obtempérer à Nos prescriptions au sujet de la divine Eucharistie? Il n'y a rien qui profite plus au salut commun que de voir les hommes connaître plus profondément l'immense charité du Seigneur Jésus, lui rendre avec plus de soin amour pour amour et en retirer des fruits plus abondants. En

sius. Etenim humano generi, tanta vel malorum mole vel bonorum veri nominis inopia laboranti, unus Ille mederi aut opitulari potest, qui suapte natura bonus et dives est; Is autem nusquam tam promptus, quam sub mysticis Eucharistiæ latebris, adesse nobis voluit et ad medendum et ad opitulandum.

Auspicem divinorum munerum ac testem singularis Nostræ benevolentia, accipe, dilecte Fili Noster, apostolicam Benedictionem, quam tibi et omnibus qui Melitensem Conventum celebrabunt, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die viii mensis aprilis MCMXIII, Pontificatus Nostri anno decimo.

PIUS PP. X.

effet, pour le genre humain qui souffre de tant de maux accumulés et qui est privé des véritables biens, lui seul, qui, par sa nature, est bon et riche, peut les guérir et les enrichir, et, nulle part mieux que sous les mystérieuses espèces eucharistiques, il n'a voulu se montrer si disposé à nous guérir et à nous enrichir.

Recevez, Notre cher Fils, comme gage des grâces divines et témoignage de Notre spéciale bienveillance, la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons de tout Notre cœur, à vous et à tous ceux qui prendront part au Congrès de Malte.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 avril 1913, de Notre Pontificat la dixième année.

PIE X, PAPE.

[Eucharistie, 16 juin 1913.]

# EPISTOLA

*ad V. E. Franciscum Virgilium card. Dubillard, archiepiscopum Camberiensem, sacerdotale Fœdus « Pro Pontifice et Ecclesia », cujus ille conditor et moderator est, laudibus prosequens.*

---

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Laudaris satis non potest illud « sacerdotum ex quavis natione Fœdus pro Pontifice et Ecclesia » quod te quum auctore coaluit, tum summo moderatore utitur, si quidem præclara ejus utilitas atque adeo opportunitas consideretur. Nam qui, instigante diabolo, vetus hodie propositum urgent impediendæ salutis æternæ, quam humano generi divinus Redemptor profuso sanguine comparavit, ii fere nihil agunt impensius, quam ut ab obsequio et fide Ecclesiæ et Romani Pontificis avertant homines: quippe intelligunt non ab eo Jesum Christum diligi, qui vel Sponsam

---

## LETTRE

*à S. Em. le card. François-Virgile Dubillard, archevêque de Chambéry, louant la Ligue sacerdotale « Pro Pontifice et Ecclesia », dont il est le fondateur et le directeur.*

---

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'on ne peut assez louer la Ligue sacerdotale internationale *Pro Pontifice et Ecclesia* que vous avez fondée et dont vous êtes le directeur général, si l'on considère son insigne utilité et, en outre, son opportunité. En effet, ceux qui, à l'instigation du démon, poursuivent aujourd'hui encore avec ardeur l'antique dessein de faire obstacle au salut éternel que le divin Rédempteur a apporté au genre humain, au prix de tout son sang, ceux-là n'ont généralement rien de plus à cœur que de détourner les hommes de la foi et de la vénération envers l'Eglise et le Pontife romain. Ils savent bien que celui-là n'aime pas Jésus-Christ qui est indifférent vis-à-vis de son Epouse ou vis-à-vis de son

vel Vicarium negligat Christi. Atque ob eam causam malis improborum artibus obnoxius maxime est clerus, qui certe ab officio si discesserit, facile discessio populi consequatur. Contra igitur omnino est laborandum, ut qui sunt e sacro ordine, magis ac magis ita afficiantur erga Ecclesiam Ecclesiæque Caput, quemadmodum eos in primis decet, id est ut pientissimo studio et ipsi flagrent et alios inflammare cupiant.

Jam vero hujus ipsius rei gratia institutum esse videmus sacerdotale de quo loquimur Fœdus : cujus qui sunt participes, non ii quidem aliis tenentur officiis, nisi communibus sacerdotum ceterorum, sed tamen in eis servandissingularem quamdam diligentiam profitentur.

Illud autem Nobis pergratum est quod ante omnia sibi habent propositum præcepta et monita, quæcumque dederit Romanus Pontifex, et sequi volentibus animis et studiose inculcare aliis; item quod promittunt se ex omnibus catholicorum scriptionibus, quæ vel quotidie vel in dies certos vulgari solent, eas omni ope adjuturos, quæ causam Religionis aperte, duce Apostolica Sede, tueantur.

Quod vero hanc inopiam considerantes, in qua Vicarius Christi

Vicaire. Voilà pourquoi le clergé surtout est exposé aux perfides machinations des hommes pervers : par ce motif précisément que si le clergé s'écarte de son devoir, les fidèles facilement suivront son exemple. Et c'est pourquoi il faut travailler de toutes façons, afin que ceux qui sont dans les saints Ordres croissent de plus en plus en dévotion envers l'Eglise et envers son Chef. Il faut que par-dessus tout ils soient embrasés d'une très sainte ardeur pour cette cause et qu'ils la communiquent aux autres.

Or, c'est précisément dans ce but qu'a été instituée la Ligue dont Nous parlons. Ceux qui en font partie n'ont, en somme, pas d'autres devoirs que les devoirs communs aux autres prêtres, mais néanmoins ils font profession d'un plus grand zèle dans leur accomplissement.

Ce qui Nous est agréable, c'est qu'avant toutes choses ils prennent la résolution d'obéir généreusement à tous les ordres et directions du Pontife romain, quels qu'ils soient, et qu'ils promettent de s'employer avec zèle à les inculquer aux autres.

Il Nous est très agréable aussi que, en ce qui concerne les écrits des catholiques soit quotidiens, soit périodiques, ils s'engagent à soutenir de tout leur pouvoir ceux qui défendent ouvertement la cause de la religion, sous la direction du Siège apostolique.

Et de plus, à la vue de la pauvreté dans laquelle se trouve le

versatur, ad eam sublevandam non satis habent quotannis reservare aliquid, sed sponsione se obligant, peculiarem sane merentur cum a Nobis laudem tum mercedem a Deo.

Quapropter ut gratum his dilectis Filiis testaremur animum, simulque ut fructuosior evaderet eorum opera, de spirituali Ecclesiæ thesauro, cujus penes Nos est dispensatio, plura nuper, ut nosti, eis indulgendo tribuimus. Nunc scias Consilium universo Fœderi moderando ita compositum, ut significasti, Nobis probari a Nobisque ratum haberi.

Jam, quod reliquum est, Deum rogantes ut rei tam bene auspicate faveat, cœlestium munerum auspiciem ac præcipuæ benevolentia Nostræ testem, apostolicam Benedictionem tibi, dilecte Fili Noster, et omnibus quotquot sunt et erunt de sacerdotali hoc Fœdere, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxviii mensis aprilis MCMXIII, Pontificatus Nostri anno decimo.

PIUS PP. X.

Vicaire du Christ, ils considèrent que ce n'est pas assez de la soulager chaque année, mais ils s'y obligent par vœu. En cela, ils méritent, assurément, et un spécial éloge de Nous et une spéciale récompense de Dieu.

Aussi, pour témoigner à ces chers Fils Notre reconnaissance et rendre en même temps leur œuvre plus fructueuse, Nous leur avons accordé récemment, comme vous savez, de nombreuses indulgences puisées au trésor spirituel de l'Eglise, dont Nous avons la dispensation.

De plus, Nous vous déclarons que Nous approuvons et confirmons la composition du Conseil directeur central de la Ligue, tel que vous Nous l'avez proposé.

Et maintenant, en priant Dieu de vouloir bien protéger une œuvre si bien commencée, comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre spéciale bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, Notre cher Fils, la Bénédiction apostolique, ainsi qu'à tous ceux qui font ou feront partie de cette Ligue sacerdotale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 avril 1913, de Notre Pontificat la dixième année.

PIE X, PAPE.

# LITTERÆ APOSTOLICÆ

---

*Erectio provincie ecclesiasticæ Simlensis,  
in Indiis orientalibus.*

---

PIUS PP. X

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene prospere ac feliciter eveniant, ea ut mature præstemus, Nos admonet Supremi Apostolatus munus, quo in terris, licet immeriti, fungimur. Jamvero Nos ad incrementum religionis et majus animarum bonum in Indiis orientalibus procurandum, novam in amplissima illa regione archidiocësim Simlensem anno MDCCCCX ereximus; designationem vero sedium ipsi suffraganearum differendam censuimus. Cum autem nunc expedire videatur ut nova ibidem ecclesiastica provincia erigatur, Nos, collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. cardd. negotiis Propagandæ fidei præpositis, opportunas archidiocësi Simlensi suffraganeas sedes

---

*Érection de la province ecclésiastique de Simla,  
dans les Indes orientales.*

---

PIE X, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Tout ce qui peut servir à l'heureuse extension du nom catholique et au salut éternel des fidèles, Nous avons hâte de l'entreprendre, même en cela par l'esprit de Notre charge, ce Souverain Pontificat dont, quoique indigne, Nous Nous trouvons investi. Déjà, pour aider au développement de la religion et procurer le bien des âmes dans les Indes orientales, Nous avons, en 1910, érigé dans ce vaste pays l'archidiocèse de Simla, remettant à plus tard de désigner les sièges suffragants. Maintenant, il nous semble expédient de compléter l'érection de cette nouvelle province ecclésiastique. En conséquence, après avoir pris conseil de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la

adsignare censemus. Quæ quum ita sint, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris deque apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, perpetuumque in modum, novam in Indiis orientalibus provinciam ecclesiasticam constituimus; eandemque constare volumus ex archidiocesi Simlensi metropolitana, eique suffraganeis diocesi Lahorensi et apostolica præfectura de Kafiristan et Casshmiren.

Hæc vero statuimus, decernentes præsentés Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos pertinent nunc et in posterum plenissime suffragari. Sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque et inane fieri si quidquam secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit. Non obstantibus Constitutionibus et Sanctionibus apostolicis cæterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxii maii MDCCCXIII, Pontificatus Nostri anno decimo.

R. card. MERRY DEL VAL,  
*a secretis Status.*

L. ✠ S.

Sainte Eglise Romaine membres de la S. Cong. de la Propagande, Nous avons résolu de désigner les sièges suffragants de l'archidiocèse de Simla. De Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, en vertu de ces Lettres et à perpétuité, Nous érigeons une nouvelle province apostolique dans les Indes orientales. Cette province sera constituée par l'archidiocèse de Simla, métropole, et par le diocèse de Lahore et la préfecture apostolique de Kafiristan et Casshmir, ses suffragants.

Voilà ce que nous décidons, décrétant que les présentes Lettres sont et seront toujours fermes, valides et efficaces; qu'elles sortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers; qu'elles seront une garantie absolue, en tout et sur toutes choses, pour ceux à qui elles s'adressent et s'adresseront dans la suite; qu'ainsi devra-t-il être jugé et défini désormais, et si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye sciemment ou par ignorance de s'y opposer, que sa tentative soit tenue pour vaine et de nul effet. Nonobstant les Constitutions et Ordonnances apostoliques, et aussi toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 22 mai 1913, de Notre Pontificat la dixième année.

R. card. MERRY DEL VAL,  
*secrétaire d'Etat.*

L. ✠ S.

[Rome, 8 août 1914.]

# LETTRE DE S. S. PIE X

à S. M. Guillaume II

EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE

*à l'occasion du XXV<sup>e</sup> anniversaire de son avènement au trône*

SIRE,

L'échéance jubilaire de vingt-cinq années de règne glorieux est une occasion très propice d'offrir à Votre Majesté des félicitations et des vœux. Les Souverains et les Gouvernements de tous les pays tiennent à honneur de prendre part au concert unanime d'hommages que la piété filiale et l'admiration respectueuse de Vos peuples s'appêtent à faire retentir en solennelles acclamations.

Ce nous est une joie à Nous-même de Vous adresser par ce message, au milieu de l'allégresse universelle, Nos souhaits très ardents de longue vie, de gloire et de succès.

Nous prions le Seigneur, principe de toute puissance et de toute souveraineté, d'accorder santé et bonheur à Votre Majesté, paix et prospérité au vaste Empire qui Vous est redevable de tant de bienfaits.

En cette heureuse circonstance, il Nous est aussi agréable d'exprimer notre vive gratitude à Votre Majesté désireuse d'assurer la félicité de Ses sujets catholiques, dont le dévouement très fidèle Lui est connu. Nous demandons en retour à Dieu que le spectacle émouvant de la tendresse de Vos peuples renouvelle la vigueur et la force de Votre cœur, afin que Vous portiez très longtemps encore le poids du sceptre et de la couronne pour le plus grand bien de la nation allemande.

En implorant la faveur céleste pour la conservation de Votre Auguste Personne Nous associons à Notre prière et à Nos vœux et Sa Majesté l'Impératrice et tous les membres de la Famille Impériale.

Du Vatican, le 5 juin 1913.

PIUS PP. X.

# CONSTITUTIO APOSTOLICA

*de novo ad Lateranum Seminario deque aliis Institutis  
in Urbe pro romano italoque clero.*

---

PIUS EPISCOPUS

*Servus servorum Dei.*

*Ad perpetuam rei memoriam.*

In præcipuis et maximis apostolici officii muneribus hoc Nos jam inde ab initio Pontificatus habuimus, studiose diligenterque curare, ut qui in sortem Domini vocati essent, ad tantum ministerium et virtutis et doctrinæ ornatu quam plenissime instruerentur. Cujus quidem Nostræ curæ illa sunt argumento : sacræ Seminariorum visitationes decretæ et pluribus jam locis peractæ; novæ, præsertim Italiæ Seminariis, leges datæ de disciplina ac pietate refovenda deque studiis ad tempora accommodandis; ædes,

---

# CONSTITUTION APOSTOLIQUE

*sur le nouveau Séminaire du Latran et sur les autres  
Institutions destinées, à Rome, au clergé romain et  
italien.*

---

PIE, ÉVÊQUE,

*Serviteur des serviteurs de Dieu.*

*Pour perpétuelle mémoire.*

Dès le commencement de Notre Pontificat, Nous avons considéré comme une des principales et des plus hautes fonctions de Notre ministère apostolique de pourvoir avec soin et avec zèle à ce que les jeunes gens appelés à l'héritage du Seigneur fussent préparés aussi parfaitement que possible à un si grand ministère, par le double ornement de la vertu et de la doctrine. Nous avons donné des preuves de ces sollicitudes : visite sacrée des Séminaires décrétée, et en plusieurs endroits déjà accomplie; nouvelles lois données — surtout aux Sémi-

item per Italiam maxime, adjuvantibus locorum Ordinariis, ab inchoato extractæ, ubi segregati a natu minoribus majores clerici plurium diocesum, qui proximi sint sacerdotio, communiter sub delectis moderatoribus et magistris exquisitori quadam magisque sacro ordini congruenti ratione conformentur; ad hæc Sacro Consilio Consistoriali, cui Pontifex ipse Maximus præest, peculiaris Seminariorum demandata curatio, aliaque in hoc genere opportune constituta.

Consentaneum enimvero erat, ut hujus diligentiae studique partem non postremam alma hæc Urbs Nostra sibi vindicaret, ubi inter plura omnium fere nationum ephæbea, sacræ juventuti instituendæ providentissime condita, floret quoque a tempore SS. Concilio Tridentino proximo Seminarium Nostrum Romanum; et cum eo aliis temporibus erecta Seminaria Vaticanum, Pium, SS. Ambrosii et Caroli, nec non collegia Capranicense, Leonianum, et in Romano Seminario Cerasolium; ad quæ non modo ex Urbe sed ex tota ferme Italia alumni confluunt, rite, inspectante Sede Apostolica, ad sacra instituendi.

Ac primum omnium, quum ex relationibus Nobis factis et ex

naires d'Italie — pour y raviver la discipline et la piété, et pour y adapter les études aux exigences des temps; édifices spécialement construits, surtout pour l'Italie encore, avec le concours des Ordinaires des lieux pour y réunir, séparés des séminaristes plus jeunes, les étudiants ecclésiastiques de plusieurs diocèses plus proches du sacerdoce, pour que, sous la conduite de directeurs et de maîtres d'élite, ils reçoivent ensemble une formation plus parfaite et qui convienne davantage à l'ordre sacré; haute direction des Séminaires confiée d'une façon spéciale à la S. Cong. Consistoriale, que le Souverain Pontife préside directement; d'autres mesures, enfin, adoptées en l'espèce, suivant les diverses opportunités.

Comme il est naturel, cette vénérable Cité, la Nôtre, ne pouvait être la dernière à ressentir les effets de Notre zèle et de Nos sollicitudes: parmi un certain nombre d'établissements de presque toutes les nations, fort sagement fondés pour l'éducation de la jeunesse cléricale, Notre Séminaire romain fleurit aussi depuis le temps qui suivit immédiatement le Concile de Trente, et, avec lui, érigés à d'autres époques, le Séminaire Vatican, le Séminaire Pie, le Séminaire des Saints-Ambroise et Charles, ainsi que le Collège Capranica, le Collège Léonien, et, dans le Séminaire Romain, le Collège Cerasoli; Séminaires et Collèges où affluent les étudiants ecclésiastiques, non seulement de Rome, mais de l'Italie presque entière, pour se former au saint ministère, sous la surveillance du Siège apostolique.

Mais les rapports qui Nous ont été faits et les avis compétents que

peritorum consultatione cognovimus ædes quas Seminarium Romanum una cum Pio ad Sancti Apollinaris inhabitat necessitatibus pares non esse, eisque carere commoditatibus rerum quæ ad tuendam adolescentium valetudinem requiruntur, de nova sede comparanda res esse videbatur. Ergo cum cogitarem de idoneo ad ædificandum loco, menti Nobis occurrit antiquissima illa ac omnium celeberrima schola quæ in Patriarchio Lateranensi primitus instituta et dein aucta firmitusque constabilita, sanctorum ferme Seminarium fuit ac tot tantosque Dei sacerdotes per sæcula Ecclesiæ donavit : quam ob rem in solo privato Sedis Apostolicæ ad Archibasilicam Lateranensem amplio rem commodio remque domum Seminario Nostro a fundamentis excitari jussimus, non sine spe vetustas Cleri Romani glorias, Deo favente, revocandi.

Hisce autem ædibus ingenti molitione exstructis, opus esse videbatur efficere, ut ipsum Seminarium Romanum et alia, quæ diximus, pro italis clericis urbana Seminaria et Collegia mutatis temporum conditionibus jam aptius congruerent.

Quare nonnullos S. R. E. cardinales in Consilium adhibuimus,

nous avons recueillis Nous ont convaincu que les locaux habités par le Séminaire Romain ainsi que par le Séminaire Pie, près de Saint-Apollinaire, ne répondaient pas aux exigences normales, et qu'ils manquaient d'un certain genre de confort requis pour sauvegarder la santé des jeunes gens; il Nous a donc paru qu'il fallait tout d'abord leur procurer une autre habitation. Comme Nous songions à l'emplacement qui conviendrait à ces constructions, Nous est venu à l'esprit le souvenir de l'antique école — la plus célèbre de toutes — qui, instituée primitivement dans le « patriarchium » du Latran, puis agrandie et plus solidement constituée, fut, en quelque sorte, un Séminaire de saints, et qui donna à l'Eglise, au cours des siècles, des prêtres de Dieu en si grand nombre et si influents : c'est pourquoi Nous avons choisi le terrain que le Siège apostolique possède auprès de l'archibasilique du Latran, pour y faire construire une demeure plus vaste et plus commode pour Notre Séminaire, non sans l'espérance d'y voir revivre, avec la protection de Dieu, les antiques gloires du clergé romain.

Ce vaste édifice élevé, il a semblé nécessaire d'accommoder plus parfaitement aux nouvelles conditions des temps le Séminaire Romain lui-même, et les autres Séminaires et Collèges que Nous avons mentionnés, et qui sont destinés, à Rome, aux séminaristes italiens.

Dans cette vue, Nous avons fait appel à une Commission de cardi-

qui omnia diligenter considerarent, ac Nobis quæ sibi visa essent opportuniore proponerent. Itaque ipsorum Nos consulto atque ex matura deliberatione Nostra hæc statuimus et jubemus :

I. — Seminarium Romanum duplex esto, minus et majus.

II. — Seminarium minus eos habeat alumnos qui studiis litterarum in *gymnasio* dent operam; idem locum sedemque Seminarii Vaticani occupet. — Ita Seminarium a claræ memoriæ Pontificæ Maximo Urbano VIII in cultum venerandæ S. Petri Basilicæ erectum atque ab aliis decessoribus Nostris munifice amplificatum, nunc, salvo ejus fine naturaque incolumi, Seminarii Romani honorem nanciscitur.

III. — Seminarium majus alumnos philosophiæ ac theologiæ studiis deditos complectatur; sedem vero in novis apud Archibasilicam Lateranensem ædibus habeat.

IV. — In ædes easdem Seminarium Pium, a decessore Nostro sanctæ memoriæ Pio IX conditum, transferimus, salvis pariter, quod ad finem ejus naturamque pertinet, legibus conditoris.

V. — Ibidem sit SS. Ambrosii et Caroli Collegium, quod Seminario Romano adjungimus.

naux; Nous les avons chargés d'étudier la question sous toutes ses faces et de Nous communiquer ensuite les conclusions qu'ils auraient jugées les plus convenables. Ayant donc reçu leur avis, et y ayant mûrement réfléchi Nous-même, Nous avons décidé et Nous ordonnons ce qui suit :

I. — Le Séminaire Romain se dédoublera en Grand et Petit Séminaire.

II. — Le Petit Séminaire recevra les élèves qui étudient les lettres dans le gymnase; il occupera les locaux du Séminaire Vatican. Ainsi, cet illustre Séminaire, érigé par le Souverain Pontife Urbain VIII pour les besoins du culte dans la vénérable basilique de Saint-Pierre, et agrandi par la munificence de Nos autres prédécesseurs, est élevé maintenant — sa fin étant sauve et sa nature inaltérée — à la dignité de Séminaire Romain.

III. — Le Grand Séminaire comprendra les étudiants de philosophie et de théologie; il s'établira dans le nouvel édifice auprès de l'archibasilique du Latran.

IV. — Nous transférons dans ce même édifice le Séminaire Pie fondé par Notre prédécesseur, de sainte mémoire, Pie IX, en respectant ici encore les lois que lui a assignées son fondateur, pour ce qui regarde la fin et la nature de l'institution.

V. — Nous y transférons aussi le Collège des Saints-Ambroise et Charles, que nous adjoignons au Séminaire Romain.

VI. — In Collegium Leonianum posthac ne recipiantur nisi sacerdotio jam initiati, qui, studiorum et amplioris eruditionis causa, sui quisque Episcopi permissu, Romam se contulerint.

VII. — Facultates philosophiæ ac theologiæ, ut in Seminario Romano sunt a Pontificibus Maximis constitutæ, ita in Seminario majori ad Lateranum perseverent.

VIII. — Facultas vero disciplinæ juris, quæ item in Seminario Romano usque adhuc fuit, jam nunc cum suis alumnis apud Collegium Leonianum sit : ea tamen a Seminario Romano avulsa ne habeatur, sed semper in ipsius Seminarii scholis numeretur.

IX. — Academia theologica, olim in magno lyceo *Sapientiæ* instituta, in ædibus ad S. Apollinaris, quas Consistoriali decreto diei xxv januarii MCMXI pio operi cœssimus pridem erecto in religiosa domo a SSma Trinitate penes Curiam Innocentianam, perpetuo maneat.

X. — Legitimo studiorum curriculo in Urbe ad sacerdotium tendere, jam nemini ex Italia liceat, nisi vel in Lateranensi vel in Vaticano Seminario commoretur. Hac tamen lege ne ii teneantur, qui ad Evangelium infidelibus prædicandum sese in

VI. — Le Séminaire Léonien ne recevra dorénavant que des ecclésiastiques déjà revêtus du sacerdoce qui se seront rendus à Rome, avec la permission de leur évêque, pour y compléter leurs études et acquérir une science plus étendue.

VII. — Les Facultés de philosophie et de théologie resteront établies dans le Séminaire du Latran, telles qu'elles ont été constituées dans le Séminaire Romain par les Souverains Pontifes.

VIII. — La Faculté de droit, qui se trouvait pareillement jusqu'ici au Séminaire Romain, s'établira maintenant, avec ses étudiants, au Collège Léonien ; elle ne sera pas toutefois considérée comme séparée du Séminaire Romain, mais elle continuera à compter parmi les cours de ce Séminaire.

IX. — L'Académie de théologie, instituée autrefois dans le grand lycée de « la Sapience », gardera définitivement son siège dans les locaux attenant à Saint-Apollinaire, que par un décret de la S. Cong. Consistoriale, daté du 25 janvier 1911, Nous avons cédés à une pieuse institution précédemment érigée dans une maison religieuse dite de la Très-Sainte-Trinité, près de la Curie Innocentienne.

X. — Aucun étudiant ecclésiastique italien ne pourra suivre à Rome le cours régulier des études préparatoires au sacerdoce, en dehors du Séminaire du Latran et du Séminaire Vatican. Cette loi ne concerne pas toutefois les jeunes clercs qui, se destinant aux missions, voudraient s'y préparer dans leurs Collèges respectifs, ni ceux qui trou-

propriis Urbis collegiis parare velint; neu quibus in Collegio Capranicensi, ex primigenio ejus instituto, locus pateat.

Quod reliquum est, de hac exsequenda Constitutione Nostra peculiare præscriptiones mox edituri sumus; quas quidem sancte inviolateque, ut ea quæ his litteris constituimus, ab omnibus servari volumus.

Jam vero divitem in misericordia Deum imploramus, ut super hanc domum, quam quasi alterum Patriarchium magnis impendiis excitavimus, oculi ejus aperti sint die ac nocte; opus a Nobis singulari studio ad ejus gloriam pro animarum salute susceptum, perficiat Ipse et confirmet; alumnisque sacri ordinis, Apostolorum principum et utriusque Joannis patrocinio commendatis, benignus adsit, ut sacerdotes evadant integræ fidei, actuosæ caritatis, probe doctrinis exculsi, solide humilitate constituti, quales Ecclesia sancta omnibus sibi precibus et votis exposcit.

Hæc autem statuimus et sancimus, decernentes has Nostras litteras firmas et efficaces esse ac fore, contrariis quibusvis, etiam peculiari mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxix junii, natali SS. Apo-

---

veront place au Collège Capranica, suivant la règle primitive de cette institution.

Au surplus, Nous publierons prochainement les prescriptions particulières pour l'exécution de la présente Constitution, prescriptions que Nous entendons être observées par tous comme celles que Nous venons d'établir ici.

Mais, dès maintenant, Nous implorons Dieu, riche en miséricorde, pour cette maison, que, sans rien épargner, Nous avons fait construire pour être comme un nouveau « patriarchium »; que sur elle ses yeux restent ouverts le jour et la nuit; qu'il achève lui-même et qu'il affermisce cet ouvrage, que Nous avons entrepris avec un soin si spécial pour sa gloire en vue du salut des âmes; qu'il daigne s'approcher, en sa bonté, des élèves du sanctuaire placé sous le patronage des princes des apôtres et de l'un et l'autre Jean, afin qu'ils deviennent des prêtres d'une foi intègre, d'une charité agissante, sérieusement cultivés dans les sciences sacrées, solidement constitués dans l'humilité, tels que la sainte Eglise en demande par toutes ses prières et par tous ses vœux.

Telles sont Nos décisions et Nos volontés, et Nous décrétons que la présente Constitution doit avoir et aura son plein effet, nonobstant tout document contraire, même appuyé de titres spéciaux.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 juin, fête des saints Apôtres

stolorum Petri et Pauli, anno Incarnationis Dominicæ MCMXIII,  
Pontificatus Nostri decimo.

C. card. DE LAI,  
*secretarius S. C. Consistorialis.*

A. card. AGLIARDI,  
*S. R. E. cancellarius.*

Loco ✠ Plumbi.

VISA

M. RIGGI, *C. A. not.*

*Reg. in Canc. Apost., n. 43/13.*

Pierre et Paul, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1913, de Notre  
Pontificat la dixième.

G. card. de LAI,  
*secrétaire de la S. C. Consistoriale.*

A. card. AGLIARDI,  
*chancelier de la S. E. R.*

L. ✠ P.

VU :

M. RIGGI, *not. de la G. A.*

*Reg. in Canc. Apost., n. 43/13.*

[*Rome, 8 sept. 1913.*]

# EPISTOLA

*ad R. P. Eduardum Hugon, sacerdotem ex Ordine Prædicatorum, in pontificio Collegio Angelico doctorem dec. theologiæ tradendæ, ejus « Cursum philosophiæ thomisticæ » laudibus prosequens.*

---

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Aquinatis disciplinam sicubi summo in honore studioque esse decet, profecto decet apud eam religiosorum Familiam cujus ille proprium lumen atque ornamentum fuit. Et vere inter sodales ex inclyto Ordine Dominiciano Nostra quoque memoria nec pauci neque obscuri numerantur, qui tantum Doctorem, nunquam senescentem, secuti, christiana dogmata et instituta splendide illustrare pergant invicteque defendere.

In hoc numero te, dilecte Fili, non postremum haberi tuus postulat *Cursus Philosophiæ Thomisticæ*, quem Nos nuper a te, pie oblatum muneri, accepimus. Nota sunt enim hominum in

---

# LETTRE

*au R. P. Édouard Hugon, O. P., professeur de théologie au Collège pontifical Angélique, louant son « Cours de philosophie thomiste ».*

---

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Si la doctrine de saint Thomas doit être quelque part tenue en souverain honneur et cultivée avec amour, c'est assurément dans cette Famille de religieux dont il fut la lumière et l'ornement. Et, en effet, parmi les membres de l'Ordre célèbre de Saint-Dominique, Notre souvenir se plaît à compter encore des hommes nombreux et non des moins connus qui, toujours fidèles au grand Docteur qui ne vieillit jamais, continuent à illustrer splendidement les institutions et les dogmes chrétiens et à les défendre victorieusement.

Que dans ce nombre vous ne soyez pas le dernier, cher Fils, c'est ce que Nous prouve votre *Cours de Philosophie Thomiste* que vous Nous avez offert récemment comme pieux hommage. On connaît les juge-

philosophia prudentissimorum de te judicia, efferentium in tuis voluminibus et sinceram sancti Thomæ doctrinam et copiam compositionemque rerum et scribendi perspicuitatem; qui tibi hoc præsertim dant laudi, quod vetera principia Scholæ ad novam philosophiæ vel illuminandos progressus vel refutandos errores sapienter adhibeas.

Quare Nos tibi quidem ob exhibitos, observantiæ causa, laborum tuorum fructus gratias agimus; sed multo magis ob salutarem operam quam ipse navas sacræ juventuti. Nam, quod pluries jam affirmavimus, nihil ad utilitatem Ecclesiæ tam interest, quam ut gravioribus adolescentis cleri studiis Angelici Doctoris sapientia præsideat; idque in sacrorum alumniis, qui te sive magistro sive auctore utuntur, feliciter fieri gaudemus.

Auspicem vero divinorum munerum ac testem paternæ Benevolentiæ Nostræ, tibi, dilecte Fili, apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xvi mensis julii MCMXIII, Pontificatus Nostri anno decimo.

PIUS PP. X.

ments portés sur vous par les hommes versés en philosophie et qui louent dans vos volumes la pure doctrine de saint Thomas, la richesse et l'ordre des matières et la limpidité de l'exposition; ils vous félicitent particulièrement de ce que vous employez sagement les anciens principes de l'École à éclairer les nouveaux progrès de la philosophie et à en réfuter les erreurs.

C'est pourquoi Nous vous rendons grâces pour les fruits de vos labours, dont vous Nous avez fait hommage, mais surtout pour l'œuvre salutaire que vous exercez vous-même auprès de la jeunesse du sanctuaire. Ainsi que Nous vous l'avons affirmé bien des fois, il n'y a rien de plus utile à l'Eglise que de faire présider la sagesse du Docteur angélique aux études supérieures du jeune clergé, et Nous Nous réjouissons de voir que vous remplissez heureusement cette mission parmi les étudiants des sciences sacrées qui vous suivent ou comme professeur ou comme auteur.

Comme gage des faveurs divines et comme témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons, cher Fils, très affectueusement, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 juillet 1913, de Notre Pontificat la dixième année.

PIE X, PAPE.

# EPISTOLA

*ad RR. PP. DD. archiepiscopos et episcopos quibus  
utitur patronis catholica studiorum Universitas Ande-  
gavensis, ob litteras, venerationis et obsequii plenas,  
Beatissimo Patri exhibitas.*

---

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Officiosissimis litteris, quas, Andegavum more vestro coeuntes, die 1 mensis julii ad Nos communi consilio dedistis, non modice recreati sumus : plures enim afferebatis solacii causas, quare assiduæ, quibus angimur, curæ aliquantulum quiescerent. Quod enim, uti scribitis, Athenæi Andegavensis doctores religiose aperiant, alumni diligenter percipiant puram et integram catholicæ Ecclesiæ doctrinam, singulari id Nos afficit lætitia; quod vero, Litteris Nostris *Pascendi* ex animo adhærentes, *Modernismum* perinde habeant ac si ignorarent, id ita Nos erigit ac solatur, ut facere non possimus quin et vobis vehementer gratulemur,

---

## LETTRE

*aux archevêques et évêques protecteurs de l'Université  
catholique d'Angers, à l'occasion de leur lettre collec-  
tive au Saint-Père.*

---

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La lettre collective qu'avec le plus grand empressement vous Nous avez, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, adressée d'Angers, à l'occasion de votre réunion annuelle en cette ville, n'a pas été pour Nous un médiocre réconfort. Vous Nous y apportiez, en effet, plusieurs motifs de consolation, bien propres à donner quelque relâche à Nos angoisses et à Nos inquiétudes.

Qu'à l'Université d'Angers, ainsi que vous Nous l'écriviez, la doctrine de l'Eglise catholique soit religieusement exposée par les maîtres, fidèlement acceptée par les élèves, sans aucun mélange ni amoindrissement, cette pensée Nous comble d'une joie singulière. Qu'ils donnent à Notre Encyclique *Pascendi* une cordiale adhésion; qu'ils ne fassent

et magistros auditoresque publico laudis testimonio honestemus : immo etiam placet mandare vobis, ut Nostris verbis eos certiores faciatis non tam a communi fidelium Patre laudari quam diligi.

Sed alia quoque occurrunt cur sedulam sollertemque operam vestram admiremur. Curastis enim ut disciplinæ, quæ ab Athênæi exordio tradi cœptæ sunt, non modo constarent ac flourerent, sed etiam numero augerentur earum accessione quæ tum ad rei rusticæ et agriculturionis scientiam, tum ad commercii jura legesque pertinent : quod quidem haud sane parvo verti debet vobis honori hoc tempore, cum cernimus disciplinas alibi non tradi novas sed jam institutas abrogari.

Nec præterire silentio possumus, quot quantaque in dioceses vestras effluxerint commoda ex isto illustri litterarum optimarumque artium domicilio. Siquidem christiano sensu doctrinæque apparatissimi ex eo prodierunt tum ludimagistri, quibus Collegia vestra omnia et nonnulla clericorum Seminaria doctoribus utuntur ; tum viri juris periti qui passim in foro causas diligenter religioseque agunt ; tum denique alii permulti, qui rem catholicam popularem fortiter magnoque animo apud vos

---

pas plus de cas du modernisme que s'ils l'ignoraient, cette assurance relève tellement Notre courage, Nous apporte tellement de consolation, qu'il ne Nous est pas possible de ne pas vous adresser Nos félicitations les plus vives, et de ne pas honorer professeurs et auditeurs du témoignage public de Nos éloges. Nous avons même grand plaisir à vous mander de leur faire savoir en Notre nom qu'à leur égard les éloges du Père commun des fidèles n'égalent pas sa particulière affection.

D'autres raisons se présentent à Nous d'admirer votre zèle persévérant et industrieux. Dévoués à tous les enseignements que donna votre Université dès son origine, non seulement vous en avez assuré le maintien et la prospérité, mais vous en avez encore augmenté le nombre, en joignant à vos Facultés des Ecoles d'agriculture et de commerce. Cet accroissement ne vous fait pas peu d'honneur, au moment où Nous voyons ailleurs non l'érection de chaires nouvelles, mais la suppression de plus d'une ancienne.

Nous ne pouvons pas passer sous silence les nombreux, les considérables avantages qu'a répandus sur vos diocèses votre Université, cette illustre demeure des belles-lettres et des beaux-arts. D'elle, en effet, sont sortis, abondamment pourvus du sens chrétien, de la doctrine chrétienne, et des professeurs pour tous vos collèges, pour nombre de Séminaires, et des jurisconsultes, des avocats, dont la parole à la barre des tribunaux fait honneur à leur dévouement et à leur foi, et beaucoup d'autres chrétiens dont le courage et la magnanimité soutiennent chez vous la cause catholique et lui procurent parmi le peuple un bel

provehunt. Factum ita est, ut ex Andegavensi studiorum Universitate vis et efficacia omnis eorum pendeat Institutorum quæ ad tuendam juvenum pietatem probitatemque excitata utilissime sunt in istis regionibus, quarum laus præcipua est, traditam a majoribus fidem et pietatis cultum, præ aliis, firmiter acriterque retinuisse.

Verum ex eadem vestra comperimus epistula, Athenæo tam nobili tamque fructuoso reditus nec tantos esse qui sufficiant, nec pecuniam conferri satis, ut ejus perpetuitati vitæ provisum dici possit. Dolendum profecto est, ejus inopiæ, quantum velint, mederi non posse occidentalis Galliæ catholicos, cum debeant tot aliis occurrere incommodis largitate sua. Quamquam, æquis Andegavenses doctores non jure miretur? Ii enim, talem ne sinerent christianæ sapientiæ palæstram interire, tantuli se docere professi sunt quantuli vix credible est, et, novo ad hunc diem exemplo, se prædes libenter obstrinxerunt suaque se pecunia respondere non dubitarunt.

Itaque cum Apostolici Officii conscientia moneamur Athenæi vestri firmitati quoque modo prospicere, ne, maximo cum religionis detrimento, in extremum discrimen deveniat, volumus

avancement. En conséquence, de l'Université d'Angers dépend toute la force, dépend toute l'influence de ces autres Instituts si utilement fondés pour protéger la piété et l'honnêteté de la jeunesse dans vos régions, dont la principale gloire est d'avoir, avec plus de fermeté et d'énergie que beaucoup d'autres, su conserver la foi et la piété léguées par les ancêtres.

Mais votre lettre Nous fait aussi voir très clairement que votre Université, si renommée et si riche en fruits, ne trouve cependant ni dans ses fondations ni dans ses quêtes les revenus suffisants pour qu'on puisse dire son avenir assuré. Il est certainement regrettable qu'à ce manque de ressources ne puissent remédier, comme ils le voudraient, les catholiques de l'ouest de la France, obligés qu'ils sont de partager entre tant d'œuvres nécessaires les bienfaits de leurs largesses. Et, cependant, qui donc refuserait une juste admiration à ces professeurs d'Angers qui, plutôt que de laisser périr une pareille Ecole de sagesse chrétienne, ont déclaré se contenter de traitements dont la modicité est à peine croyable, et qui, par un désintéressement sans exemple jusqu'à ce jour, ont volontiers fourni des garanties nécessaires, sans crainte d'engager leur responsabilité personnelle?

C'est pourquoi, comme les obligations de Notre charge apostolique Nous le demandent, désirant pourvoir de quelque façon à la durée de votre Université et ne pas la laisser, pour le plus grand détriment de

id tandem aliquando perficere, quod decessor Noster fel. rec. Leo XIII, Litteris ad archiepiscopum Rhedonensem datis die xxx mensis septembris MDCCLXXIII, sibi proposuerat opportuniore tempore perficiendum. Iteratis igitur precibus vestris obsecundantes, eo quod vetat omnino necessitas rem ultra differri, vobis concedimus dioceses tres e Britannia minore, Venetensem, Corisopitensem et Briocensem, jam nunc vestris ita accenseri, ut immunes onerum, quæ pro Athenæo catholico Parisiensi suscepta hactenus sustulerunt, in posterum, Metropolitanam Rhedonensem imitatae vobiscum, ad Andegavensem studiorum Universitatem sustentandam, opem operamque conferant. Qua in re, eo potissime spectamus ut et in Instituto vobis carissimo nonnihil adjumenti impertiamus, et gratum animum Nostrum vobis iisque cunctis significemus, qui, ejus causa, nullis laboribus sumptibusve pepercerant.

Minime quidem diffitemur, futurum, ut ex hac rerum mutatione aliquid detrimenti Athenæum Parisiense in præsentia capiat. Verum quidnam e catholicis Galliæ sperare non liceat? Eos igitur impensissime cohortamur, velint tam large liberaliterque Parisiensi Instituto subvenire, ut ne ullam quidem jac-

---

la religion, courir les derniers périls, Nous voulons accomplir enfin ce dont Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII, dans une lettre du 30 septembre 1893 adressée à l'archevêque de Rennes, avait remis l'accomplissement à un moment plus opportun. Cédant donc à vos suppliques réitérées et à une absolue nécessité qui ne permet plus aucun délai, Nous vous accordons dès maintenant l'annexion de trois diocèses de la petite Bretagne, ceux de Vannes, de Quimper et de Saint-Brieuc, en de telles conditions que, exemptés de toutes les charges qu'ils ont assumées jusqu'à ce jour en faveur de l'Institut catholique de Paris, ils devront, à l'exemple de leur métropolitain et de concert avec vous, apporter désormais leur assistance et leur secours au maintien de l'Université d'Angers. Notre décision a pour but principal d'accorder à l'Institut qui vous est très cher Notre part de concours et de vous bien marquer Notre satisfaction à vous et à tous ceux qui pour cette œuvre n'ont épargné ni leur labour ni leur fortune.

D'ailleurs, Nous ne disconvenons pas que ce changement apporté à l'ancien état de choses ne doive présentement causer quelque détriment à l'Institut catholique de Paris. Mais que ne peut-on espérer des catholiques de France? Aussi Nous les exhortons avec les plus grandes instances à bien vouloir diriger vers l'Institut catholique de Paris une part de leurs largesses et de leurs libéralités, de façon que bientôt ce dommage momentané ne laisse plus la moindre trace. Qu'ils sachent

turam eidem obtigisse appareat. Quod si fecerint et rem Nobis pergratam facturos se sciant et, eo quoque nomine, de Ecclesia ac de communi salute esse optime merituros.

Quod reliquum est, divinæ remunerationis auspiciem paternæque benevolentiaë Nostræ testem, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro apostolicam Benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xv mænsis augusti, anno MCMXIII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. X.

---

bien que ces générosités de leur part Nous seront extrêmement agréables et leur vaudront en même temps l'honneur de bien mériter de l'Eglise et du salut public.

Comme gage de la récompense divine, et aussi en témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous vous accordons avec la plus vive affection, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 du mois d'août de l'année 1913, de Notre Pontificat la onzième.

PIE X, PAPE.

[Traduction communiquée par l'Université catholique d'Angers.]

## EPISTOLA

*ad RR. PP. DD. Joannem, archiepiscopum S. Jacobi de Chile, ceterosque episcopos Reipublicæ Chilensis, qui, communibus ad Beatissimum Patrem datis litteris injurias internuntio apostolico apud se illatas conquesti, suum et suorum populorum in Sedem Apostolicam obsequium studiumque confirmarant.*

---

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Indignitates rerum, quas vos in urbe istius Reipublicæ principe nuper factas communibus ad Nos litteris deploratis, cum optimum quemque affecerunt ægritudine, tum maxime Nos, ut facile intelligitis; eo etiam quia præter omnem expectationem Nostram illa acciderunt. Magna erat et est Nobis opinio de religione et pietate Chilensium civium, magna de civili eorumdem cultu atque humanitate; quam ob rem venire Nobis non poterat in suspicionem fore ex eis ullos, qui et religionem et humani-

---

## LETTRE

*à Mgr Gonzalès, archevêque de Santiago, et aux autres évêques du Chili, à l'occasion de leur lettre collective au Saint-Père sur les outrages subis par l'internonce apostolique au Chili.*

---

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Vous déplorez, dans votre lettre collective, les indignités commises récemment dans la capitale de la République du Chili; vous comprenez facilement qu'elles ont affligé tous les hommes de cœur et Nous en particulier; d'autant plus que Nous n'avions aucune raison de Nous y attendre. Nous avons et Nous avons encore en grande estime la religion et la piété des Chiliens, leur civilité et leur humanité; c'est pour cela que Nous ne pouvions Nous douter que parmi eux il y aurait des hommes qui violeraient à ce point la religion et l'humanité à l'égard

tatem in viro honestissimo tam atrociter violarent. Etsi enim injuriæ et contumeliæ, quas internuntius Noster pertulit, jactæ in ipsum sunt per eam causam quod non recte aut fideliter suas partes egisset, re tam vera ad Pontificem Romanum, cujus ille personam gereret, atque ad hanc Apostolicam Sedem, cujus interpres esset, easdem spectasse, nemini jam licet infitiri. Aperte id infesti clamores loquebantur concitatæ plebis, cum illa quidem res christiano cuivis summe venerandas improbissime ludificaret.

Sed enim tantum aberat, ut internuntius quicumque admississet reprehensione dignum, ut qui rebus Chilensibus præsumt, eum sibi valde probari testati essent, quod bonam atque utilem operam navasset Reipublicæ. Quod si non sua eum innocentia, certe tueri dignitas debuit: sancta enim jure gentium est legatorum auctoritas, neque impune lædi solet, nisi ubi silent jura, solaque ratio habetur opum ac virium. Ita Chilensi nomini, quod in omni genere urbanitatis et culturæ præclarum semper fuit, paucorum protervitas non exiguam dedecoris maculam aspersit.

Ac Nos eo gravius tullimus indigna facinora, quod eorum actores fere fuerunt adolescentes incauti, qui publica lycea

---

d'un personnage très honorable. Bien que les injures et les outrages que Notre internonce a soufferts lui aient été lancés parce qu'il n'aurait pas régulièrement et fidèlement rempli son rôle, il n'est permis à personne de nier qu'elles s'adressent en réalité au Pontife Romain, dont il représentait la personne, et au Siège apostolique, dont il était l'interprète. Les clameurs hostiles du peuple excité le disaient ouvertement, puisqu'il se moquait très méchamment des choses les plus vénérables pour un chrétien.

Mais il s'en fallait de beaucoup que l'internonce eût commis un acte digne de blâme, puisque ceux qui président aux affaires du Chili ont affirmé qu'ils l'avaient fortement approuvé, car il avait accompli avec zèle une œuvre bonne et utile à la République. Eût-il été coupable, du moins sa dignité devait le protéger: l'autorité des légats est consacrée par le droit des gens, et, avant de la mépriser impudemment, il faut d'ordinaire ne plus reconnaître aucun droit, ne croire plus qu'à la puissance et à la force. Ainsi l'insolence d'un petit nombre a gravement souillé et déshonoré le nom chilien, qui a toujours été remarquable dans tout ce qui touche à la politesse et à la distinction.

Mais Nous avons supporté ces actes indignes avec d'autant plus de peine, qu'ils ont été accomplis par des jeunes gens téméraires qui fré-

etiamtum celebrarent, auctores autem suasoresque homines fidei catholicæ penitus infensi, qui ad exterminandum e Chilensi solo legatum apostolicum advocatam haberent juvenilem temeritatem. Atqui illuc demum pertinet hujusmodi legatio, ut quæ inter istam Rempublicam et Apostolicam Sedem auspiciato intercedit necessitudo, ingenti quidem cum salutis communis fructu, ea sit usque conjunctior; ac veritatis, justitiæ caritatisque principia, quibus pax et prosperitas civitatis nititur, incolumi religione, salva consistant.

Jamvero tempestivum Nobis solatium vestræ illæ litteræ attulerunt quæ et animos vestros ægritudinis hujus participes Nostrique studiosissimos declarabant, et civium ex omnibus ordinibus indignationem de illa immanitate et injuria, itemque publicæ in Nos observantiæ significationes confirmabant. In quo præsertim gaudemus Reipublicæ istius tum excellentissimum Præsidentem, tum perillustrem administrum a Negotiis Exteris adeo se generose in hac causa gessisse, ut æquitati simul et honori patriæ optime inservierint; quibus etiam per vos maxime cupimus testari gratiam quam habemus.

Quod autem addebatis velle vos ad Chilenses cives universos

---

quentent encore maintenant les lycées publics, et que les instigateurs et les conseillers se sont montrés tout à fait hostiles à la foi catholique: ils se sont servis de l'étourderie de la jeunesse pour chasser le légat apostolique du sol chilien. Or, cette légation a précisément pour but de resserrer toujours davantage le lien qui existe heureusement entre cette République et le Siège apostolique pour le plus grand fruit de salut commun, afin que les principes de vérité, de justice et de charité sur lesquels s'appuient la paix et la prospérité de l'Etat demeurent saufs.

Mais votre lettre Nous a apporté déjà une consolation opportune, puisqu'elle Nous a montré que vos âmes prenaient part à cette peine, que vous Nous demeuriez très attachés et qu'elle Nous a confirmé l'indignation de tous les ordres de citoyens pour cette grossièreté et cette injure et leurs témoignages de respect envers Notre personne. Nous Nous réjouissons surtout que le très excellent président de la République ainsi que le très illustre ministre des Affaires étrangères aient agi si généreusement dans cette affaire, en s'occupant très bien en même temps de l'équité et de l'honneur de la patrie; Nous désirons que vous leur attestiez vous-mêmes la reconnaissance que Nous avons pour eux.

Vous ajoutez que vous voulez envoyer une lettre collective à tous

communem epistolam dare, non modo omnem turpitudinem atque impietatem rei, quam querimus, ostendendi, sed etiam arcana adversariorum consilia patefaciendi causa, vehementer tale propositum probamus, quamquam non est dubium quin triste factum jam multos bonorum, Ecclesiæ Chilensi periculo indormientium, excitavit.

Nos vero vestrarum rerum cursum singulari studio curaque prosequi non cessabimus; interea, divinorum munerum auspiciem ac Nostræ paternæ caritatis testem, apostolicam Benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, atque omni populo Chilensi amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxii mensis augusti MCMXIII, Pontificatus Nostri anno undecimo.

PIUS PP. X.

---

les habitants du Chili, non seulement pour leur montrer toute l'indignité et l'impiété de cet acte, mais pour leur faire voir les desseins cachés des adversaires; Nous approuvons fortement un tel projet, quoiqu'il ne soit pas douteux que ce malheureux fait aura réveillé déjà beaucoup d'honnêtes gens qui s'étaient endormis sur le péril de l'Église au Chili.

Nous ne cesserons de poursuivre de Notre bienveillance particulière et de Nos soins le cours de vos affaires; en attendant, comme gage des présents divins et en témoignage de Notre amour paternel, Nous vous accordons bien affectueusement, Vénérables Frères, ainsi qu'à tout le peuple du Chili, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22 août 1913, de Notre Pontificat la onzième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 juin 1914.]

APOSTOLICÆ  
SUB PLUMBO LITTERÆ

---

*Erectio novæ diœcesis Insulensis.*

---

PIUS, EPISCOPUS,

*Servus servorum Dei.*

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Consistoriali decreto, cujus initium « Ut consuleret », die quinta proxime lapsi mensis februarii edito, Nos, quo aptiori regimini diœcesis Cameracensis in Gallia, finium amplitudine ac civium frequentia potissimæ, quantum tunc temporis fas erat prospiceremus atque ad novam ibidem diœcesim constituendam res melius disponeremus, vicariatum generalem statutis sub legibus instituimus cum ordinaria jurisdictione in eam diœcesis Cameracensis partem quæ complectitur districtus Insulensem, Hazebrouckiensem et Dunkerquensem, seu vulgo *arrondissements Lille, Hazebrouck et Dunkerque* nuncupatos.

---

*Érection du nouveau diocèse de Lille.*

---

PIE, ÉVÊQUE,

*Serviteur des serviteurs de Dieu.*

*Pour perpétuelle mémoire.*

Par un décret consistorial commençant ainsi : *Ut consuleret*, promulgué le 5 février dernier, voulant, le mieux qu'il était possible alors, pourvoir au meilleur gouvernement du diocèse de Cambrai, qui est remarquable entre tous par l'étendue de son territoire et la densité de sa population; voulant aussi préparer les voies à la création d'un nouveau diocèse, Nous avons établi un vicariat général régi par des lois spéciales, avec juridiction ordinaire sur la partie du diocèse de Cambrai comprise dans les arrondissements de Lille, Hazebrouck et Dunkerque.

Quum vero nuperrime sedes archiepiscopalis vacavisset, a pluribus diversi ordinis et oppositæ sententiæ viris quæsitum est ut denuo de hac re videretur. Quibus satisfacere volentes Nos sententiam petivimus omnium episcoporum qui Cameracensi diœcesi proximiores sunt. Habito autem horum suffragio, de consulto Sacræ Congregationis Consistorialis, abrogato vicariatu Insulensi, ad divisionem diœcesis Cameracensis deveniendum censuimus et decrevimus.

Itaque auditis interesse habentibus atque suppleto, quatenus opus sit, quorum intersit vel sua interesse præsumant consensu, de apostolicæ potestatis plenitudine diœcesim Cameracensem in duas partes dividimus ac sejungimus, in cujus parte septentrionali propriam ac distinctam diœcesim « Insulensem » denominandam perpetuo erigimus et instituimus in eum qui sequitur modum.

Imprimis civiles districtus Insulensem, Hazebrouckiensem et Dunkerquensem, seu vulgo *arrondissements Lille, Hazebrouck et Dunkerque* vocatos, qui vicariatu generali Insulensi tributi jam fuerant, a reliquo diœcesis Cameracensis territorio separamus et dividimus, eosque cum propriis nunc exstantibus finibus perpetuo assignamus et attribuimus in novæ diœcesis Insulensis territorium.

Hujus autem diœcesis, ita limitibus definitæ, sedem et cathe-

---

Le siège archiepiscopal étant venu à vaquer, plusieurs personnages de condition diverse et de sentiments opposés Nous ont demandé de remettre la question à l'étude. Dans le désir de leur donner satisfaction, Nous avons sollicité l'avis de tous les évêques les plus rapprochés du diocèse de Cambrai. Après avoir reçu leurs suffrages, sur l'avis de la S. Cong. Consistoriale, Nous avons résolu et décrété d'abolir le vicariat de Lille et d'en venir à la division du diocèse de Cambrai.

Donc, les parties entendues, suppléant, s'il est besoin, au consentement des intéressés réels ou prétendus; de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous divisons et séparons en deux le diocèse de Cambrai. Dans la partie septentrionale, Nous créons et instituons à perpétuité en la manière suivante un diocèse à part, qui prendra son nom de Lille.

Et tout d'abord les arrondissements de Lille, Hazebrouck et Dunkerque, attribués précédemment au vicariat de Lille, sont séparés et retranchés de l'ancien territoire du diocèse de Cambrai et assignés perpétuellement, dans leurs limites actuelles, au territoire du nouveau diocèse.

De ce diocèse ainsi délimité, Nous plaçons le siège et la chaire dans

dram episcopalem in civitate Insulensi, seu vulgo *Lille*, quippe quæ ceteris sit præstantior ac frequentior, Nos perpetuum in modum erigimus et constituimus.

Ecclesiam præterea in eadem urbe exstantem atque Beatæ Mariæ Virgini vulgo *Notre-Dame de la Treille* dicatam, quæ amplissima et singulari opere ac artificio ditata perhibetur, sub iisdem invocatione et titulo ad cathedralis gradum et dignitatem evehimus ac extollimus, in eaque cathedrale Capitulum juxta sacros canones moremque in Gallia legitime inductum erigimus et instituimus.

Volumus pariter ut episcopi pro tempore Insulenses, cathedralis ecclesia ejusque Capitulum iisdem prorsus fruantur honoribus, juribus, privilegiis ac prærogativis, quæ ipsis de jure competunt, vel quibus cæteri sacrorum antistites, cathedrales ecclesiæ earumque Capitula in Gallia ex legitima consuetudine potiuntur et gaudent.

Suum quoque proprium ac distinctum Seminarium tum majus, tum minus, habere debet nova diœcesis Insulensis, secundum Concilii Tridentini præscripta, ad clericos ejusdem diœcesis rite sancteque instituendos.

Speciatim vero ad clerum quod attinet, decernimus ut statim ac Cameracensis diœcesis dismembratio novæque diœcesis Insulensis erectio effecta sit, eo ipso presbyteri jure adscripti cen-

---

la cité de Lille, qui s'élève au-dessus des autres par son importance et par sa nombreuse population. Nous l'érigéons donc et la constituons pour toujours en évêché.

L'église dédiée dans la même ville à Notre-Dame de la Treille est, à ce que l'on dit, fort vaste et bâtie avec un art merveilleux. Nous l'élevons, sous la même invocation et le même titre, au rang et à la dignité de cathédrale, selon les saints canons et les coutumes légitimement établies en France.

Nous voulons aussi que les évêques de Lille, leur cathédrale et son Chapitre jouissent de tous les honneurs, droits, privilèges et prérogatives qui de droit leur appartiennent, ou dont les autres pontifes et les églises cathédrales et leurs Chapitres jouissent en France d'après une coutume légitime.

Il y aura dans le nouveau diocèse de Lille des Séminaires spéciaux et distincts, grand et petit, organisés d'après les prescriptions du Concile de Trente pour la bonne et sainte formation des clercs.

En ce qui concerne particulièrement le clergé, dès que seront opérés le démembrement du diocèse de Cambrai et l'érection du nouveau diocèse de Lille, tous les prêtres, par le fait même, seront incorporés au

seantur et sint diœcesi in cuius territorio, vel curæ animarum, vel alio ecclesiastico officio legitime addicti exstant.

Quo vero rectæ administrationi novæ diœcesis prospiciatur, præcipimus ut documenta et acta omnia, quæ clerum et populum Insulensis diœcesis attingunt, ex archivo Cameracensis diœcesis extrahantur atque quamprimum tradantur novæ diœcesi in ejus archivo religiose asservanda.

Præterea diœcesim Insulensem, sicut jam altera Atrebatensis, suffraganeam constituimus metropolitanæ Ecclesiæ Camera-censis, cuius archiepiscopi metropolitico juri idcirco episcopum novæ diœcesis Insulensis subijcimus. Firmis in reliquo communis juris præscriptis aliisque pro temporis conditione opportune hac de re edendis.

Præsentes autem Litteras et in eis contenta quæcumque, nullo unquam tempore ex quocumque capite, vel defectu, aut quavis ex causa, quantumvis juridica, legitima, pia et privilegiata, etiam ex eo quod causæ propter quas præmissa emanarunt, adductæ, verificatæ, seu justificatæ non fuerint de subreptionis, aut obreptionis, vel nullitatis vitio, seu intentionis Nostræ, aut quopiam alio substantiali, substantialissimo, inexcogitato et inexcogitabili ac specialem et individuum mentionem et expressionem

diocèse où ils sont légitimement appliqués, soit au ministère des âmes, soit à toute autre fonction ecclésiastique.

Afin de pourvoir à la bonne administration du nouveau diocèse, tous les actes et documents relatifs au clergé et au peuple de Lille seront extraits des archives du diocèse de Cambrai et transmis le plus tôt possible au nouveau diocèse, pour être conservés dans ses archives avec un soin religieux.

En outre, Nous établissons le diocèse de Lille, comme l'est déjà celui d'Arras, suffragant de l'Eglise de Cambrai, et plaçons sous la dépendance juridique de l'archevêque métropolitain l'évêque de ce nouveau diocèse. Sauves, pour tout le reste, les prescriptions de droit commun et celles qui pourraient être édictées selon les besoins du temps.

Nous décrétons que les présentes Lettres avec leur contenu ne pourront être l'objet d'aucun blâme, d'aucune attaque et invalidation, en aucun temps et sous aucun chef ou prétexte ou vice de forme que ce soit, quelle qu'en soit la cause, si juridique, légitime, pieuse et privilégiée qu'elle soit. Et peu importe que les causes alléguées dans l'émission faite par Nous de ces Lettres n'aient pas été introduites, vérifiées et justifiées par suite d'un vice de subreption ou d'obreption, de nullité ou par un défaut de Notre intention ou par un autre défaut

requirente defectu, seu etiam ex eo quod in præmissis eorumque aliquo, solemnitates et quævis alia servanda et adimplenda, servata et adimpleta non fuerint, aut ex quocumque alio capite, colore, vel prætextu, aliave ratione aut causa, etiam tali quæ ad effectum validitatis earundem præsentium necessario forent exprimenda, notari, impugnari, invalidari, in jus vel controversiam vocari, aut ad viam et terminos juris reduci, seu adversus illos quodcumque juris vel facti, aut gratiæ, vel justitiæ remedium impetrari, vel etiam *Motu*, scientiæ et potestatis plenitudine paribus concessio et impetrato, quempiam uti, seu juvari posse in judicio et extra illud atque eas sub quibusvis similium, vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus per quascumque Litteras et Constitutiones apostolicas, aut Cancellariæ apostolicæ regulas editas, vel edendas minime comprehendendi, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum statutum restitutas, repositas ac plenarie réintégratas ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda concessas esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere et ita

quelconque : substantiel, très substantiel, auquel on n'a pas ou on ne pouvait pas songer et requérant une mention et une expression spéciale et individuelle; soit encore parce que, dans ces Lettres ou dans une partie d'entre elles, les solennités et formalités quelconques qui devaient être observées et remplies n'auraient été ni remplies ni observées, soit pour toute autre raison, couleur, prétexte ou cause, même telle qu'elle devait être exprimée pour l'effet nécessaire de la validité des présentes. Elles ne pourront être l'objet d'une discussion de droit ou de controverse; on ne pourra obtenir aucun moyen de s'en dispenser, interpréter les termes du droit dans le même sens qu'auparavant, ni leur opposer un palliatif quelconque de droit, de fait, de faveur ou de justice, ni même d'un *Motu proprio* accordé et octroyé par des autorités équivalentes, en toute connaissance de cause et avec plénitude de pouvoir, ni s'en prévaloir en jugement ou hors de jugement. Elles ne sont nullement comprises sous les révocations, suspensions, limitations, dérogations ou autres dispositions contraires de faveurs semblables ou différentes, et cela par n'importe quelles Lettres et Constitutions apostoliques ou ordonnances de la Chancellerie apostolique, qui ont été ou seront promulguées; mais elles en seront toujours exceptées, et toutes les fois qu'elles paraîtront, elles seront rétablies dans leur première forme de validité absolue; elles seront réintégrées pleinement et à nouveau; elles ont et obtiennent leur effet plein et entier; tous les regarderont comme telles et les

ab omnibus censeri, ac firmiter et inviolabiliter observari, sicque et non alias per quoscumque iudices ordinarios, vel delegatos, quavis auctoritate fungentes, vel dignitate fulgentes, etiam causarum Palatii apostolici auditores ac S. R. E. cardinales etiam de latere legatos, vice legatos, dictæque Sedis nuncios, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi potestate, et facultate, iudicari et definiri debere, ac irritum quoque et inane decernimus si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter aut ignoranter contigerit attentari.

Hæc autem ad exsequenda Nos deputamus dilectum Filium Nostrum Ludovicum Henricum tituli S. Mariæ Novæ S. R. E. presbyterum cardinalem Luçon nuncupatum et Rhemensium archiepiscopum, eidem tributis omnibus facultatibus necessariis et opportunis, etiam subdelegandi ad effectum de quo agitur quemlibet ecclesiastica dignitate ornatum, atque definitive pronuntiandi super quavis difficultate, seu oppositione in executionis actu quomodolibet oritura, facto tamen ei onere intra sex menses mittendi ad Sacram Congregationem Consistorialem authenticum exemplar executionis peractæ.

Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula « De jure quæsito non tollendo » ac Latera-

---

observeront fermement et inviolablement. Il doit être ainsi jugé et non autrement par tous les juges ordinaires ou délégués, quelle que soit leur autorité ou leur dignité, même s'ils étaient auditeurs des causes du Palais apostolique et cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, même légats *a latere*, vice-légats, nonces du Saint-Siège. Nous leur enlevons à eux et à quiconque parmi eux le pouvoir et la faculté de juger et d'interpréter autrement, et Nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui leur serait opposé, par qui que ce soit et de n'importe quelle autorité, sciemment ou par ignorance.

Pour la mise à exécution des présentes, Nous députons Notre cher Fils Louis-Henri, cardinal-prêtre de Sainte-Marie la Neuve et archevêque de Reims. Nous lui donnons en conséquence toutes les facultés nécessaires et opportunes, y compris celle de subdéléguer à cet effet n'importe quel personnage revêtu d'une dignité ecclésiastique et de trancher d'une façon définitive toute difficulté ou opposition qui pourrait surgir dans l'exécution, de quelque manière que ce soit. Nous lui faisons en même temps une obligation d'envoyer dans les six mois à la S. Cong. Consistoriale une expédition authentique des actes relatifs à cette opération.

Nonobstant, autant que besoin est, Notre règle et celle de Notre Chancellerie apostolique *De jure quæsito non tollendo* et celle de der-

nensis Concilii novissime celebrati, dismembrationes perpetuas, nisi in casibus a jure permissis, fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus universalibusque Conciliis editis, vel edendis, specialibus, vel generalibus Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis, privilegiis quoque indultis ac Litteris apostolicis quibusvis superioribus et personis in genere, vel in specie, aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsitan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis etiamsi pro eorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, aut quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omissa et forma in illis tradita observata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes (illis alias in suo robore permansuris) latissime et plenissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum, pro hac vice dumtaxat, Motu, scientia et potestatis plenitudine paribus harum quoque serie derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

nier Concile de Latran, interdisant de faire des démembrements perpétuels, hors les cas permis par le droit et les autres Conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, déjà célébrés ou à célébrer dans la suite, les Constitutions et Ordonnances apostoliques, privilèges et indults et Lettres apostoliques, accordés d'une façon générale ou spéciale à des supérieurs et à des personnes, peut-être même en un sens opposé à ces présentes Lettres, approuvées, confirmées et innovées; et ce, quand bien même, pour dérogation suffisante et totale, une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et non pas seulement par clauses générales équivalentes, serait nécessaire, ou que quelque autre forme recherchée devrait être employée. En considérant même la teneur de ces derniers actes comme si rien absolument dans leur rédaction n'avait été omis et comme s'ils avaient été insérés avec l'observation de leur forme authentique, Nous tenons cependant Nos présentes Lettres comme étant pleinement et suffisamment exprimées (les autres dont Nous venons de parler devant conserver par ailleurs toute leur valeur), et pour cette fois seulement, Nous dérogeons très largement, très pleinement, spécialement, de Notre propre mouvement, de science certaine, dans la plénitude de Notre pouvoir et par la série de ces clauses, et ce expressément à l'effet des présentes Lettres et pour la validité de toutes et de chacune des parties qu'elles contiennent, nonobstant toutes choses contraires.

Volumus autem quod præsentium Litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur in judicio et extra illud, quæ eisdem præsentibus adhiberetur si originaliter forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ dismembrationis, evectionis, erectionis, declarationis, subjectionis, constitutionis, concessionis, decreti, mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Domini millesimo non-gentesimo decimo tertio, die vigesima quinta mensis octobris, Pontificatus Nostri anno decimo primo.

A. cardinalis AGLIARDI,  
S. R. E. cancellarius.

G. cardinalis DE LAI, *ep. Sabinen.*,  
secretarius S. Cong. Consistorialis.

VISA

M. RIGGI, *C. A. not.*

Loco ✠ Plumbi.

*Reg. in Canc. Ap., N. 85/13.*

Nous voulons qu'aux copies même imprimées des présentes Lettres, pourvu cependant qu'elles soient signées par un notaire public, et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, on ajoute la même foi, en jugement et ailleurs, que l'on accorderait aux présentes, si elles étaient produites ou montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à nulle personne au monde d'enfreindre cet acte de Notre démembrement, érection, institution, déclaration, sujétion, constitution, concession, décret, mandat, dérogation et volonté, ou d'oser témérairement y contredire. Si quelqu'un est assez téméraire pour vouloir le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en l'an du Seigneur 1913, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre et de Notre Pontificat la onzième année.

A. cardinal AGLIARDI,  
chancelier de la S. E. R.

G. cardinal DE LAI, *év. de Sabine*,  
secrétaire de la S. Cong. Consistoriale.

VISA

Loco ✠ Plumbi. M. RIGGI, *not. de la C. A.*

*Reg. in Canc. Ap., N. 85/13.*

# EPISTOLA

*ad Leonem Adolfum cardinalem Amette, archiepiscopum  
Parisiensem, ceterosque archiepiscopos et episcopos  
Instituti catholici Parisiensis patronos.*

---

DILECTE FILI NOSTER,

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Nolumus studia, per ferias æstivas intermissa, in ista nobili disciplinarum sede cui præsidetis ante revocari quam vobis plane appareat quo Nos erga ipsam animo simus. Quamquam quis ignorat quanti a Nobis fiat Institutum catholicum Parisiense, ex quo tanta optimorum fructuum copia late dimanavit? Et quidem iis ipsis de fructibus gratulamur vobis, simul optantes ut in posterum in dioceses vestras multo profluant uberiores. Ceterum, ut vobis ad Institutum tuendum Nostra non

---

## LETTRE

*à S. Em. le card. Léon-Adolphe Amette, archevêque de  
Paris, et aux autres archevêques et évêques protec-  
teurs de l'Institut catholique de Paris.*

---

NOTRE CHER FILS, VÉNÉRABLES FRÈRES,  
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous ne voulons pas que les études, interrompues par le fait des vacances d'été, reprennent dans ce centre illustre d'enseignement placé sous votre autorité sans que vous ayez reçu un témoignage évident des sentiments qui Nous animent à son égard. Et, d'ailleurs, qui ignore l'estime dans laquelle Nous tenons l'Institut catholique de Paris, d'où une abondance si grande de fruits excellents s'est répandue au loin? C'est de ces fruits que Nous vous félicitons, en exprimant le désir qu'ils se répandent à l'avenir beaucoup plus abondants encore sur vos diocèses. Du reste, comme jusqu'à ce jour Notre concours ne vous a pas fait défaut pour la protection de cet Institut, de même vous devez

defuit opera, ita posthac non defuturam pro certo habeatis. Quod si per epistolam *Officiosissimis litteris*, mense augusto datam, tres dioceses Venetensem, Corisopitensem et Briocensem consortione vestra sejunximus, ut in tuitionem catholicæ Andegavensis studiorum Universitatis opes suas conferrent, Idcirco fecimus tum quia necessitas urgebat ejus avertendi interitus, tum quia plurimum confidebamus vobis. Etenim, si unusquisque vestrum eam pecuniæ vim in Instituti usum attulerit quam est sancte pollicitus, et optimum quemque diocesis suæ ad majorem largitatem studiose excitaverit, persuasum habemus fore ut, quantum sustentando Instituto Parisiensi opus est, abunde suppetat.

Jure autem Nos vobis confidere argumento est quod paulo ante accepimus, disciplinarum istic numerum magisteriis de re œconomica et de commerciis auctum esse. Consilium vehementer laudamus; quod ipsum copiosioribus inter catholicos Parisienses qui vel mercaturam faciunt vel artificia exercent, ita probari velimus, ut, oblata largiter stipe, eorundem magisteriorum stabilitati et incremento prospiciant. Nam quo in genere benefi-

---

avoir la certitude qu'il ne lui manquera pas non plus dans l'avenir. Que si, par Notre lettre du mois d'août *Officiosissimis litteris*, Nous avons détaché de votre ressort les trois diocèses de Vannes, de Quimper et de Saint-Brieuc, afin qu'ils pussent consacrer leurs subventions au maintien de l'Université catholique d'Angers, Nous l'avons fait à cause de la nécessité pressante d'empêcher la mort de cet établissement, et aussi à cause de la très grande confiance que nous mettions en vous. En effet, si chacun de vous apporte à l'entretien de l'Institut catholique la contribution à laquelle il s'est religieusement engagé, et encourage de tout son zèle les meilleurs de ses diocésains à une libéralité plus grande encore, Nous sommes persuadé que cet Institut aura, dans une proportion largement suffisante, les ressources nécessaires pour le soutenir.

Que cette confiance soit fondée, Nous en avons la preuve dans ce fait, dont Nous avons été récemment instruit, que le nombre des sciences enseignées à l'Institut s'était accru par l'addition d'une école consacrée aux sciences économiques et commerciales. C'est là une mesure que Nous louons vivement, et Nous souhaitons qu'elle trouve chez les plus riches d'entre les catholiques parisiens qui s'adonnent au commerce et à l'industrie une approbation qui, en provoquant leur générosité, les détermine à pourvoir à la perpétuité et au développement de ces nouveaux enseignements. Et de fait, en quel genre de bienfaisance pour-

centiæ aliquid de iis opibus rectius collocaverint, quibus Dei benignitas eos locupletavit?

Pergite igitur in incepto fidenter; neque enim fit, cum christiani populi salus agitur, ut Dei providentis auxilium diu desideretur. Cujus auspicem et paternæ benevolentiæ Nostræ testem, vobis, dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro apostolicam Benedictionem peramanter imperimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII mensis octobris anno MCMXIII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. X.

---

raient-ils mieux placer une part de ces richesses que leur a départies la bonté de Dieu ?

Continuez donc avec confiance l'œuvre commencée: jamais, en effet, quand le salut du peuple chrétien est en jeu, le secours de la divine Providence ne se fait longtemps attendre. Et, comme gage de ce secours, comme témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, cher Fils et Vénérables Frères, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 octobre 1913, la onzième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

[Semaine religieuse de Paris, 1<sup>er</sup> nov. 1913.]

# LETTRE

*à Mgr Monnier, évêque titulaire de Lydda,  
à Cambrai.*

---

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi les nombreux motifs de consolation que Notre Vénérable Frère le nouvel archevêque de Cambrai Nous disait éprouver à la pensée du diocèse que Nous avons confié naguère à sa sollicitude, il considérait comme un des premiers celui d'avoir pour auxiliaire dans l'exercice du ministère pastoral le digne et très vénéré évêque de Lydda.

Il en voyait la raison dans votre très longue et féconde carrière sacerdotale et épiscopale, dans le zèle et l'activité inlassables avec lesquels vous avez travaillé à la gloire de Dieu et au salut des âmes, dans le concours puissant et éclairé que vous avez prêté à six archevêques en qualité d'auxiliaire, enfin dans votre attachement indéfectible à la saine doctrine et à ce Siège apostolique.

Le tableau de tant de mérites et de qualités que Nous n'ignorions pas Nous-même est l'objet d'une vive consolation pour Notre cœur, et Nous tenons à vous en exprimer Notre satisfaction paternelle. Il Nous est, en effet, tout particulièrement agréable, à l'occasion du quatre-vingt-quatorzième anniversaire de votre naissance, que vous allez célébrer ces jours prochains avec le soixante-dixième anniversaire de votre prêtrise et le quarante-deuxième de votre épiscopat, de vous adresser, Vénérable Frère, Nos cordiales félicitations et Nos vœux ardents de prospérité et de bonheur. Nous partagerons ainsi votre joie bien légitime, la joie de vos vénérés Frères dans l'épiscopat, du clergé et des fidèles du diocèse de Cambrai, qui a été témoin de vos œuvres et des longues années qu'il a plu au Seigneur de vous accorder.

Nous prions le divin Maître de renouveler la jeunesse de votre cœur, de maintenir la vigueur de vos forces et de vous conserver longtemps encore à l'affection et pour le bien de vos chers diocésains.

Comme témoignage de Notre spéciale bienveillance, Nous avons

---

à cœur de vous adresser un « souvenir » en cette mémorable circonstance de votre vie, tandis que, comme gage des faveurs célestes les plus abondantes, Nous vous accordons avec effusion la Bénédiction apostolique.

Rome, du Vatican, le 25 décembre 1913.

PIE X, PAPE.

[Texte officiel.]

## LETTRE

à *M. François Veillot, qui avait fait hommage au Saint-Père de la dernière partie de la « Vie de Louis Veillot », son oncle.*

---

TRÈS CHER FILS,

C'est avec une bien douce et grande satisfaction que Nous avons reçu l'hommage de la dernière partie de la *Vie de Louis Veillot*, votre oncle, et Nous vous félicitons de tout Notre cœur d'avoir mené à si heureuse fin cet ouvrage de haute importance, laissé inachevé par votre très digne père.

La publication de votre beau travail ne pouvait se faire à une heure plus opportune, puisqu'elle a précédé de peu de temps la date mémorable du centenaire de naissance de l'éminent publiciste catholique, dont le nom désormais est glorieusement fixé dans l'histoire.

A l'exemple des deux Papes qui Nous ont précédé sur ce Siège apostolique, et principalement de Pie IX, de sainte mémoire, il Nous est agréable de rendre témoignage à ce grand homme de bien, défenseur irréductible des droits de Dieu et de l'Église.

Avec la flamme de son zèle d'apôtre, il entra dans la lice, orné des dons précieux qui font l'écrivain, l'artiste et le penseur de génie, par lesquels il a égalé et surpassé les maîtres les plus illustres; car, dans les saintes batailles de la défense des principes sacrés, sa plume était à la fois un glaive tranchant et un lumineux flambeau. Ce qui entraînait la vigueur de son esprit, ce qui l'enveloppait de lumière, ce qui en centuplait l'énergie, c'étaient, avec sa foi profonde, l'amour de l'Église, dont il désirait le triomphe, et l'amour de sa patrie, qu'il voulait fidèle à Dieu.

Guidé par cette foi, inspiré par ce double amour, il sut repousser comme une impiété toute diminution de la souveraineté de Jésus-Christ et toute renonciation aux enseignements de la Chaire apostolique. Il comprit que la force des sociétés est dans la reconnaissance pleine et entière de la royauté sociale de Notre-Seigneur et dans l'acceptation sans réserve de la suprême

matie doctrinale de son Eglise. Avec quelle âme droite et fière, avec quel cœur indomptable, il fit entendre, sur ces questions fondamentales, les proclamations les plus courageuses, confessant sans hésitation et sans atténuation la vérité catholique, ne voulant jamais distinguer entre les droits que le monde moderne admet et ceux qu'il prétend proscrire. Avec quelle généreuse franchise il sut démasquer les théories libérales, aux déductions si funestes, dans les sophismes dissimulés sous le nom de liberté.

Convaincu que la nation qui porte à travers les siècles le nom de Fille aînée de l'Eglise doit à sa foi, à son génie, à la logique de son histoire de reconnaître dans leur plénitude les droits du Saint-Siège et l'autorité du Pontife romain, il s'appliqua avec toute l'ardeur de son âme à dissiper les préjugés et les équivoques du gallicanisme, et fut d'une aide puissante dans le grand mouvement vers le Siège apostolique qui signala son époque. Nul n'ignore la persévérance avec laquelle il s'éleva toujours contre les esprits pervertis qui s'attaquaient aux sources vives des traditions chrétiennes, force et gloire de sa patrie.

C'est assurément un grand honneur pour un serviteur de l'Eglise d'avoir, pendant près d'un demi-siècle, projeté sur les événements qui se sont succédé dans le monde la pure lumière de la doctrine catholique et d'avoir poursuivi sans trêve ni merci l'erreur qui s'étale au grand jour et l'erreur qui serpente dans l'ombre. Il lui reste le mérite et la gloire de l'avoir fait avec le courage, l'entrain et l'enthousiasme d'un homme qui possède la Vérité et qui sait que cette Vérité a des droits imprescriptibles. Il lui reste le mérite et la gloire de l'avoir fait dans l'obéissance et la discipline, le regard fixé sur les directions du Saint-Siège. Il lui reste le mérite et la gloire de l'avoir fait avec un désintéressement complet, ne cédant jamais aux séductions, aux louanges, aux promesses, bravant l'impopularité, les intrigues, les antipathies, les accusations calomnieuses de ses adversaires, parfois la désapprobation même de ses compagnons d'armes, « heureux d'avoir été trouvé digne de souffrir des affronts pour le Nom de Jésus » (*Act. v, 41*).

L'ensemble de sa carrière illustre est digne d'être présenté comme modèle à ceux qui luttent pour l'Eglise et les causes

saintes, et qui sont sujets aux mêmes contradictions, aux mêmes déchainements de la passion. Qu'à l'exemple de Louis Veillot, ils soient fiers de leurs titres de chrétiens et de serviteurs de l'Eglise; qu'ils sachent que Dieu combattra avec eux et leur donnera la victoire à l'heure marquée par sa Providence.

Avec le témoignage de toute Notre satisfaction, Nous vous accordons, très cher Fils, comme gage des faveurs célestes, à vous et à tous les membres de votre famille, à tous les descendants de Louis Veillot, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 22 octobre de l'année 1913, de Notre Pontificat la onzième.

PIUS PP. X.

[Texte officiel.]

# ALLOCUTION DE S. S. PIE X

*à l'occasion de l'imposition de la barrette*

*aux nouveaux cardinaux, le 27 mai 1914.*

---

La grande douleur que m'a causée, depuis le Consistoire de 1914, la perte de tant d'excellents cardinaux a été adoucie en quelque manière par la consolation d'avoir pu combler ce vide en vous introduisant, avant-hier, dans le Sacré-Collège, vous, mes Fils bien-aimés. Les hautes qualités de piété, de doctrine et de zèle qui vous distinguent et, par-dessus tout, le dévouement que vous professez envers ce Saint-Siège apostolique me donnent la certitude que vous m'aidez puissamment à conserver intact le dépôt de la foi, à garder la discipline ecclésiastique et à résister aux perfides assauts auxquels l'Eglise est en butte, de la part non seulement de ses ennemis déclarés, mais spécialement de ses propres enfants. Si le triomphe de l'Eglise au milieu de tous les périls et de tous les assauts dirigés contre elle dans le cours des siècles est dû à l'indomptable fermeté de nos pères, à leur vigilance attentive, à leur sollicitude jalouse et à leur délicatesse pour ainsi dire virginale en matière de doctrine, en aucun temps peut-être il ne fut aussi nécessaire de veiller sur ce dépôt sacré afin d'en conserver l'intégrité et la pureté.

Nous sommes, hélas! en un temps où l'on accueille et adopte avec grande facilité certaines idées de conciliation de la foi avec l'esprit moderne, idées qui conduisent beaucoup plus loin qu'on ne pense, non pas seulement à l'affaiblissement, mais à la perte totale de la foi. On ne s'étonne plus d'entendre des personnes qui se délectent de mots très vagues d'aspirations modernes, de force du progrès et de la civilisation, en affirmant l'existence d'une conscience laïque, d'une conscience politique, opposée à la conscience de l'Eglise, contre laquelle on prétend au droit et au devoir de réagir pour la corriger et la redresser. Il n'est pas inouï de rencontrer des personnes qui expriment doutes et

incertitudes sur les vérités, et même affirment obstinément des erreurs manifestes, cent fois condamnées, et qui malgré cela se persuadent ne s'être jamais éloignées de l'Eglise parce que quelquefois elles ont suivi les pratiques chrétiennes. Oh! combien de navigateurs, combien de pilotes et, ce qu'à Dieu ne plaise! combien de capitaines, faisant confiance aux nouveautés profanes et à la science menteuse du temps, au lieu d'arriver au port ont fait naufrage!

Parmi tant de dangers, en toute occasion, je n'ai pas manqué de faire entendre ma voix pour rappeler les errants, pour signaler les dommages et tracer aux catholiques la route à suivre. Mais ma parole n'a pas toujours ni par tous été bien entendue ni bien interprétée, si claire et précise qu'elle ait été. Au contraire, un bon nombre, suivant l'exemple funeste des adversaires qui sèment la zizanie dans le champ du Seigneur pour y porter la confusion et le désordre, n'ont pas rougi de donner à mes paroles des interprétations arbitraires, leur attribuant une signification tout à fait contraire à celle voulue par le Pape et considérant comme une approbation le silence prudent.

Dans cette pénible situation, j'ai un vrai besoin du concours énergique et efficace de votre action, ô mes Fils bien-aimés, tant dans les différents diocèses où vous retournerez avec la dispense papale que dans la Curie et les Congrégations romaines, afin que, de par la dignité à laquelle vous avez été élevés, unis au Pape d'esprit et de cœur, vous soyez au premier rang des défenseurs de la saine doctrine, au premier rang des docteurs de la vérité, des hérauts des volontés exactes du Pape. Prêchez à tous, mais spécialement aux ecclésiastiques et aux religieux, que rien ne déplaît tant à Notre-Seigneur Jésus-Christ, et par suite à son Vicaire, que la discorde en matière de doctrine, parce que, au milieu des désunions et des querelles, Satan triomphe toujours et domine les rachetés.

Pour conserver l'union dans l'intégrité de la doctrine, mettez en garde, particulièrement les prêtres, contre la fréquentation des personnes de foi suspecte, contre la lecture des livres et des journaux, je ne dirai pas des très mauvais que repousse tout homme honnête, mais aussi de ceux qui n'ont pas la pleine approbation de l'Eglise, parce que l'air qu'on y respire est

mortel et qu'il est impossible de toucher la poix sans se salir.

Si jamais vous rencontriez des gens qui se vantent d'être croyants, dévoués au Pape, et veulent être catholiques mais considéreraient comme la plus grande insulte d'être appelés cléricaux, dites solennellement que les fils dévoués du Pape sont ceux qui obéissent à sa parole et le suivent en tout, non ceux qui étudient les moyens d'éluder ses ordres ou de l'obliger par des instances dignes d'une meilleure cause à des exemptions ou des dispenses d'autant plus douloureuses qu'elles causent plus de mal et de scandale. Ne cessez jamais de répéter que, si le Pape aime et approuve les associations catholiques qui ont en vue même le bien matériel, il a toujours répété que chez elles le bien moral et religieux doit toujours l'emporter et qu'à l'intention juste et louable d'améliorer le sort de l'ouvrier et du paysan doivent toujours être unis l'amour de la justice et l'emploi des moyens légitimes de maintenir entre les différentes classes sociales l'harmonie et la paix. Dites clairement que les associations mixtes et les alliances avec de non-catholiques pour le bien-être matériel sont permises sous des conditions déterminées, mais que les prédilections du Pape vont aux unions de fidèles qui, ayant banni tout respect humain et fermé les oreilles à toute flatterie ou menace en sens contraire, se serrent autour du drapeau qui, si combattu qu'il soit, est le plus beau et le plus glorieux, parce qu'il est le drapeau de l'Eglise.

Tel est, mes Fils bien-aimés, le champ où doivent s'exercer votre activité et votre zèle. Mais comme notre travail est inutile s'il n'est béni par le ciel, prions Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a resserré et scellé de son sang la fraternité universelle du genre humain et a groupé comme en une seule famille tous ceux qui devaient croire en lui, de coordonner par nos efforts les intelligences et les volontés de tous en une concorde si parfaite que tous les fils de l'Eglise ne fassent qu'un entre eux, de même qu'il ne fait qu'un avec son Père.

Et dans cette chère espérance, je vous accorde, avec effusion du cœur, la Bénédiction apostolique.

# MOTU PROPRIO

*pro Italia et Insulis adjacentibus*

de studio doctrinæ S. Thomæ Aquinatis  
in scholis catholicis promovendo.

---

Doctoris Angelici nemo sincere catholicus eam ausit in dubium vocare sententiam : *Ordinare de studio pertinet præcipue ad auctoritatem Apostolicæ Sedis qua universalis Ecclesia gubernatur, cui per generale studium providetur.* (Opusc. *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, c. III.) Quo Nos magno quidem officii munere cum alias functi sumus, tum præsertim die 1 sept. a. MCMX, quum datis litteris *Sacrorum antistitum* ad omnes Episcopos summosque Religiosorum Ordinum magistros quibus cura rite instituendæ sacræ juventutis incumberet, hæc in primis eos admonebamus : « Ad studia quod attinet, volumus probeque mandamus ut philosophia scholastica studiorum sacrorum fun-

---

# MOTU PROPRIO

*pour l'Italie et les îles adjacentes*

sur l'étude de la doctrine de saint Thomas d'Aquin  
dans les écoles catholiques.

Nul vrai catholique n'a osé révoquer en doute cette sentence du Docteur angélique : « La réglementation des études appartient surtout à l'autorité du Siège apostolique préposé au gouvernement de l'Eglise universelle dont le bien est promu par les centres généraux d'études. » (Opusc. *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, c. III.) De ce grand office de Notre charge Nous sommes déjà acquitté ailleurs, plus spécialement à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1910, lorsque, par Notre Lettre *Sacrorum Antistitum* [Q. A., t. CIX, p. 1-18 et 29-53], adressée à tous les évêques et aux maîtres généraux des Ordres religieux qui auraient pour mission de veiller à la formation des jeunes clercs, Nous leur donnions d'abord ces avis : « Pour ce qui est des études, Nous voulons et Nous ordonnons expressément que la philosophie scolastique soit établie comme le fondement des études

damentum ponatur..... Quod rei caput est, philosophiam scholasticam quam sequendam præscribimus, eam præcipue intelligimus quæ a Sancto Thoma Aquinate est tradita : de qua quidquid a Decessore Nostro sancitum est, id omne vigere volumus et, qua opus sit, instauramus et confirmamus, stricteque ab universis servari jubemus. Episcoporum erit, sicubi in Seminariis neglecta fuerint, ea ut in posterum custodiantur, urgere atque exigere. Eadem Religiosorum Ordinum Moderatoribus præcipimus. »

Jam vero, cum dictum hoc loco a Nobis esset *præcipue* Aquinatis sequendam philosophiam, non *unice*, nonnulli sibi persuaserunt, Nostræ sese obsequi aut certe non refragari voluntati, si quæ unus aliquis e Doctoribus scholasticis in philosophia tradidisset, quamvis principiis S. Thomæ repugnantia, illa haberent promiscua ad sequendum. At eos multum animus fefellit. Planum est, cum præcipuum nostris scholasticæ philosophiæ ducem daremus Thomam, Nos de ejus principiis maxime hoc intelligi voluisse quibus, tamquam fundamentis, ipsa nititur. Ut enim illa rejicienda est quorundam veterum opinio, nihil interesse ad Fidei veritatem quid quisque de rebus creatis sentiat dum-

sacrées..... Et la chose capitale ici est qu'en prescrivant de suivre la philosophie scolastique, Nous entendons surtout, par cette philosophie, la philosophie qu'a livrée saint Thomas d'Aquin. De cette philosophie, tout ce qui a été réglé par Notre prédécesseur, tout cela Nous voulons le maintenir en vigueur et, dans la mesure où il serait besoin, Nous le renouvelons et Nous le confirmons, et Nous ordonnons que cela soit par tous strictement observé. Il appartiendra aux évêques, si quelque part dans les Séminaires il y avait eu là-dessus quelque négligence, d'urger et d'exiger qu'on l'observe à l'avenir. Nous donnons le même précepte aux chefs des Ordres religieux. »

Il s'est trouvé, parce que Nous avons dit en cet endroit qu'il fallait *surtout* suivre la philosophie de Thomas d'Aquin sans dire qu'il fallait la suivre *uniquement*, que plusieurs se sont persuadé qu'ils obéissaient à Notre volonté ou, à tout le moins, qu'ils ne lui étaient pas contraires s'ils prenaient indistinctement, pour s'y tenir, ce que tel autre des Docteurs scolastiques a enseigné en philosophie, bien que cela fût en opposition avec les principes de saint Thomas. Mais, en cela, ils se sont grandement trompés. Lorsque Nous donnions aux Nôtres saint Thomas comme chef de la philosophie scolastique, il va de soi que Nous avons voulu surtout l'entendre de ses principes sur lesquels, comme sur ses fondements, cette philosophie repose. De même, en effet, qu'il faut rejeter l'opinion de certains anciens affirmant qu'il n'importe en rien à la vérité de la foi qu'on ait tel ou tel sentiment au

modo de Deo recte sentiatur, siquidem error de natura rerum falsam Dei cognitionem parit; ita sancte inviolateque servanda sunt posita ab Aquinate principia philosophiæ, quibus et talis rerum creaturarum scientia comparatur quæ cum Fide aptissime congruat (*Contra Gentiles*, lib. II, c. III et II); et omnes omnium ætatum errores refutantur; et certo dignosci licet quæ Deo soli sunt neque ulli præter ipsum attribuenda (*Ib.*, c. III; et I, q. XII, a. 4; et q. LIV, a. 1); et mirifice illustratur tum diversitas tum analogia quæ est inter Deum ejusque opera; quam quidem et diversitatem et analogiam Concilium Lateranense IV sic expresserat: « Inter Creatorem et creaturam non potest tanta similitudo notari, quin inter eos major sit dissimilitudo notanda. » (Decretalis II<sup>a</sup> *Damnamus ergo*, etc. Cf. S. THOM. Quæst. Disp. *De scientia Dei*, art. 11.) — Ceterum, his Thomæ principiis, si generatim atque universe de iis loquamur, non alia continentur quam quæ nobilissimi philosophorum ac principes Doctorum Ecclesiæ meditando et argumentando invenerant de propriis cognitionis humanæ rationibus, de Dei natura rerumque ceterarum, de ordine morali et ultimo vitæ fine assequendo. Tam præclaram autem sapientiæ copiam quam hic a majoribus

sujet des choses créées, pourvu seulement qu'on pense juste au sujet de Dieu, car l'erreur touchant la nature des choses engendre une fausse connaissance de Dieu, de même doivent être saintement et inviolablement gardés les principes de la philosophie posés par Thomas d'Aquin, en vertu desquels tout ensemble et l'on obtient une telle science des choses créées, qu'elle s'accorde admirablement avec la foi (*Contra Gentiles*, lib. II, c. III et II); et toutes les erreurs de tous les temps sont réfutées, et l'on peut discerner avec certitude ce qui doit être attribué à Dieu seul et à nul autre que lui (*Ib.*, c. III, et I, q. XII, a. 4; et q. LIV, a. 1); et se trouvent illustrées de la façon la plus merveilleuse soit la diversité, soit l'analogie entre Dieu et ses œuvres, diversité et analogie que déjà le quatrième Concile de Latran exprimait en ces termes: « Entre le Créateur et la créature, on ne peut assigner une telle ressemblance qu'on ne doive marquer entre eux une dissemblance plus grande encore. » (Decretalis II<sup>a</sup> *Damnamus ergo*, etc. Cf. S. THOM. Quæst. Disput. *De scientia Dei*, art. 11.) — Du reste, ces principes de saint Thomas, si Nous les prenons d'une façon générale et dans leur ensemble, ne contiennent pas autre chose que ce que les plus grands philosophes et les princes des Docteurs de l'Eglise avaient trouvé par leurs méditations et leurs raisonnements sur les raisons propres de la connaissance humaine, sur la nature de Dieu et des autres choses, sur l'ordre moral et la fin dernière de la vie qu'il faut atteindre. Un si magnifique patrimoine de sagesse que lui-même,

acceptam sua prope angelica facultate ingenii perpolivit et auxit et ad sacram doctrinam in mentibus humanis præparandam, illustrandam tuendamque (In Librum Boethii *De Trinitate*, quæst. II, art. 3) adhibuit, nec sana ratio vult negligi nec religio patitur ulla ex parte minui. Eo vel magis quod si catholica veritas valido hoc præsidio semel destituta fuerit, frustra ad eam defendendam quis adminiculum petat ab ea philosophia cujus principia cum *Materialismi*, *Monismi*, *Pantheismi*, *Socialismi* variique *Modernismi* erroribus aut communia sunt aut certe non repugnant. Nam quæ in philosophia sancti Thomæ sunt capita, non ea haberi debent in opinionum genere de quibus in utramque partem disputare licet, sed velut fundamenta in quibus omnis naturalium divinarumque rerum scientia consistit : quibus submotis aut quoquo modo depravatis, illud etiam necessario consequitur, ut sacrarum disciplinarum alumni ne ipsam quidem percipiant significationem verborum quibus revelata divinitus dogmata ab Ecclesiæ magisterio proponuntur.

Itaque omnes qui philosophiæ et sacræ theologiæ tradendæ dant operam, illud admonitos jam volumus, si ullum vestigium, præsertim in metaphysicis, ab Aquinate discederent, non sine

---

après l'avoir reçu des anciens, a perfectionné et augmenté par la puissance de son génie presque digne des anges, et qu'il a appliqué à préparer, illustrer et protéger (In librum Boethii *De Trinitate*, quæst. II, art. 3) la doctrine sacrée dans les intelligences humaines, ni la saine raison ne veut qu'on le néglige ni la religion ne souffre qu'on en retranche aucune partie.

Alors surtout que si la vérité catholique est une fois privée de ce puissant boulevard, c'est en vain que pour la défendre on demandera du secours à cette philosophie dont les principes ou bien sont communs avec les erreurs du *matérialisme*, du *monisme*, du *panthéisme*, du *socialisme* et des divers *modernismes*, ou certainement ne leur sont point opposés. C'est qu'en effet les points qui, dans la philosophie de saint Thomas, ne doivent pas être du genre des opinions au sujet desquelles on peut disputer en l'un et en l'autre sens, mais comme des fondements sur lesquels toute la science des choses naturelles et divines se trouve établie; et, si on les retire ou si on les altère en quelque manière que ce soit, il en résulte encore nécessairement ceci que les étudiants des disciplines sacrées ne perçoivent même plus la signification des mots par lesquels les dogmes que Dieu a révélés sont proposés par le magistère de l'Eglise.

C'est pour cela que déjà Nous avons voulu que tous ceux qui travaillent à enseigner la philosophie et la théologie sacrées fussent avertis que s'ils s'éloignaient d'un seul pas, surtout dans les choses de la

magno detrimento fore. — Nunc vero hoc præterea edicimus, non modo non sequi Thomam, sed longissime a sancto Doctore aberrare eos, qui, quæ in ipsius philosophia principia et pronuntiata majora sunt, illa perverse interpretentur aut prorsus contemnant. Quod si alicujus auctoris vel Sancti doctrina a Nobis Nostrisque Decessoribus unquam comprobata est singularibus cum laudibus atque ita etiam ut ad laudes suasio jussioque adderetur ejus vulgandæ et defendendæ, facile intelligitur eatenus comprobata qua cum principiis Aquinatis cohæreret aut iis haudquaquam repugnaret.

Hæc declarare et præcipere Apostolici officii duximus, ut in re maximi momenti, quotquot sunt ex utroque Clero, sæculari et regulari, mentem voluntatemque Nostram et penitus perspectam habeant, et ea qua par est alacritate diligentiaque efficiant. Id autem peculiari quodam studio præstabunt christianæ philosophiæ sacræque theologiæ magistri, qui quidem probe meminisse debent non idcirco sibi factam esse potestatem docendi ut sua opinionum placita cum alumnis disciplinæ suæ communicent, sed ut iis doctrinas Ecclesiæ probatissimas impertiant.

métaphysique, de Thomas d'Aquin, ce ne serait point sans un grand détriment. Et maintenant Nous déclarons de plus que non seulement ceux-là ne suivent point saint Thomas, mais s'égarent très loin du saint Docteur, qui pervertissent dans leurs interprétations ou qui méprisent entièrement ce qui, dans sa philosophie, en constitue les principes et les grandes thèses. Que si la doctrine de quelque auteur ou de quelque saint a été jamais recommandée par Nous ou par Nos prédécesseurs avec des louanges particulières, en telle sorte même qu'aux louanges se joignissent l'invitation et l'ordre de la répandre et de la défendre, il est aisé de comprendre qu'elle a été recommandée dans la mesure où elle s'accordait avec les principes de Thomas d'Aquin ou qu'elle ne s'y opposait en aucune manière.

Nous avons estimé comme un devoir de Notre charge apostolique de déclarer et d'ordonner cela, afin qu'en une chose de la plus grande importance tous ceux qui appartiennent à l'un et à l'autre clergé, séculier ou régulier, aient entièrement nettes Notre pensée et Notre volonté, et qu'ils l'accomplissent avec la promptitude et la diligence qui conviennent. A cela vaqueront avec un soin tout spécial les maîtres de la philosophie chrétienne et de la théologie sacrée, qui doivent avoir loyalement présent à leur esprit qu'ils n'ont point reçu le pouvoir d'enseigner à l'effet de communiquer aux élèves qui suivent leur cours les opinions qui leur plaisent, mais pour leur livrer les doctrines tenues par l'Eglise comme les plus conformes à sa pensée.

Jam, quod proprie attinet ad sacram theologiam, hujus quidem disciplinæ studium semper ejus luce philosophiæ quam diximus illustratum esse volumus, sed in communibus Seminariis clericorum, modo idonei præceptores adsint, adhibere liceat eorum libros auctorum qui derivatas de Aquinatis fonte doctrinas compendio exponunt; cujus generis libri suppetunt, valde probabiles.

At vero ad colendam altius hanc disciplinam, quemadmodum coli debet in Universitatibus studiorum magnisque Athenæis atque etiam in iis omnibus Seminariis et Institutis quibus potestas facta est academicos gradus conferendi, omnino oportet, veteri more, qui numquam excidere debuerat, revocato, de ipsa *Summa Theologica* habeantur scholæ : eo etiam, quia, hoc libro commentando, facilius erit intelligere atque illustrare solemnia Ecclesiæ docentis decreta et acta quæ deinceps edita sunt. Nam post beatum exitum sancti Doctoris, nullum habitum est ab Ecclesia Concilium in quo non ipse cum doctrinæ suæ opibus interfuerit. Etenim tot sæculorum experimentis cognitum est in diesque magis apparet quam vere Decessor Noster Joannes XXII affirmarit : « Ipse (Thomas) plus illuminavit Ecclesiam quam omnes alii Doctores : in cujus libris plus proficit homo uno

---

Venant maintenant à ce qui regarde proprement la théologie sacrée, nous voulons que l'étude de cette science soit toujours illustrée à la lumière de la philosophie que nous avons dite; mais, dans les Séminaires ordinaires des clercs, il sera permis, pourvu qu'il s'y trouve des maîtres compétents, d'avoir les livres de ces auteurs qui exposent en abrégé les doctrines dérivées de la source de Thomas d'Aquin; et il s'en trouve en ce genre qui sont fort recommandables.

Toutefois, pour cultiver cette science d'une façon plus haute, comme elle doit être cultivée dans les Universités et dans les grands Athénées, et aussi dans tous ces Séminaires et Instituts auxquels a été accordée la faculté de conférer les grades académiques, il faut absolument que, revenant à l'ancienne coutume dont il n'eût fallu jamais s'écarter, il y ait des cours sur la *Somme théologique* elle-même, pour ce motif encore que ce livre commenté rendra plus facile l'intelligence et l'illustration des Décrets solennels de l'Eglise enseignante et de ses actes venus dans la suite. Car, après le bienheureux saint Docteur, aucun Concile n'a été tenu par l'Eglise dans lequel lui-même n'ait été présent avec les richesses de sa doctrine. C'est que l'expérience de tant de siècles a fait connaître, et il devient chaque jour plus manifeste, combien vraie était cette affirmation de Notre prédécesseur Jean XXII : « Lui (Thomas) a plus éclairé l'Eglise que tous les autres Docteurs : et, dans ses livres,

anno, quam in aliorum doctrina toto tempore vitæ suæ. » (Alloc. hab. in Consistorio an. MCCCXVIII.) Quam sententiam S. Pius V, cum sancti Thomæ festum, ut Doctoris, toti Ecclesiæ celebrandum indiceret, ita confirmavit : « Sed quoniam omnipotentis Dei providentia factum est ut Angelici Doctoris vi et veritate doctrinæ, ex eo tempore quo cœlitibus civibus adscriptus fuit, multæ, quæ deinceps exortæ sunt hæreses, confusæ et convictæ dissiparentur, quod et antea sæpe et liquido nuper in sacris Concilii Tridentini decretis apparuit, ejusdem memoriam, cujus meritis orbis terrarum a pestiferis quotidie erroribus liberatur, majore etiam quam antea grati et pii animi affectu colendam statuimus. » (Bulla *Mirabilis Deus*, d. d. xi aprilis an. MDLXVII.) Atque, ut alia præconia Decessorum, plurima quidem et præclara, mittamus, libet his verbis Benedicti XIV omnes scriptorum Thomæ, præsertim *Summæ Theologicæ*, laudes complecti : « Cujus doctrinæ complures Romani Pontifices, prædecessores Nostri, perhonorifica dederunt testimonia, quemadmodum Nos ipsi in libris quos de variis argumentis conscripsimus, postquam Angelici Doctoris sententiam diligenter scrutando percepimus atque suspeximus, admirabundi semper atque lubentes eidem adhæsimus atque subscripsimus; candide profitentes si quid

l'homme profite plus en une année que durant tout le temps de sa vie dans la doctrine des autres. » (Alloc. hab. in Consistorio an. MCCCXVIII.) Cette pensée, saint Pie V, quand il décida que la fête de saint Thomas comme Docteur serait célébrée par toute l'Eglise, la confirma en ces termes : « Parce que la Providence du Dieu tout-puissant a fait que le Docteur angélique, par la force et la vérité de sa doctrine, à partir du moment où il est entré dans le ciel, a dissipé, en les confondant et les réfutant, les nombreuses hérésies qui sont venues depuis, comme souvent auparavant et comme dernièrement dans les saints Décrets du Concile de Trente la chose est apparue clairement, Nous ordonnons que la mémoire du saint Docteur, dont les mérites libèrent chaque jour l'univers d'erreurs pestilentielles, soit plus encore qu'auparavant l'objet d'un culte inspiré par l'amour d'un cœur pieux et reconnaissant. » (Bulla *Mirabilis Deus*, d. d. xi aprilis an. MDLXVII.) Il Nous plaît aussi, laissant les autres éloges de Nos prédécesseurs, si nombreux et si éclatants, de comprendre, dans ces paroles de Benoit XIV, toutes les louanges des écrits de saint Thomas d'Aquin, surtout de la *Somme théologique* : « De nombreux Pontifes romains Nos prédécesseurs ont rendu à sa doctrine des témoignages la comblant d'honneur. Et Nous-même, dans les livres que Nous avons écrits sur diverses matières, lorsque, en la scrutant avec soin, Nous avons perçu et contemplé la pensée du Docteur angélique, toujours plein d'admiration et de joie, Nous y avons adhéré et souscrit, confes-

boni in iisdem libris reperitur, id minime Nobis, sed tanto præceptori totum esse adscribendum. » (*Acta Cap. Gen. O. P.*, tome IX, p. 196.)

Itaque « ut genuina et integra S. Thomæ doctrina in scholis floreat, quod Nobis maxime cordi est » ac tollatur jam « illa docendi ratio quæ in magistrorum singulorum auctoritate arbitrioque nititur » ob eamque rem « mutabile habet fundamentum ex quo sæpe sententiæ diversæ atque inter se pugnantés oriuntur.... non sine magno scientiæ christianæ detrimento » (LEONIS XIII Epist. *Qui te*, d. d. xix junii an. MDCCCLXXXVI), Nos volumus, jubemus, præcipimus, ut qui magisterium sacræ theologiæ obtinent in Universitatibus, magnis Lyceis, Collegiis, Seminariis, Institutis, quæ habeant ex apostolico indulto potestatem gradus academicos et lauream in eadem disciplina conferendi, *Summam Theologicam* S. Thomæ tamquam prælectionum suarum *textum* habeant et latino sermone explicant : in eoque sedulam ponent operam ut erga illam auditores optime afficiantur. — Hoc in pluribus Institutis laudabiliter jam est usitatum ; hoc ipsum Ordinum Religiosorum Conditores sapientissimi in suis studiorum domiciliis fieri voluerunt, Nostris quidem Decessoribus valde probantibus : nec, qui post Aquinatis tempora

sant ingénument que s'il se trouve quelque chose de bon dans ces mêmes livres, ce n'est nullement à Nous, mais à un si grand maître, que le tout doit être attribué. » (*Acta Cap. Gen., O. P.*, t. IX, p. 196.)

C'est pourquoi, « afin que la doctrine de saint Thomas pure et intégrale fleurisse dans les écoles, ce que Nous avons extrêmement à cœur », et que disparaisse « cette manière d'enseigner qui se fonde sur l'autorité et le jugement des maîtres particuliers », et qui, pour ce motif, « a un fondement muable, d'où proviennent des sentiments divers et contradictoires, non sans que ce soit au grand détriment de la science chrétienne » (LEONIS XIII Epist. *Qui te*, d. d. xix junii MDCCCLXXXVI), Nous voulons, ordonnons, commandons que ceux qui obtiennent la charge d'enseigner la sacrée théologie dans les Universités, les grands lycées, collèges, Séminaires, Instituts qui ont, par Indult apostolique, le pouvoir de conférer les grades académiques et le doctorat en cette même science, aient comme *texte* de leurs leçons la *Somme théologique* et l'expliquent en langue latine, et qu'ils mettent un soin jaloux à susciter à son égard dans leurs auditeurs le plus grand amour. Ceci est déjà louablement en usage dans plusieurs Instituts ; les très sages fondateurs des Ordres religieux ont voulu qu'il en fût ainsi dans leurs maisons d'études, avec la plus grande approbation de Nos prédécesseurs, et les hommes saints qui

fuerunt, Sancti homines alium sibi summum doctrinæ magistrum habuerunt nisi Thomam. Sic autem, et non aliter, fiet ut non modo in pristinum decus revocetur theologia, sed et sacris omnibus disciplinis suus ordo suumque pondus restituatur, et quicquid intelligentia et ratione tenetur, quodam modo revirescat.

Quare nulla in posterum tribuetur cuiquam Instituto potestas conferendi academicos in sacra theologia gradus, nisi quod hic a Nobis præscriptum est, sancte apud ipsum servetur. Instituta vero seu *Facultates*, Ordinum quoque et Congregationum Regularium, quæ legitime jam hujusmodi potestatem habeant academicos in theologia gradus aut similia documenta conferendi vel tantum intra domesticos fines, eadem privabuntur privatæque habendæ erunt, si post tres annos, quavis de causa etiamsi minime voluntaria, huic præscriptioni Nostræ religiose non obtemperarint.

Atque hæc statuimus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxix mensis junii MCMXIV, Pontificatus Nostri anno undecimo.

PIUS PP. X.

sont venus après les temps de saint Thomas n'ont eu que lui comme maître suprême de la doctrine. C'est ainsi et non autrement qu'il arrivera non seulement que la théologie sera ramenée à son premier éclat, mais encore que seront rendus à toutes les sciences sacrées leur ordre et leur valeur, et que tout ce qui est du domaine de l'intelligence et de la raison prendra de nouvelles forces.

Pour ces motifs, à l'avenir, aucun pouvoir de conférer les grades académiques en théologie sacrée ne sera accordé à aucun Institut, à moins que ce qui est ordonné ici par Nous ne soit chez lui saintement observé. Quant aux Instituts ou aux *Facultés* même des Ordres ou des Congrégations de réguliers qui ont déjà légitimement le pouvoir de conférer ces sortes de grades académiques ou autres diplômes semblables, même seulement dans les limites de leur Famille, ceux-là en seront privés et devront être tenus comme en étant privés qui, après trois ans, pour quelque cause que ce soit, même nullement volontaire, n'auront point religieusement obtempéré à Notre présente prescription.

Et nous statuons ceci sans qu'aucunes choses contraires puissent y faire obstacle.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le vingt-neuvième jour du mois de juin 1914, de Notre Pontificat la onzième année.

PIE X, PAPE.

# HORTATIO

*ad universos orbis catholicos*

---

Dum Europa fere omnis in anfractus abripitur funestissimi belli, cuius quae pericula, quas clades, quem exitum qui paululum reputaverit, is profecto luctu atque horrore se confici sentiat, non possumus non gravissime et Ipsi affici, non angere animo moerore acerbissimo, quum simus de tot civium, de tot populorum salute ac vita solliciti. In tanta rerum omnium perturbatione ac discrimine plane sentimus atque intelligimus hoc a Nobis paternam caritatem, hoc apostolicum ministerium postulare, ut christifidelium omnium animos eo convertamus impensius *unde venit auxilium*, ad Christum, dicimus, *principem pacis et Dei atque hominum mediatorem* potentissimum. Huius igitur thronum gratiae ac misericordiae adeant omnes, hortamur, quot-

---

# EXHORTATION

*aux catholiques du monde entier*

---

Tandis que l'Europe presque entière est entraînée dans la tourmente d'une guerre extrêmement funeste, dont personne ne peut envisager les périls, les massacres et les conséquences, sans se sentir oppressé par la douleur et par l'épouvante, Nous ne pouvons pas ne pas Nous préoccuper, Nous aussi, et ne pas Nous sentir l'âme déchirée par la plus poignante douleur pour le salut et pour la vie de tant d'individus et de peuples. Nous sentons tout à fait et Nous comprenons que parmi ces bouleversements et ces périls, la charité paternelle et le ministère apostolique Nous commandent de tourner les esprits de tous les fidèles vers Celui de qui seul peut venir le secours, vers le Christ prince de la paix et Médiateur tout-puissant des hommes auprès de Dieu.

Nous exhortons les catholiques du monde entier à recourir à son

quot sunt per orbem catholici in primisque viri e clero; quorum insuper erit, iussu episcoporum in unaquaque paroecia publicas peragere supplicationes, ut misericors Deus, quasi piorum precibus defatigatus, funestas belli faces amoveat **quantocius** detque benignus iis qui publicae rei praesunt *cogitare cogitationes pacis et non afflictionis.*

Ex aedibus Vaticanis, die II augusti MCMXIV.

PIUS PP. X.

---

trône de grâce et de miséricorde; Nous le recommandons au clergé tout le premier, auquel il appartient, sur l'ordre des évêques, d'instituer dans toutes les paroisses des prières publiques, afin que la miséricorde de Dieu, touchée par la ferveur de ces supplications, écarte le plus tôt possible les sinistres lueurs de la guerre et qu'il inspire aux chefs des nations de *former des pensées de paix et non des pensées d'affliction.*

Du palais du Vatican, le 2 août 1914.

PIE X, PAPE.

[Acta ap Sedis, 3 août 1914.]

**DEUXIÈME PARTIE**

**Actes des Dicastères Pontificaux**



---

DECRETUM

circa actiones scenicas in ecclesiis

---

Postremis hisce annis haud raro contigit ut per *cinematographa* et *projectiones*, ut aiunt, actiones quædam scenicæ in ecclesiis haberentur. Quod, etsi pio juvandæ religiosæ fidelium institutionis desiderio peractum fuerit, visum tamen est periculis atque incommodis facile locum dare.

Quum itaque nonnulli Sacrorum Antistites ab Apostolica Sede quæsiverint utrum ejusmodi usus tolerari possit an potius cohiberi debeat, ad Emos S. Congregationis Consistorialis Patres delata res est. — Porro hi, considerantes ædes Deo dicatas, in quibus divina celebrantur mysteria et fideles ad cælestia et supernaturalia eriguntur, ad alios usus et præsertim ad scenicas actiones, etsi honestas piave, agendas converti non debere, quaslibet projectiones et cinematographicas repræsentationes prohibendas omnino esse in ecclesiis censuere.

---

Les représentations scéniques dans les églises

En ces dernières années, il est arrivé souvent que des sortes de représentations scéniques ont été données dans les églises au moyen du *cinématographe* ou des *projections*. Bien qu'on ait eu l'intention louable de développer, par là, l'instruction religieuse des fidèles, il a paru cependant que ces représentations prêtaient facilement à des dangers et à des inconvénients.

Aussi, quelques évêques ayant demandé au Saint-Siège si l'on devait tolérer cet usage ou si l'on ne devait pas, plutôt, l'interdire, la question fut déferée aux Eminentissimes Pères de la S. Cong. Consistoriale. — Or, ceux-ci — considérant que les temples consacrés à Dieu, où l'on célèbre les saints mystères et où les fidèles sont portés vers les biens célestes et surnaturels, ne doivent pas servir à des usages étrangers et en particulier à des représentations scéniques, quoique honnêtes ou pieuses — ont jugé que toute espèce de projections et représentations cinématographiques doivent être absolument interdites dans les églises.

Ssmus autem D. N. Pius PP. X sententiam Emorum Patrum ratam habuit confirmavitque, atque hoc jussit edi generale Decretum, quo ea agi in ecclesiis prohibetur.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex S. C. Consistoriali, die 10 decembris 1912.

C. card. DE LAI,  
*secretarius.*

SCIPIO TECCHI,  
*adsessor.*

---

Notre Très Saint Père le Pape Pie X a ratifié et confirmé la sentence des Eminentissimes Pères, et a donné l'ordre de publier ce Décret général, qui défend ces sortes de représentations dans les églises.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, du siège de la S. Cong. Consistoriale, le 10 décembre 1912.

G. card. DE LAI,  
*secrétaire.*

SCIPION TECCHI,  
*assesseur.*

---

## S. CONGREGATIO CONSISTORIALIS

---

### DECRETUM

## de sacerdotibus ad munus deputati in Gallia concurrentibus

---

Quum sub exitum hujus anni finem accipiat in Galliis lex civilis quæ vetat ecclesiasticos viros eligi ad munus deputatorum in Aula legislativa Reipublicæ et ad alia similia officia, et idcirco sacerdotes in proximis futuris electionibus possint ad illa assequenda concurrere; quæsitum est a nonnullis locorum Ordinariis num adhuc vigeat dispositio a Ssmo D. N. Pio Pp. X data per officium Sæcræ Congregationis a Negotiis ecclesiasticis extraordinariis die 2 aprilis 1906, qua statutum est nulli sacerdoti licere sese candidatum sistere ad memorata munera absque consensu proprii Ordinarii ac Ordinarii loci ubi se candidatos sistere cupiunt.

Porro audito Consultorum voto et re mature considerata, Sacra Congregatio Consistorialis respondendum censuit vigere memoratam præscriptionem pro omnibus cujusvis ordinis et conditionis ecclesiasticis viris, etiam si forte antea munera præfata fuerint assecuti.

---

## Sur les prêtres candidats à la députation en France

Comme, à la fin de la présente année, cesse en France la loi civile défendant aux ecclésiastiques de briguer le mandat de député à la Chambre législative et d'autres charges semblables, plusieurs Ordinaires ont demandé si l'on doit considérer comme étant encore en vigueur la disposition par laquelle S. S. Pie X, par l'organe de la S. Cong. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, a statué qu'aucun prêtre ne peut poser sa candidature aux charges susdites sans l'autorisation de son propre Ordinaire et celle de l'Ordinaire du lieu où il désire se présenter.

La S. Cong. Consistoriale, après le vote des Consultants et un mûr examen de l'affaire, déclare que cette prescription reste en vigueur pour tous les ecclésiastiques de tout ordre et de toute condition, même s'ils étaient antérieurement revêtus de ces charges.

Ssmus autem D. N. jussit hanc resolutionem publici juris fieri, et ab eis ad quos spectat religiose servari.

Datum Romæ, e secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 9 maii anni 1913.

L. ✠ S.

C. card. DE LAI,  
*secretarius.*

JOANNES BAPTISTA ROSA,  
*substitutus.*

Sa Sainteté a ordonné que cette décision soit publiée sous forme de décret et qu'elle soit religieusement observée par ceux qu'elle concerne.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la S. Cong. Consistoriale, le 9 mai 1913.

G. card. DE LAI,  
*secrétaire.*

JEAN-BAPTISTE ROSA,  
*substitut.*

[Semaine religieuse de Cambrai, 27 sept. 1913.]

\*  
\* \*

[Voir dans les *Actes de S. S. Pie X* (t. II, p. 276-277) le texte latin et la traduction française de la réponse de la S. Cong. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires à laquelle il est fait allusion dans le décret qu'on vient de lire.]

## S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

---

### DECRETUM

#### *De Monialium et Sororum Confessionibus*

---

Cum de sacramentalibus Monialium et Sororum confessionibus moderandis plures ad hunc diem, ex re et ex tempore, jussæ sint leges, eas, aliqua ex parte immutatas et apte dispositas, visum est in unum colligere Decretum, prout sequitur :

1. Unicuique religiosæ communitati tum Monialium tum Sororum, regulariter, unus dumtaxat detur Confessarius ordinarius : nisi ob magnum ipsarum numerum, vel aliam justam causam, alterum vel plures dari oporteat.

2. Confessarius ordinarius, regulariter, non ultra triennium in hoc munere permaneat. Episcopus tamen seu Ordinarius eum ad secundum, immo etiam ad tertium triennium confirmare poterit :

a) Si ob sacerdotum ad hoc officium idoneorum penuriam aliter providere nequeat ; vel

b) Si major Religiosarum pars, earum quoque quæ in aliis

---

#### *Les Confessions des Moniales et des Sœurs*

La réglementation des confessions sacramentelles des Moniales et des Sœurs a été jusqu'ici, suivant les cas et les circonstances, l'objet de lois nombreuses. La S. Cong. des Religieux a jugé bon, après les avoir modifiées en partie et logiquement coordonnées, de les réunir en un seul décret dont voici la teneur :

1° A chaque communauté tant de Moniales que de Sœurs on ne donnera, en règle générale, qu'un seul confesseur ordinaire, à moins que le nombre considérable des Religieuses ou une autre cause juste n'obligent à en donner un second ou plusieurs autres.

2° Le confesseur ordinaire, en règle générale, ne peut exercer sa charge plus de trois ans. Cependant, l'évêque ou l'Ordinaire pourra l'y maintenir pour une seconde et même une troisième période de trois ans :

a) S'il ne peut remédier autrement à la pénurie de prêtres aptes à ce ministère ;

b) Ou si la majorité des religieuses, y compris celles qui pour les

negotiis jus non habent ferendi suffragium, in ejusdem Confessarii confirmationem, per secreta suffragia, convenerit; dissentientibus tamen, si velint, aliter providendum erit.

3. Pluries in anno, unicuique religiosæ communitati detur Confessarius extraordinarius, ad quem omnes Religiosæ accedant oportet, saltem ut benedictionem accipiant.

4. Unicuique domui religiosæ aliquot ab Ordinario sacerdotes deputentur quos Religiosæ in casibus particularibus, confessionis peragendæ causa, facile vocare queant.

5. Si qua Religiosa, ad animi sui quietem et majorem in via Dei progressum, aliquem specialem Confessarium vel moderatorem spiritualement postulet, erit facile ab Ordinario concedendus; qui tamen invigilabit ne ex hac concessione abusus irrepant: quod si irrepserint, eos caute et prudenter eliminat, salva tamen conscientie libertate.

6. Si Religiosarum domus Ordinario loci subjecta sit, hic eligit sacerdotes a confessionibus tum ordinarios tum extraordinarios; si vero Superiori regulari, hic Confessarios Ordinario loci præsentet, cujus est iisdem audiendi confessiones potestatem concedere.

7. Ad munus Confessarii sive ordinarii, sive extraordinarii,

autres affaires n'ont point droit de suffrage, s'accorde, en scrutin secret, à demander que le confesseur soit confirmé dans sa charge; mais, pour celles qui seront d'un avis opposé, on devra, si elles le demandent, y pourvoir d'une autre manière.

3° Plusieurs fois par an, on ménagera à chaque communauté un confesseur extraordinaire à qui toutes les Religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction.

4° Pour chaque maison religieuse, l'Ordinaire désignera quelques prêtres que les Sœurs puissent facilement, dans des cas particuliers, appeler pour se confesser.

5° Si quelque Religieuse, pour la paix de son âme et un plus grand progrès dans les voies de Dieu, demande un confesseur spécial ou un directeur spirituel, il devra lui être accordé sans difficulté par l'Ordinaire; celui-ci veillera cependant à ce que cette permission ne donne pas lieu à des abus; que, s'il s'en présente, il les écartera avec sagesse et prudence, mais en respectant la liberté de la conscience.

6° Si une maison de Religieuses est sous la dépendance de l'Ordinaire du lieu, c'est à celui-ci qu'il appartient de choisir les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires. Si elle dépend d'un Supérieur régulier, celui-ci présentera les noms des confesseurs à l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de leur donner le pouvoir d'entendre les confessions.

7° Cette charge de confesseur, ou ordinaire, ou extraordinaire, ou

sive specialis, deputari possunt sacerdotes tum e Clero sæculari, tum, de Superiorum licentia, e Clero regulari, dummodo tamen nullam habeant in easdem Religiosas in foro externo potestatem.

8. Hi Confessarii, qui annos quadraginta expleverint oportet, morum integritate et prudentia emineant; at Ordinarius, justa de causa et onerata ejus conscientia, ad hoc munus eligere poterit sacerdotes qui nondum ea ætate sint, modo memoratis animi laudibus excellant.

9. Confessarius ordinarius non potest renuntiari extraordinarius, et, præter casus in articulo 2 recensitos, rursus eligi ut ordinarius, in eadem communitate, nisi post annum ab expleto munere. Extraordinarius immediate ut ordinarius eligi potest.

10. Confessarii omnes sive Monialium sive Sororum caveant ne interno vel externo communitatis regimini sese immisceant.

11. Si qua Religiosa extraordinarium Confessarium expetat, nulli Antistitæ liceat vel per se vel per alios, neque directe neque indirecte, petitionis rationem inquirere, petitioni verbis vel factis refragari, aut quavis ratione ostendere se id ægre ferre;

spécial, peut être confiée soit à des prêtres séculiers, soit, avec la permission de leurs Supérieurs, à des prêtres du clergé régulier, pourvu toutefois qu'ils n'aient, au for externe, aucun pouvoir sur ces Religieuses.

8° Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et leur prudence. Cependant, l'Ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité, appeler à cette charge des prêtres plus jeunes, à condition qu'ils possèdent à un haut degré les vertus indiquées.

9° Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme extraordinaire ni, en dehors des cas énumérés à l'article 2, être choisi à nouveau comme confesseur ordinaire dans la même communauté, à moins qu'un an ne se soit écoulé depuis l'expiration de sa charge. Un confesseur extraordinaire peut être nommé immédiatement comme confesseur ordinaire.

10° Tous les confesseurs, soit de Moniales, soit de Sœurs, veilleront à ne point s'immiscer dans le gouvernement tant intérieur qu'extérieur de la communauté.

11° Si une Religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune Supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même ni par d'autres, ni directement ni indirectement; elle ne peut s'opposer ni de vive voix ni pratiquement à cette demande, ni témoigner d'aucune manière qu'elle la supporte avec peine. Que si elle enfreint cette

quod si ita se gesserit, a proprio Ordinario moneatur; si iterum id ipsum peccaverit, ab eodem deponatur, audita tamen prius sacra Congregatione de Religiosis.

12. Omnes Religiosæ de sociarum confessionibus nullo modo inter se colloquantur, neve eas Sorores carpere audeant quæ apud alium quam deputatum confessionem peragant; secus ab Antistita vel ab Ordinario puniantur.

13. Confessarii speciales ad monasterium, seu domum religiosam, vocati, si intelligant Religiosas nulla justa causa vel necessitatis vel utilitatis spiritualis ad ipsos accedere, eas prudenter dimittant. Monentur præterea omnes Religiosæ ut facultate sibi concessa specialem petendi Confessarium sic utantur ut, rationibus humanis sepositis, tantummodo spirituale bonum et majorem in religiosis virtutibus progressum intendant.

14. Si quando Moniales aut Sorores extra propriam domum, quavis de causa, versari contigerit, liceat iis in qualibet ecclesia vel oratorio, etiam semipublico, confessionem peragere apud quemvis Confessarium pro utroque sexu adprobatum. Antistita neque id prohibere, neque de ea re inquirere potest, ne indirecte quidem; Religiosæque nihil Antistitæ suæ referre tenentur.

règle, elle recevra un avertissement de son Ordinaire propre; si elle retombe dans la même faute, elle sera déposée par l'Ordinaire, après cependant qu'il en aura été référé à la S. Cong. des Religieux.

12° Que les Religieuses ne parlent jamais entre elles, d'aucune manière, des confessions de leurs compagnes et qu'elles ne s'arrogent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre qu'au confesseur désigné; sinon qu'elles en soient punies par la Supérieure ou par l'Ordinaire.

13° Si les confesseurs spéciaux appelés au monastère ou à la maison religieuse constatent qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des religieuses, ils devront les congédier avec prudence. On avertit, en outre, toutes les Religieuses de ne point abuser de la permission qui leur est donnée de demander un confesseur spécial, mais, abstraction faite de tous motifs humains, de n'avoir en vue que leur bien spirituel et leur progrès plus accentué dans les vertus religieuses.

14° Les Moniales ou les Sœurs qui, pour un motif quelconque, se trouvent hors de leur couvent peuvent, dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La Supérieure ne peut ni l'empêcher ni faire sur ce point une enquête quelconque, même indirecte; les Religieuses ne sont pas tenues à lui en rien rapporter.

15. Moniales omnes aut Religiosæ, cum graviter ægrotant, licet mortis periculum absit, quemlibet sacerdotem ad confessiones excipiendas adprobaturum arcessere possunt, eique, perdurante gravi infirmitate, quoties voluerint, confiteri.

16. Hoc Decretum servandum erit ab omnibus religiosis mulierum Familiis, votorum cum sollemnum, tum simplicium, ab Oblatis aliisque piis communitatibus quæ nullis votis obstringuntur, etiamsi Instituta sint tantum diocæsana. Obligat etiam communitates quæ in Prælati regularis jurisdictione sunt; qui nisi fidelem observantiam hujus Decreti curet, Episcopus seu Ordinarius illius loci id agat ipse tamquam Apostolicæ Sedis Delegatus.

17. Hoc Decretum Regulis et Constitutionibus uniuscujusque religiosæ Familiæ addendum erit, et publice legendum lingua vulgari in Capitulo omnium Religiosarum, semel in anno.

Itaque prærogatis Emis Patribus Cardinalibus sacræ Congregationis de Religiosis in plenario cœtu ad Vaticanum habito die 31 mensis januarii anno 1913, Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. X, referente infra scripto secretario, hoc Decretum in omnibus adprobare et confirmare dignatus est, et mandare ut in lucem edatur et ab omnibus ad quos spectat in posterum apprime servetur.

15° Toutes les Moniales ou Religieuses atteintes de maladie grave, même sans danger de mort, peuvent appeler n'importe quel prêtre ayant le pouvoir de confesser et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

16° Ce décret devra être observé par toutes les Congrégations religieuses de femmes, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, par les Oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, ne seraient-elles que des Instituts diocésains. Il oblige également les communautés placées sous la juridiction d'un Prélat régulier; si celui-ci ne veille pas à l'exacte observance de ce décret, l'Evêque ou l'Ordinaire du lieu y aura lui-même la main comme délégué du Siège apostolique.

17° Ce décret sera ajouté aux règles et constitutions de chaque Famille religieuse, et sera lu publiquement, en langue vulgaire, au Chapitre de toutes les Religieuses, une fois chaque année.

C'est pourquoi, les Eminentissimes Pères Cardinaux de la S. Cong. des Religieux ayant donné leur suffrage dans l'assemblée plénière tenue au Vatican le 31 janvier 1913, Notre Très Saint Père le Pape Pie X, sur le rapport du secrétaire soussigné, a daigné approuver entièrement et confirmer ce Décret, prescrire de le publier et de donner à tous les intéressés de l'observer très fidèlement à l'avenir.

Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione dignis.

Datum Romæ, ex Secretaria sacræ Congregationis de Religiosis, die 3 mensis februarii anno 1913.

Fr. I. C. card. VIVES,  
*præfectus.*

L. ✠ S.

† DONATUS,  
*archiep. Ephesinus, secretarius.*

---

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et nominative.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la S. Cong. des Religieux, le 3 février 1913.

Fr. I. C. card. VIVES,  
*préfet.*

L. ✠ S.

† DONAT,  
*archev. d'Ephèse, secrétaire.*

S. CONG. CONSISTORIALE

---

CIRCULAIRE

*aux Révérendissimes Ordinaires d'Italie*

**sur les manuels de classe ou d'étude des séminaristes**

---

Rome, le 17 octobre 1913.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Par sa circulaire du 16 juillet 1912, à la suite des rapports des Visiteurs apostoliques des Séminaires d'Italie, cette S. Cong. Consistoriale recommandait aux Révérendissimes Ordinaires d'apporter un soin extrême dans le choix des *manuels scolaires les plus convenables et de doctrine sûre*, et d'exclure ceux qui pourraient être dangereux pour la formation ecclésiastique des jeunes élèves du sanctuaire.

La grande importance de cette disposition n'échappa point aux Révérendissimes Ordinaires; et cette S. Congrégation a pu constater avec satisfaction que nombre de manuels scolaires précédemment adoptés, et ne répondant pas aux directions du Saint-Siège, ont été avec fermeté éliminés de nos Instituts.

Néanmoins, l'inconvénient déjà signalé par les Visiteurs apostoliques n'a pas disparu complètement, et différentes personnes très recommandables par leur vertu et leur doctrine ont, dans le cours de cette année, signalé à cette S. Congrégation quelques manuels scolaires encore en usage dans les Séminaires et qui méritent la censure en raison soit des erreurs historiques et doctrinales qu'ils contiennent, soit des principes périlleux dont ils s'inspirent, soit en général d'un esprit scientifique non orienté vers le sens chrétien et catholique et vers les enseignements de cette chaire suprême de vérité qu'est la Chaire de Pierre.

Si on laissait encore de tels manuels entre les mains des jeunes gens, on pourrait, dès leurs premiers pas dans le chemin du savoir, compromettre la formation de cet équilibre et de ce critère

intellectuel éminemment catholique apte à protéger l'esprit sacerdotal des faiblesses et des écarts dont trop fréquemment nous sommes aujourd'hui les témoins.

Pour ces considérations, à l'approche de la nouvelle année scolaire, cette S. Congrégation croit de son devoir de revenir sur ce grave sujet et d'y intéresser, au nom du Saint-Père, la vigilance pastorale des Révérendissimes Ordinaires.

La S. Congrégation recommande par-dessus tout d'exclure des classes de grammaire et de lettres des Séminaires les anthologies littéraires de prose ou de poésie et les manuels d'histoire civile qui offensent la pureté et la sainteté de la foi ou la profonde vénération due à l'Eglise et au Pontife romain.

Sont également à exclure les manuels de philosophie contraires au sens catholique ou même simplement non conformes aux directions du Saint-Siège pour l'enseignement de cette science, comme c'est le cas, entre autres, pour *Il primo passo alla filosofia* [« Les premiers pas dans la philosophie »], de Luigi Ambrosini. Ne vaut pas pour les admettre le prétexte qu'on les adopte pour en signaler les erreurs et les combattre; car c'est renverser toutes les règles d'une saine pédagogie que d'aiguiller les élèves dans une fausse voie d'où il faudra les faire revenir en arrière pour les mettre sur le vrai chemin, et que de les élever dans l'erreur pour les instruire ensuite dans la vérité.

Quant à ce qui est des classes de théologie, la S. Congrégation entend que soient exclus des Séminaires les manuels d'histoire ecclésiastique qui « négligent ou omettent la partie surnaturelle, qui est l'élément vrai, essentiel, indispensable dans les fastes de l'Eglise, et sans lequel l'Eglise elle-même devient incompréhensible » (Circul. *Le visite apostolique*). Et comme à ces exigences ne satisfont pas les manuels d'histoire ecclésiastique de F.-X. Funk et de F.-X. Kraus, cette S. Congrégation en interdit l'emploi dans les Séminaires.

La S. Congrégation recommande en outre qu'on use de beaucoup de vigilance dans le choix des manuels de patrologie. Nul n'ignore avec quels efforts la critique rationaliste a tenté de détruire ou au moins d'affaiblir le témoignage autorisé et vénérable apporté à la foi catholique par les Pères de l'Eglise, en torturant leurs écrits par une exégèse argutieuse ou, ce qui est pis encore, en rabaissant la hauteur de leur génie et la valeur

de leur doctrine. Il est donc nécessaire de fermer l'accès du Séminaire à ces œuvres de patrologie qui peuvent obnubiler dans l'âme vierge des jeunes gens la grande idée que l'Eglise a de ses Pères, et de choisir seulement ceux qui, tout en tenant compte de la culture moderne, ne s'éloignent pas des règles sûres de la théologie catholique. Tel n'est pas le manuel de patrologie de Rauschen, où la doctrine des Pères, même sur les dogmes fondamentaux du christianisme, est fréquemment exposée d'une façon non conforme à la vérité objective et au sentiment de l'Eglise; c'est pourquoi les Révérendissimes Ordinaires auront soin de l'éliminer tout à fait de leurs Séminaires.

Elle leur rappelle enfin la règle édictée à ce sujet par la S. Cong. des Evêques et Réguliers dans le *Programme général des études (Programma generale degli studi)* du 10 mai 1907, à savoir que « le manuel de philosophie et de théologie soit proposé par le Conseil des professeurs et soumis à l'approbation de l'évêque ». Cette règle, par disposition du Saint-Père, doit s'étendre à tous les manuels scolaires des Séminaires et, par suite également, des classes de grammaire et de lettres, en prenant garde par ailleurs que les manuels prohibés en classe sont aussi interdits aux séminaristes pour leur usage privé : leur seront aussi défendues les œuvres de consultation et d'érudition non conformes aux critères déjà exposés, comme seraient entre autres les *Leggende agiografiche [Légendes hagiographiques]* de Delehaye, et œuvres semblables.

Par l'application de ces mesures de prudence, le Saint-Père a confiance que dans l'enceinte sacrée du Séminaire il ne se trouvera que des ouvrages en harmonie avec la doctrine et l'esprit de l'Eglise; ce qui est absolument nécessaire pour que l'instruction littéraire et scientifique, loin d'être un obstacle, concoure à la formation spirituelle pleine et parfaite des futurs ministres du sanctuaire.

G. card. DE LAI,  
évêque de Sabine, secrétaire.

# SACRA CONGREGATIO RITUUM

---

## DECRETUM GENERALE

*Super Motu proprio « Abhinc duos annos »*

---

Cum Ssmus Dnus Noster Pius Papa X mandaverit ut quæ Motu Proprio *Abhinc duos annos*, die 23 præsentis mensis octobris, decrevit, ab hac Sacra Rituum Congregatione, juxta votum specialis Commissionis liturgicæ, opportune apteque applicarentur, hæc eadem S. R. C., voluntati Sanctitatis suæ, qua par est observantia, obsequens, hæc declaranda et statuenda censuit :

### I — DE DOMINICIS

#### ET FESTIS HUCUSQUE DOMINICIS DIEBUS AFFIXIS

1. Dominicæ quævis assignationem perpetuam cujuslibet Festi excludunt: idcirco Festa tam universalis Ecclesiæ quam alicujus loci propria, quæ hucusque Dominicis assignata fuerunt, celebrentur die fixa mensis qua in Martyrologio inscribuntur, si hæc habeatur; secus prima die qua occurrere potest Dominica in qua hucusque celebrata sunt. Excipiuntur tamen :

---

### *Sur le Motu proprio « Abhinc duos annos »*

Notre Très Saint Père le Pape Pie X ayant confié à la S. Cong. des Rites le soin de régler d'une manière convenable et opportune, en prenant l'avis de la Commission liturgique spéciale, la mise en pratique des dispositions contenues dans son *Motu proprio « Abhinc duos annos »* du 23 octobre de l'année courante, la S. Cong. déférant, par une juste soumission, à la volonté de Sa Sainteté, a rédigé les déclarations et pris les décisions suivantes :

#### I — DIMANCHES ET FÊTES FIXÉES JUSQU'ICI AU DIMANCHE

1. Aucune fête ne sera fixée à perpétuité à un dimanche. Les fêtes, communes à l'Eglise universelle ou propres à certains lieux, fixées jusqu'ici à un dimanche se célébreront donc le jour même où elles figurent au Martyrologe; si elles n'y figurent pas, le premier jour auquel peut tomber le dimanche où on les a célébrées jusqu'ici. Sont exceptées toutefois :

a) Festum Ssmæ Trinitatis, quod Dominicæ I post Pentecosten assignatum manet;

b) Festum Ssmi Nominis Jesu, quod ab omnibus celebrabitur in Dominica quæ occurrat a die 2 ad 5 januarii, et, si ea non occurrerit vel impedita fuerit ab Officio nobiliori, die 2 ejusdem mensis;

c) Solemnitas S. Joseph, Sponsi B. Mariæ Virg., Conf. et Ecclesiæ universalis Patroni, quæ assignabitur Feriæ IV ante Dominicam III post Pascha occurrenti, et in ea cum sua integra Octava recoletur, redacto ad ritum Duplicem II classis alio Festo S. Joseph diei 19 martii;

d) Festum S. Joachim, fixe celebrandum die 16 augusti, inde in sequentem diem 17 translato Festo S. Hyacinthi;

e) Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis, quod, seorsim ab Anniversario Dedicationis aliarum Ecclesiarum diœcesis, in tota diœcesi die ipsa anniversaria celebrabitur, si ea innotescat: secus alia die fixa arbitrio Episcopi, audito tamen Capitulo Cathedrali, semel pro semper designanda;

f) Anniversarium Dedicationis propriæ Ecclesiæ, quod pariter, si hucusque sua propria die a singulis diœcesis Ecclesiis celebratum est, ipsa die celebrari pergat: si vero in tota diœcesi vel

a) La fête de la Très Sainte Trinité, qui demeure fixée au premier dimanche après la Pentecôte;

b) La fête du Très Saint Nom de Jésus, qui sera célébrée partout le dimanche tombant du 2 au 5 janvier; s'il n'en tombe pas ou s'il est empêché par un office plus noble, la fête aura lieu le 2 janvier;

c) La Solennité de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, confesseur et patron de l'Eglise universelle, qui sera fixée au mercredi avant le troisième dimanche après Pâques, et aura son octave entière; l'autre fête de saint Joseph, du 19 mars, est réduite au rite double de 2<sup>e</sup> classe;

d) La fête de saint Joachim, qui sera toujours célébrée le 16 août; par suite la fête de saint Hyacinthe est transférée au lendemain 17;

e) L'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale, qui aura sa fête distincte de celle de l'anniversaire de la Dédicace des autres églises du diocèse. Cette fête sera célébrée par tout le diocèse le jour même anniversaire, s'il est connu; sinon, un autre jour à désigner une fois pour toutes par l'évêque, après avoir pris cependant l'avis du Chapitre cathédral;

f) L'anniversaire de la Dédicace de l'église propre, lequel continuera également d'être célébré, pour chacune des églises du diocèse, à son jour propre, si tel a été jusqu'ici l'usage; mais, là où la coutume

Instituto unica die recoli consuevit Dedicatio omnium Ecclesiarum dioceseos, hæc, extra Ecclesiam Cathedralam, in Ecclesiis consecratis tantum, non vero in aliis, recoli poterit, die ab Ordinario, ut supra, designanda, quæ tamen alia sit a die Dedicacioni Ecclesiæ Cathedralis recolendæ assignata. Quæ item observentur de Anniversario Dedicacionis omnium Ecclesiarum alicujus Ordinis seu Congregationis, quod hucusque in Dominica celebrari consueverit;

g) Festa Sanctorum vel Beatorum quorum mentio non fit in Martyrologio, quæ tamen celebranda sunt, juxta Rubricas, die eorum natali, si agnoscatur, dummodo per Litteras Apostolicas alius dies non fuerit assignatus;

h) Festa quæ certis Dominicis post Pascha vel post Pentecosten affixa sunt, quæ semel ab Ordinario, ut supra, assignanda erunt congruentiori Feriæ infra hebdomadam immediate præcedentem.

2. Ubi Solemnitas externa Festorum quæ hucusque alicui Dominicæ perpetuo affixa erant, in ipsa Dominica celebratur, de Solemnitate Festi Duplicis I classis permittuntur Missæ omnes, præter Conventualem et Parochialem, semper de Officio diei dicendas; de Solemnitate vero Festi Duplicis II classis per-

a prévalu de commémorer le même jour la Dédicace de toutes les Eglises d'un diocèse ou d'un Institut, cette fête, en dehors de l'église cathédrale, ne pourra continuer d'être célébrée que dans les églises consacrées, au jour à désigner, comme ci-dessus, par l'Ordinaire. Toutefois, ce jour devra être différent du jour fixé pour l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale. On observera les mêmes règles pour l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises d'un Ordre ou d'une Congrégation, lorsque cet anniversaire avait coutume d'être célébré jusqu'ici le dimanche;

g) Les fêtes des saints ou des bienheureux dont il n'est pas fait mention au Martyrologe, et qui cependant doivent être célébrées, d'après les rubriques, le jour de leur mort s'il est connu, à moins que des Lettres apostoliques ne leur aient assigné un autre jour;

h) Les fêtes qui ont été fixées à des dimanches déterminés après Pâques ou après la Pentecôte; l'évêque devra, comme ci-dessus, leur assigner une fois pour toutes le jour le plus convenable de la semaine précédant immédiatement ce dimanche.

2. Là où une solennité extérieure de fêtes jusqu'ici fixées à perpétuité au dimanche a lieu le dimanche même, toutes les messes pourront être de la fête, si c'est un double de 1<sup>re</sup> classe, excepté la messe conventuelle et la messe paroissiale, qui devront toujours être con-

mittitur tantum unica Missa, solemnitas vel lecta. Excipitur Solemnitas externa Ssmi Rosarii, quæ Dominica I Octobris celebrari poterit cum omnibus Missis, præter Conventualem et Parochialem, de Ssmo Rosario, ut supra dictum est de Duplicibus I classis.

Omnes Missæ de his Solemnitatibus in Dominica celebratis semper dicantur ut in ipso Festo de quo agitur Solemnitas, addita Oratione de Officio diei et aliis omnibus quæ dicendæ essent si Festum ipsa Dominica incidisset. Prohibentur tamen in omnibus Dominicis majoribus, et in aliis Dominicis in quibus fiat Officium nobilius ipso Festo cujus Solemnitas externa peragitur; sed in casu, præterquam in Duplicibus I classis Domini Ecclesiæ universalis, in omnibus Missis quæ alioquin de Solemnitate externe celebrata permitterentur, addatur ejus Oratio sub unica conclusione cum prima. Ubi tamen adest obligatio Missæ conventualis, non permittitur in casu alia Missa solemnitas, sed Oratio de Festo externe tantum celebrato addi poterit, uti supra, in ipsa Missa Conventuali.

3. Dominicæ II, III et IV Quadragesimæ, ad gradum Domini-

formes à l'office du jour; si c'est un double de 2<sup>e</sup> classe, on ne permet qu'une seule messe, chantée ou basse, de la fête. Exception est faite pour la solennité extérieure du Très Saint Rosaire, que l'on pourra célébrer le premier dimanche d'octobre, avec toutes les messes du Très Saint Rosaire, sauf la messe conventuelle et la messe paroissiale, selon la règle posée ci-dessus pour les doubles de 1<sup>re</sup> classe.

Toutes les messes de ces solennités célébrées le dimanche devront toujours être de la fête dont on fait la solennité, en y ajoutant l'oraison de l'office du jour et les autres oraisons que l'on aurait dû dire si la fête était tombée ce dimanche. Toutefois, ces messes sont interdites tous les dimanches majeurs et tous ceux où est fait un office de dignité supérieure à la fête dont on célèbre la solennité extérieure; dans ce cas, à toutes les messes qui, sans cet empêchement, auraient pu être de la solennité extérieure, on ajoutera, sous une seule conclusion, l'oraison de la solennité à l'oraison du jour, excepté cependant aux fêtes doubles de 1<sup>re</sup> classe de Notre-Seigneur célébrées dans l'Eglise universelle. Là néanmoins où il y a obligation de célébrer la messe conventuelle, une autre messe solennelle n'est pas permise, mais on pourra ajouter, comme il vient d'être dit, à l'oraison de la messe conventuelle l'oraison de la fête dont on célèbre seulement la solennité extérieure.

3. Les II<sup>e</sup>, III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> dimanches de Carême élevés au rang de

carum I classis evectæ, nulli in posterum cedent Festo, neque etiam Duplici I classis.

Dominica autem quæ occurrat die 2, 3 vel 4 Januarii, si in ea celebrandum non sit, juxta Rubricas, Festum Ssmi Nominis Jesu aut aliud Festum Domini, et dummodo de ipso Domino nulla fiat Commemoratio neque occurrens neque concurrens, commemoretur in utrisque Vesperis, Laudibus et Missa, per Antiphonas, Versus et Orationes Dominicæ infra Octavam Nativitatis, sed de ea non dicitur IX Lectio Homiliæ nec legitur Evangelium in fine Missæ.

Officium vero Dominicæ quæ post Epiphaniam superveniente Septuagesima, vel post Pentecosten superveniente Dominica XXIV, anticipari debet, celebretur in Sabbato præcedenti ritu Semiduplici, cum omnibus privilegiis Dominicæ tam in occurso quam in concursu ad I Vesperas. Omnia dicentur de Sabbato, et in I Vesperis de Feria VI præcedenti, præter Orationem, Lectiones, Antiphonam ad *Benedictus* et Missam propriam; et post Nonam nil fit amplius de Dominica anticipata.

## II — DE OCTAVIS

1. Octavæ Paschatis, Pentecostes, Epiphaniæ, Ssmi Corporis Christi, Nativitatis Domini et Ascensionis sunt privilegiatæ, et

dimanches de 1<sup>re</sup> classe, ne céderont désormais la place à aucune fête, même double de 1<sup>re</sup> classe.

Le dimanche qui tombe le 2, le 3 ou le 4 janvier, lorsqu'on n'y doit pas célébrer, selon les rubriques, la fête du Très Saint Nom de Jésus ou une autre fête de Notre-Seigneur, et qu'il n'y est fait aucune mémoire ni occurrente ni concurrente de Notre-Seigneur, sera commémoré, aux 1<sup>res</sup> et 2<sup>es</sup> Vêpres, à Laudes et à la messe, par les antiennes, versets et oraisons du dimanche dans l'octave de la Nativité; mais on n'en lira pas la IX<sup>e</sup> leçon homilétique, ni l'Évangile à la fin de la messe.

L'office du dimanche que l'on est obligé d'anticiper, soit après l'Épiphanie à cause de la Septuagésime, soit après la Pentecôte à cause du XXIV<sup>e</sup> dimanche, sera célébré le samedi précédent, sous le rite semi-double, avec tous les privilèges du dimanche tant pour l'occurrence que pour la concurrence aux 1<sup>res</sup> Vêpres. Tout l'office sera du samedi — et, aux 1<sup>res</sup> Vêpres, du vendredi précédent, — sauf l'oraison, les leçons, l'antienne de *Benedictus* et la messe propre; et, après Nones, on ne fera plus rien du dimanche anticipé.

## II — OCTAVES

1. Les octaves de Pâques, de la Pentecôte, de l'Épiphanie, du Très Saint Sacrement, de la Nativité de Notre-Seigneur et de l'Ascension

de eis, si quando integrum faciendum non sit Officium, semper tamen fit Commemoratio in Laudibus, Missa et Vesperis. Eorum Officium integre recitatur ut in die Festo præter ea quæ suis locis adsignantur.

2. In Officio autem tum de die infra Octavam, tum de die Octava aliorum quorumlibet Duplicium I classis, etiam Domini, Antiphonæ et Psalmi ad omnes Horas et Versus Nocturnorum dicantur de occurrenti hebdomadæ die, et Lectiones I Nocturni, nisi habeantur propriæ, vel, Lectionibus de Scriptura deficientibus, sumi debeant de Festo aut de Communi, dicuntur cum suis Responsoriis de Tempore, ut infra dicitur. Dies autem Octava hujusmodi, etiam Domini, tam in occurso quam in concursu, cedit cuilibet Dominicæ.

3. De Octavis vero Duplicium II classis universalis Ecclesiæ nihil fit nisi in die Octava, et quidem sub ritu Simpli: ita ut si occurrat in eo aliquod Officium Duplex vel Semiduplex, etiam repositum vel translatum, aut Feria major vel Vigilia, de die Octava hujusmodi fiat tantum Commemoratio juxta Rubricas. Festa vero Simplicia occurrentia commemorantur in Officio de die Octava: cui cedit etiam Officium S. Mariæ in Sabbato, in casu omittendum.

sont privilégiées et, quand on ne devra pas en faire intégralement l'office, il faudra toujours en faire mémoire à Laudes, à la messe et aux Vêpres. L'office devra en être récité intégralement comme au jour de la fête, sauf pour les parties assignées à chaque jour.

2. Pour toutes les autres fêtes doubles de 1<sup>re</sup> classe, même de Notre-Seigneur, on prendra, à l'office de chacun des jours dans l'octave et du jour de l'octave, les antiennes et les psaumes, à toutes les Heures, ainsi que les versets des Nocturnes, de la férie occurrente; les leçons du 1<sup>er</sup> Nocturne, à moins qu'elles ne soient propres ou que, celles de l'Écriture occurrente faisant défaut, on doive les prendre à la fête ou au commun, se diront, comme leurs répons, du temps, ainsi qu'il sera indiqué plus loin. Le jour de l'octave, même pour une fête de Notre-Seigneur, devra toujours, en cas d'occurrence ou de concurrence, céder le pas au dimanche.

3. Des octaves des fêtes doubles de 2<sup>e</sup> classe de l'Église universelle on ne fera rien, sinon le jour de l'octave et sous le rite simple; en sorte que, s'il y a ce jour-là occurrence d'un double ou d'un semi-double, même assigné ou transféré, ou d'une férie majeure ou d'une vigile, on fera seulement mémoire du jour de l'octave, selon les rubriques; par contre, des fêtes simples occurrentes on fera mémoire dans l'office du jour de l'octave, auquel devra céder le pas même l'office sabbatique de la Sainte Vierge, qui devra être omis en ce cas.

Idem servatur de Octavis Duplicium II classis alicujus diocesis vel particularis Ecclesiæ, quæ pariter, nisi penitus omitti veliat, tantum in die Octava et sub ritu Simplici celebrandæ erunt.

4. Octavæ Festorum particularium post diem Nativitatis Domini non amplius impediuntur.

5. Lectiones II et III Nocturni singulis diebus per Octavas Festorum Duplicium II classis Ecclesiæ universalis hucusque assignatæ inserantur in Octavario Romano : non vero Lectiones I Nocturni, etiam si habeantur propriæ.

### III — DE RESPONSORIIS DE TEMPORE, DE LECTIONIBUS E SCRIPTURA OCCURRENTI, ET DE ALIIS PARTIBUS OFFICIORUM PROPRIIS

1. In Officiis tam novem quam trium Lectionum, quandoque sumuntur Lectiones de Scriptura occurrenti, cum eis adhibeantur Responsoria de Tempore : ita tamen ut Lectiones Dominicæ cujuslibet, etiam si reponantur infra hebdomadam et simul cum Lectionibus de Feria dicantur, sumant semper Responsoria de I Nocturno ipsius Dominicæ ; Lectiones vero de Feria, si transferantur vel anticipentur, dummodo tamen simul cum Lectionibus Dominicæ non dicantur, sumant Responsoria

La même règle est à observer pour les octaves des fêtes doubles de 2<sup>e</sup> classe d'un diocèse ou d'une église particulière ; elles seront aussi célébrées seulement le jour de l'octave et sous le rite simple, à moins qu'on ne veuille les omettre totalement.

4. Les octaves des fêtes particulières cessent d'être interdites après le jour de la Nativité de Notre-Seigneur.

5. Les leçons des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Nocturnes assignées jusqu'ici à chaque jour de l'octave des fêtes doubles de 2<sup>e</sup> classe de l'Eglise universelle seront insérées dans l'Octavaire romain, mais non les leçons du 1<sup>er</sup> Nocturne, même propres.

### III — RÉPONS DU TEMPS, LEÇONS DE L'ÉCRITURE OCCURRENTTE ET AUTRES PARTIES PROPRES DES OFFICES

1. Dans les offices de neuf ou de trois leçons, quand on prend les leçons de l'Écriture occurrente, il faut les faire suivre des répons du temps. Toutefois, les leçons d'un dimanche, même quand elles sont lues dans le courant de la semaine et qu'elles doivent se dire avec celles de la férie, prendront toujours les répons du 1<sup>er</sup> Nocturne de ce dimanche ; au contraire, les leçons d'une férie, lorsqu'elles sont transférées ou anticipées, pourvu cependant qu'elles ne se disent pas avec les leçons du dimanche, prennent les répons de la férie occur-

de Feria currenti, in Feriis Temporis Paschalis noviter disponenda. Excipiuntur tamen :

a) Lectiones de Scriptura occurrenti infra Octavas privilegiatas Ecclesiæ universalis recitandæ, quæ semper dicuntur cum Responsoriis de Octava;

b) Lectiones de aliquo Initio Scripturæ occurrentis, quæ necessario ponendæ sint, juxta Rubricas, in Officiis Lectiones proprias vel de Communi assignatas habentibus, quæque dicuntur cum Responsoriis propriis de hujusmodi Officiis, si habeantur, secus cum Responsoriis de Tempore, numquam vero de Communi;

c) Lectiones de Scriptura in Dominicis post Epiphaniam positæ, quæ, si infra hebdomadam transferantur, dicuntur cum Responsoriis de Feria currenti;

d) Responsorium Feriæ II infra hebdomadam I post Epiphaniam et Feriæ II infra hebdomadam I post Octavam Pentecostes, quæ, si sua die impediuntur, ulterius transferuntur, juxta proprias Rubricas.

2. Responsorium quæ in Festis S. Lucie Virg. et Mart., SS. Joannis et Pauli Mm., et S. Clementis papæ et Mart. in I Nocturno habentur propria, ponantur in II Nocturno, loco Responsoriorum de Communi, et in I Nocturno dicantur Lectiones de Scriptura occurrenti cum Responsoriis de Tempore.

rente; des dispositions spéciales seront édictées pour les fêtes du temps pascal. Sont exceptés, toutefois :

a) Les leçons de l'Écriture occurrente à réciter pendant les octaves privilégiées de l'Église universelle, qui seront toujours suivies des répons de l'octave;

b) Les leçons initiales d'un chapitre de l'Écriture occurrente, qui sont marquées par les rubriques comme devant nécessairement être récitées aux offices auxquels sont assignées des leçons propres ou du commun: elles seront suivies des répons propres de ces offices, s'il y en a, sinon des répons du temps, mais jamais de ceux du commun;

c) Les leçons de l'Écriture indiquées pour les dimanches après l'Épiphanie: transférées en semaine, elles seront récitées avec les répons de la fête occurrente;

d) Les répons du lundi de la première semaine après l'Épiphanie et du lundi de la première semaine après l'octave de la Pentecôte: s'ils sont empêchés ces jours-là, ils seront transférés d'après des rubriques spéciales.

2. Les répons propres qui se trouvent au 1<sup>er</sup> Nocturne des fêtes de sainte Lucie, vierge et martyre, des saints Jean et Paul, martyrs, et de saint Clément, Pape et martyr, sont reportés au 2<sup>e</sup> Nocturne, à la place des répons du commun; au 1<sup>er</sup> Nocturne on récitera les leçons de l'Écriture occurrente avec les répons du temps.

3. Similiter omnia quæ in Festo S. Elisabeth Reginae et Viduae habentur propria, præter Invitatorium, Hymnos, Lectiones II Nocturni, Versus ad utrasque Vesperas et Laudes, Antiphonas ad *Magnificat* et ad *Benedictus*, et Orationem, expungantur, et in Nocturno item dicantur Lectiones de Scriptura occurrenti cum Responsoriis de Tempore.

4. In Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum, Psalmi ad Completorium et alias Horas minores non amplius sumantur de occurrenti hebdomadæ die, sed proprii assignentur.

#### IV — DE OCCURRENTIA ET TRANSLATIONE FESTORUM EORUMQUE CONCURRENTIA

1. Festa Duplicia I et II classis, tam Ecclesiæ universalis quam alicujus loci propria, impedita etiam perpetuo, quocumque sublato privilegio hucusque certis Festis concessa, transferantur in primam sequentem diem non impeditam a Dominica quavis vel Vigilia Epiphaniæ, ab alio Festo Duplici I vel II classis, vel ab Officiis ejusmodi Festa respective excludentibus. Eadem Festa, tam I quam II classis, in II Vesperis non admittunt Commemorationem sequentis diei infra Octavam, neque cujusvis Officii

3. De même, est supprimé tout le propre de l'office de sainte Elisabeth, reine et veuve, sauf l'invitatoire, les hymnes, les leçons du 2<sup>e</sup> Nocturne, les versets des 1<sup>res</sup> et 2<sup>es</sup> Vêpres et de Laudes, les antiennes de *Magnificat* et de *Benedictus*, et l'oraison; et au 1<sup>er</sup> Nocturne, on récitera également les leçons de l'Écriture occurrente avec les répons du temps.

4. A la Commémoration de tous les fidèles défunts, les psaumes de Complies et des autres Petites Heures ne seront plus pris de la férie occurrente, mais on en assignera de propres.

#### IV — OCCURRENCE, TRANSLATION ET CONCURRENCE DES FÊTES

1. Les fêtes doubles de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe célébrées dans l'Église universelle ou appartenant au propre d'un lieu qui se trouvent empêchées, même perpétuellement, doivent, nonobstant tout privilège accordé jusqu'ici à des fêtes déterminées, être transférées au premier jour suivant non empêché par un dimanche quelconque, la vigile de l'Épiphanie, une autre fête double de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, ou par des offices qui excluent respectivement pareilles fêtes. Aux secondes Vêpres de ces doubles de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, on ne fait mémoire ni

Simplicis, etiam si postera die integrum de eis celebrandum sit Officium.

2. Festa vero Duplicia majora vel minora aut Semiduplicia, quæ in universa Ecclesia celebrantur, si accidentaliter vel perpetuo impedita fuerint, non transferuntur, sed de eis fit Commemoratio juxta Rubricas, et legitur IX Lectio historica. Si tamen Festum impediens fuerit Duplex I classis Domini universalis Ecclesiæ, nil fit de Festo ut supra impedito : si vero fuerit aliud Duplex I classis, de Officio impedito fit Commemoratio tantum in Laudibus et in Missis privatis, et non legitur IX Lectio. Idem servatur de Festis propriis alicujus nationis, diœcesis, Ordinis vel Instituti, quæ pariter, si in aliqua particulari Ecclesia suo die fuerint impedita, commemorantur vel omittuntur, ut supra. Festa autem propria alicujus nationis, diœcesis, Ordinis, Instituti vel particularis Ecclesiæ, quæ in tota natione, diœcesi, Ordine, Instituto vel in sua particulari Ecclesia impediuntur, si impedimentum sit accidentale, pariter commemorantur vel omittuntur ut supra : si impedimentum sit perpetuum, reponantur in proximiorum diem, ab Officio Duplici, a Festo Semiduplici, a Vigiliis privilegiatis et ab Octavis II ordinis non impeditam.

---

d'un jour dans l'octave qui suivrait, ni d'aucun office simple, même si on en devait, le lendemain, faire l'office intégralement.

2. Les fêtes doubles, tant majeures que mineures, ou semi-doubles, célébrées dans l'Eglise universelle, qui sont accidentellement ou perpétuellement empêchées, ne sont pas transférées, mais on en fait mémoire, selon les rubriques, et l'on en récite la IX<sup>e</sup> leçon historique. Quand ces fêtes se trouvent empêchées par une fête de Notre-Seigneur double de 1<sup>re</sup> classe pour l'Eglise universelle, on ne fait aucune mémoire de la fête ainsi empêchée; mais si c'est par une autre fête double de 1<sup>re</sup> classe, on fait mémoire de la fête empêchée à Laudes seulement et aux messes privées, et l'on n'en récite pas la IX<sup>e</sup> leçon. On fait de même pour les fêtes propres d'une nation, d'un diocèse, d'un Ordre ou d'un Institut : lorsque, le jour où elles tombent, ces fêtes se trouvent empêchées dans une église particulière, on en fait mémoire ou on les omet entièrement, comme il a été dit. Lorsque les fêtes propres d'une nation, d'un diocèse, d'un Ordre, d'un Institut ou d'une église particulière se trouvent empêchées dans toute la nation, le diocèse, l'Ordre, l'Institut ou l'église particulière, on en fait mémoire ou on les omet, comme il vient d'être dit, si l'empêchement est accidentel; si l'empêchement est perpétuel, elles devront être reportées au premier jour suivant non empêché par un office double, une fête semi-double, une vigile privilégiée ou une octave de second ordre.

De hujusmodi vero Festis Duplicibus majoribus seu minoribus vel Semiduplicibus, quæ perpetuo vel etiam accidentaliter impediuntur, dici poterunt Missæ privatæ ad libitum sacerdotis, dummodo Officium impediens non fuerit Duplex I vel II classis, Dominica quævis, Octava I et II ordinis, dies Octava III ordinis, Feria aut Vigilia privilegiata. Hæc Missa dicitur ritu festivo, cum 2<sup>a</sup> Oratione de Officio diei et aliis de Commemorationibus forte occurrentibus.

3. Festa quæ hucusque tam in Ecclesia universali quam in particularibus locis sub ritu Semiduplici ad libitum sunt celebrata, reducantur ad ritum Simplicem, de eisque fiat Commemoratio quoties impediuntur, ut fit de aliis Simplicibus juxta Rubricas. Festum tamen S. Canuti cedit Festo Ss. Marii, etc., Mm., ideoque in ejus Officio commemoratur.

4. Si Patronus loci secundarius, vel alius Sanctus proprius, descriptus sit in Calendario cum aliis Sanctis, ab eis non separatur, sed de omnibus simul celebretur Festum sub ritu Duplici majori vel minori, aut Semiduplici, juxta Rubricas, nisi sub altiori ritu in Calendario sit descriptum.

5. Quando Festum aliquod Duplex, majus aut minus, vel Semi-

De ces fêtes doubles, tant majeures que mineures, ou semi-doubles perpétuellement ou même accidentellement empêchées, on pourra dire des messes privées, au gré du prêtre, pourvu que l'empêchement ne soit pas le fait d'un double de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, d'un dimanche quelconque, d'une octave de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> ordre, d'un jour Octave de 3<sup>e</sup> ordre, d'une férie ou vigile privilégiée. Ces messes seront du rite de la fête, avec la 2<sup>e</sup> oraison de l'office du jour et, éventuellement, les autres commémoraisons occurrentes.

3. Les fêtes qui, jusqu'ici, tant dans l'Eglise universelle qu'en certains lieux, se célébraient à volonté sous le rite semi-double, sont réduites au rite simple; et on en fera mémoire, toutes les fois qu'elles seront empêchées, comme on fait des autres fêtes simples, selon les rubriques. Toutefois, la fête de saint Canut cède le pas à la fête des saints martyrs Marius et autres, et l'on en fait mémoire dans l'office de cette dernière.

4. Quand le patron secondaire du lieu ou un autre saint propre se trouve inscrit dans le calendrier avec d'autres saints, on ne devra pas les séparer, mais on célébrera la fête de tous en même temps, sous le rite double majeur ou mineur ou sous le rite semi-double, selon les rubriques, à moins que le calendrier n'indique pour ce patron ou pour ce saint un rite plus élevé.

5. Quand un double, tant majeur que mineur, ou un semi-double se

duplex occurrat in die Octava Duplici majori non privilegiata ejusdem Personæ, officium fiat de Festo, sub ritu diei Octavæ convenienti, ommissa vel addita Commemoratione ejusdem Octavæ, juxta Rubricas.

## V — DE REFORMATIONE KALENDARIORUM PARTICULARIUM

1. Ut vero omnia quæ hoc decreto præscribuntur rite executioni mandentur, singuli Ordinarii, etiam Ordinum Regularium, et Moderatores generales Institutorum cujusvis generis quæ Calendario proprio utuntur, supplicem libellum, juxta Instructionem hujus S. R. C. diei 12 decembris 1912, in *Actis Apostolicæ Sedis* die 1 martii præsentis anni editam, ad eandem S. C. infra proximum mensem martium anni 1914 transmittant. Qui tamen post editam Constitutionem *Divino afflatu* proprii Calendarii jam obtinuerint reformationem, ex officio novam ab eadem S. Congregatione sine ullis expensis recipient.

2. In hac Kalendariorum reformatione, præter ea quæ superius disposita sunt de Festis quæ hucusque Dominicis affixa erant, sequentes serventur normæ :

a) Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis, etiam ubi hucusque die fixa celebrari consuevit una cum Dedicatione

---

trouve en occurrence avec un jour Octave double majeur non privilégié du même personnage, on devra faire l'office de la fête, sous le rite qui convient au jour Octave, en faisant ou non mémoire de l'octave, selon les rubriques.

## V — RÉFORME DES CALENDRIERS PARTICULIERS

1. Pour assurer la régulière exécution de toutes les prescriptions de ce décret, chacun des Ordinaires, même des Ordres religieux, et des Supérieurs généraux de tous les Instituts qui ont un calendrier propre, devra, avant le mois de mars de l'année 1914, adresser à la S. Cong. des Rites une supplique conforme à l'instruction de la même S. Congrégation du 12 décembre 1912, publiée dans les *Acta Apostolicæ Sedis* du 1<sup>er</sup> mars de la présente année. Ceux néanmoins qui, depuis la publication de la Constitution *Divino afflatu*, ont déjà obtenu la réforme de leur calendrier propre, recevront, d'office et sans frais, de cette S. Congrégation, un nouveau Calendrier réformé.

2. Dans cette réforme des calendriers, outre les dispositions précédentes concernant les fêtes jusqu'ici fixées au dimanche, on devra observer les règles suivantes :

a) L'anniversaire de la Dédicace de l'Église cathédrale, même là où l'on avait coutume de la célébrer jusqu'ici à jour fixe en même temps

aliarum Ecclesiarum, seorsim celebretur, juxta superius decreta de eisdem Anniversariis hucusque diei Dominicæ affixis;

b) Festa propria, nisi aliter per Apostolicas Litteras dispositum fuerit, celebranda erunt ipsa die natali, si agnoscat; secus, ponantur in aliqua die quæ libera sit in Calendario;

c) Duo vel tres Sancti qui sub eodem Communi comprehenduntur, sicubi occurrant eadem die et sub eodem ritu sint celebrandi, unico Festo recolantur, adhibitis iis singulorum Communium partibus quæ pro pluribus Sanctis qualitatis ejusdem assignantur, et contractis Lectionibus historicis III Nocturni, quæ tamen huic S. R. C. adprobandæ submittentur. Eadem norma servetur pro Festis ejusdem Communis quæ ab anterioribus diebus sint reponenda;

d) Festa S. Bartholomæi Ap. et S. Ludovici Regis Conf., in omnibus et singulis Calendariis, Romano non excluso, fixe diebus 24 et 25 augusti respective assignentur, nonobstante quacumque consuetudine aut privilegio. Ubi vero solemnitas externa die 25 et 26 respective celebretur, his diebus permittitur unica Missa, cantata vel lecta, de ea Solemnitate, ut supra statutum est pro Festis diei Dominicæ hucusque affixis;

que la Dédicace des autres églises, aura désormais sa fête distincte, suivant les règles données plus haut pour ces mêmes anniversaires fixés jusqu'ici au dimanche;

b) Les fêtes propres, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par Lettres apostoliques, devront être célébrées le jour même de la mort du Saint si ce jour est connu; sinon, il faudra leur assigner un jour libre dans le calendrier;

c) Lorsqu'il y aura deux ou trois saints du même commun en occurrence le même jour et devant être célébrés sous le même rite, on ne fera de tous qu'une seule fête en employant les parties du commun marquées pour plusieurs saints de même qualité et en réunissant les leçons historiques du 3<sup>e</sup> Nocturne, qu'il faudra toutefois soumettre à l'approbation de la S. Cong. des Rites. On devra observer la même règle pour les fêtes du même commun qui se trouveraient transférées d'une date antérieure;

d) Les fêtes de saint Barthélemy, apôtre, et de saint Louis, roi et confesseur, devront, dans tous et chacun des calendriers, y compris celui de Rome, nonobstant toute coutume ou privilège, être fixées respectivement aux 24 et 25 août, mais là où il est d'usage de célébrer la solennité extérieure de ces fêtes les 25 et 26 respectivement, il sera permis, ces jours-là, de dire, basse ou chantée, une seule messe de cette solennité, selon la règle établie ci-dessus pour les fêtes fixées jusqu'ici au dimanche;

e) Privilegium quibus [?] nonnullæ diœceses vel Instituta gaudent, sese scilicet conformandi Kalenario Cleri Romani, aut alicujus Ordinis seu Congregationis, et alia hujusmodi, penitus aboletur.

Quæ omnia, per infrascriptum hujus S. Rituum Congregationis secretarium, Sanctissimo Domino Nostro Pio Pp. X in audientia diei 26 præsentis mensis octobris relata, Sanctitas Sua dignatus est approbare, et ab omnibus servari mandavit. Consulens autem eadem Sanctitas Sua pauperum præsertim clericorum indemnitati, Apostolica benignitate permittit ut hi, pro prudenti arbitrio Episcopi, Breviaria quibus in præsentibus utantur, sine novi libelli additione, adhibere adhuc valeant, dummodo, juxta Rubricarum præscriptum, novum ordinem Psalterialem omnino servent. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 28 octobris 1913.

Fr. S. card. MARTINELLI,  
*præfectus.*

L. ✠ S.

† PETRUS LA FONTAINE,  
*ep. Charyst., secretarius.*

e) Le privilège dont jouissent quelques diocèses ou Instituts de suivre le calendrier du clergé romain, ou de quelque Ordre ou Congrégation, et les autres privilèges du même genre, sont radicalement abolis.

Rapport ayant été fait de toutes ces dispositions, par le soussigné secrétaire de la S. Cong. des Rites, à Notre Très Saint Père le Pape Pie X, à l'audience du 26 octobre de cette année, Sa Sainteté a daigné les approuver et les rendre obligatoires pour tous. Prenant en considération, surtout pour les clercs pauvres, la dépense qu'elles entraîneraient, le Saint-Père, dans sa bonté apostolique, leur permet, dans une mesure laissée à la prudente appréciation de chaque évêque, de continuer à se servir des bréviaires qu'ils ont en ce moment sans être obligés d'y ajouter un supplément, pourvu que, conformément aux prescriptions des Rubriques, ils suivent rigoureusement la nouvelle disposition du Psautier. Nonobstant toutes choses contraires.

Le 28 octobre 1913.

Fr. S. card. MARTINELLI,  
*préfet.*

† PIERRE LA FONTAINE,  
*évêque de Caryste, secrétaire.*

L. ✠ S.

# COMMISSIO PONTIFICIA DE RE BIBLICA

---

## I

### *De auctore, de tempore compositionis et de historica veritate libri Actuum Apostolorum.*

*Propositis sequentibus dubiis Pontificia Commissio « de Re Biblica » ita respondendum decrevit :*

I. — Utrum perspecta potissimum Ecclesiæ universæ traditione usque ad primævos ecclesiasticos scriptores assurgente, attentisque internis rationibus libri Actuum sive in se sive in sua ad tertium Evangelium relatione considerati et præsertim mutua utriusque prologi affinitate et connexione (*Luc. 1, 1-4; Act. 1, 1-2*), uti certum tenendum sit volumen, quod titulo « Actus Apostolorum », seu Πράξεις Ἀποστόλων, prænotatur, Lucam evangelistam habere auctorem ?

R. — *Affirmative.*

II. — Utrum criticis rationibus, desumptis tum ex lingua et stylo, tum ex enarrandi modo, tum ex unitate scopi et doctrinæ,

---

## I

### *Sur l'auteur, la date de composition et la vérité historique du livre des Actes des Apôtres.*

Aux doutes ci-après qui lui ont été proposés, la Commission biblique pontificale a décidé de répondre comme suit :

I. — Eu égard tout spécialement à la tradition de l'Eglise universelle qui remonte aux premiers écrivains ecclésiastiques, et en tenant compte des caractères internes du livre des Actes considéré, soit en lui-même, soit par rapport avec le troisième Evangile, principalement en ce qui touche à l'affinité et à la connexité mutuelle des deux prologues (*Luc. 1, 1-4; Act. 1, 1-2*), doit-on tenir pour certain que le livre intitulé *Actes des Apôtres* ou Πράξεις Ἀποστόλων a pour auteur l'évangéliste Luc ?

R. — *Oui.*

II. — Peut-on, par des arguments critiques, suggérés aussi bien par la langue et le style que par la forme du récit, ainsi que par

demonstrari possit librum Actuum Apostolorum uni dumtaxat auctori tribui debere; ac proinde eam recentiorum scriptorum sententiam, quæ tenet Lucam non esse libri auctorem unicum, sed diversos esse agnoscendos ejusdem libri auctores, quovis fundamento esse destitutam?

R. — *Affirmative ad utramque partem.*

III. — Utrum, in specie, pericopæ in Actis conspicuæ, in quibus, abrupto usu tertiæ personæ, inducitur prima pluralis (*Wirstücke*), unitatem compositionis et authenticitatem infirmit; vel potius historice et philologice consideratæ eam confirmare dicendæ sint?

R. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

IV. — Utrum ex eo quod liber ipse, vix mentione facta biennii primæ romanæ Pauli captivitatis, abrupte clauditur, inferri liceat auctorem volumen alterum deperditum conscripsisse, aut conscribere intendisse, ac proinde tempus compositionis libri Actuum longe possit post eandem captivitatem differri; vel potius jure et merito retinendum sit Lucam sub finem primæ captivitatis romanæ apostoli Pauli librum absolvisse?

R. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

l'unité de but et de doctrine, démontrer que le livre des Actes des Apôtres ne doit être attribué qu'à un seul auteur, et que, par suite, est dénuée de tout fondement l'opinion de critiques récents suivant laquelle Luc n'est pas l'auteur unique de ce livre mais il faut reconnaître à cet écrit plusieurs auteurs distincts?

R. — *Oui, sur les deux points.*

III. — Particulièrement, les péripécies principales des Actes où, abandonnant le discours à la troisième personne, on parle à la première personne du pluriel (*Wirstücke*), infirment-elles l'unité de composition et l'authenticité des Actes? Ou doit-on plutôt déclarer que, considérées historiquement et philologiquement, elles la confirment?

R. — *Non, sur le premier point; oui, sur le second.*

IV. — Du fait que le livre lui-même, après une mention rapide des deux ans de la première captivité de Paul à Rome, se ferme brusquement, a-t-on le droit de conclure que l'auteur a écrit un autre volume aujourd'hui perdu, ou qu'il a eu l'intention de l'écrire, et dès lors peut-on reporter la date de la composition du livre des Actes longtemps après cette captivité; ou plutôt doit-on légitimement et à bon droit en inférer que l'apôtre Luc a terminé son ouvrage aux derniers jours de la première captivité de Paul à Rome?

R. — *Non, sur le premier point; oui, sur le second.*

V. — Utrum, si simul considerentur tum frequens ac facile commercium quod procul dubio habuit Lucas cum primis et præcipuis Ecclesiæ Palæstiniensis fundatoribus nec non cum Paulo gentium Apostolo, cujus et in evangelica prædicatione adjutor et in itineribus comes fuit; tum solita ejus industria et diligentia in exquirendis testibus rebusque suis oculis observandis; tum denique plerumque evidens et mirabilis consensus libri Actuum cum ipsis Pauli epistolis et cum sincerioribus historiæ monumentis; certo teneri debeat Lucam fontes omni fide dignos præ manibus habuisse eosque accurate, probe et fideliter adhibuisse: adeo ut plenam auctoritatem historicam sibi jure vindicet?

R. — *Affirmative.*

VI. — Utrum difficultates quæ passim objici solent tum ex factis supernaturalibus a Luca narratis; tum ex relatione quorundam sermonum, qui, cum sint compendiose traditi, censentur conficti et circumstantiis adaptati; tum ex nonnullis locis ab historia sive profana sive biblica apparenter saltem dissentientibus; tum demum ex narrationibus quibusdam, quæ sive cum ipso Actuum auctore sive cum aliis auctoribus sacris pugnare

V. — Si l'on considère tout à la fois soit les relations fréquentes et faciles que Luc eut certainement avec les premiers et principaux fondateurs de l'Eglise de Palestine, et aussi avec Paul, l'Apôtre des nations, dont il fut le collaborateur dans la prédication évangélique et le compagnon de voyage; soit l'habituelle sagacité et le soin qu'il apporte à rechercher les témoins et à constater les choses de ses yeux; soit enfin le très fréquent accord, évident et admirable, du livre des Actes avec les épîtres mêmes de Paul et les monuments les plus véridiques de l'histoire, doit-on tenir pour certain que Luc a eu en mains des sources absolument dignes de foi, qu'il les a utilisées avec soin, probité et fidélité, et qu'il peut dès lors revendiquer à bon droit une pleine autorité historique?

R. — *Oui.*

VI. — Quant aux difficultés qu'on est accoutumé de soulever de-ci, de-là, du fait des miracles racontés par Luc, ou certains discours qui, rapportés sous forme de résumés, passent pour fabriqués et appropriés aux circonstances, ou de certains passages en désaccord au moins apparent avec l'histoire profane ou biblique; ou enfin de quelques récits qui semblent en contradiction avec l'auteur même des Actes ou avec d'autres écrivains bibliques, sont-elles de nature à jeter des

videntur; tales sint ut auctoritatem Actuum historicam in dubium revocare vel saltem alicomodo minuere possint ?

R. — *Negative.*

## II

### *De auctore, de integritate et de compositionis tempore Epistolarum pastoralium Pauli apostoli.*

*Propositis pariter sequentibus dubiis Pontifica Commissio « de Re Biblica » ita respondendum decrevit :*

I. — Utrum præ oculis habita Ecclesiæ traditione inde a primordiis universaliter firmiterque perseverante, prout multimodis ecclesiastica monumenta velusta testantur, teneri certo debeat epistolas quæ pastorales dicuntur, nempe ad Timotheum utramque et aliam ad Titum, non obstante quorumdam hæreticorum ausu, qui eas, utpote suo dogmati contrarias, de numero paulinarum epistolarum, nulla reddita causa, eraserunt, ab ipso apostolo Paulo fuisse conscriptas et inter genuinas et canonicas perpetuo recensitas ?

R. *Affirmative.*

doutes sur l'autorité historique des Actes ou du moins à l'amoindrir de quelque manière ?

R. — *Non.*

## II

### *Sur l'auteur, l'intégrité et la date de composition des Epîtres pastorales de l'apôtre Paul.*

Pareillement, aux doutes ci-après, qui lui ont été proposés, la Commission biblique pontificale a décidé de répondre comme suit :

I. — Si l'on considère la tradition ecclésiastique qui depuis l'origine s'affirme partout et avec fermeté, ainsi qu'en témoignent de maintes manières d'antiques monuments ecclésiastiques, doit-on tenir pour certain que les épîtres dites pastorales, c'est-à-dire les deux à Timothée et l'épître à Tite — en dépit de l'audace de quelques hérétiques, qui, les trouvant contraires à leur enseignement, les ont rayées, sans donner aucune raison, du nombre des épîtres pauliniennes — ont été écrites par l'apôtre Paul lui-même et ont toujours été rangées parmi les épîtres authentiques et canoniques ?

R. — *Oui.*

II. — Utrum hypothesis sic dicta fragmentaria, a quibusdam recentioribus criticis invecata et varie proposita, qui, nulla ceteroquin probabili ratione, immo inter se pugnantes, contendunt epistolas pastorales posteriori tempore ex fragmentis epistolarum sive ex epistolis paulinis deperditis ab ignotis auctoribus fuisse contextas et notabiliter auctas, perspicuo et firmissimo traditionis testimonio aliquod vel leve præjudicium inferre possit?

R. — *Negative.*

III. — Utrum difficultates quæ multifariam objici solent sive ex stylo et lingua auctoris, sive ex erroribus præsertim Gnosticorum, qui uti jam tunc serpentes describuntur, sive ex statu ecclesiasticæ, hierarchiæ, quæ jam evoluta supponitur, aliæque hujuscemodi in contrarium rationes, sententiam quæ genuinitatem epistolarum pastoralium ratam certamque habet, quomodolibet infirmant?

R. — *Negative.*

IV. — Utrum, cum non minus ex historicis rationibus quam ex ecclesiastica traditione, SS. Patrum orientalium et occidentalium testimoniis consona, necnon ex indiciis ipsis quæ tum ex abrupta conclusione libri Actuum tum ex paulinis epistolis Romæ

II. — L'hypothèse dite des fragments, introduite et proposée sous diverses formes par certains critiques contemporains qui, du reste, sans aucun motif plausible, et même en se contredisant les uns les autres, soutiennent que les épîtres pastorales ont été formées, plus tard, par des auteurs inconnus, de fragments d'épîtres ou d'épîtres pauliniennes perdues et notablement augmentées, peut-elle infirmer quelque peu le témoignage précis et très ferme de la tradition?

R. — *Non.*

III. — Les difficultés qu'on est accoutumé d'opposer diversement, ou du fait du style et de la langue de l'auteur, ou du fait des erreurs principalement des Gnostiques décrites comme s'insinuant déjà, ou du fait de l'état de la hiérarchie ecclésiastique supposée déjà développée, et autres objections de même sorte, infirment-elles d'une manière quelconque la thèse qui tient pour établie et certaine l'authenticité des épîtres pastorales?

R. — *Non.*

IV. — Etant donné que des arguments historiques et la tradition ecclésiastique, conforme aux témoignages des Pères d'Orient et d'Occident, non moins que des preuves tirées aisément soit de la brusque conclusion du livre des Actes, soit des épîtres pauliniennes

conscriptis et præsertim ex secunda ad Timotheum facile eruuntur, uti certa haberi debeat sententia de duplici romana captivitate apostoli Pauli, tuto affirmari possit epistolas pastorales conscriptas esse in illo temporis spatio quod intercedit inter liberationem a prima captivitate et mortem Apostoli?

R. — *Affirmative.*

Die autem 12 junii anni 1913, in audientia infrascripto Rmo consultori ab Actis benigne concessa, Ssmus Dominus Noster Pius Papa X prædicta responsa rata habuit ac publici juris fieri mandavit.

Romæ, die 12 junii 1913.

L. ✠ S.

LAURENTIUS JANSSENS, O. S. B.,  
*consultor ab Actis.*

composées à Rome, principalement de la II<sup>e</sup> à Timothée, obligent à tenir pour certaine la double captivité de l'apôtre Paul à Rome, peut-on affirmer avec certitude que les épîtres pastorales ont été écrites entre la fin de la première captivité et la mort de l'apôtre?

R. — *Oui.*

Et le 12 juin 1913, dans l'audience bienveillamment accordée au R<sup>me</sup> consultant secrétaire soussigné, Notre Très Saint Père le Pape Pie X a ratifié les réponses qui précèdent et ordonné de les publier.

Rome, le 12 juin 1913.

L. ✠ S.

LAURENTIUS JANSSENS, O. S. B.,  
*consulteur secrétaire.*

LETTRE

à M. le comte Albert de Mun.

---

MONSIEUR LE COMTE,

Le Saint-Père a très vivement agréé l'expression des sentiments de piété filiale que vous lui avez présentés au nom de l'œuvre des Cercles catholiques. Ces sentiments, il les connaissait de longue date. Il en savait la parfaite sincérité, ayant suivi les développements de l'Œuvre avec une attention très sympathique, n'ignorant pas surtout qu'après en avoir été le créateur vous en êtes resté l'âme.

Il lui a été très agréable de constater que cette piété filiale à l'égard du Souverain Pontife, faite surtout de docilité aux enseignements de l'Eglise, dont il est le Chef, et de soumission aux évêques, qui sont ses représentants, avait voulu, au cours de l'année qui vient de finir, se donner de nouvelles garanties.

Il trouve surtout très opportun, très heureux, que le Conseil des études ait tenu à se prémunir de plus en plus contre toutes les opinions qui ne seraient pas entièrement conformes avec la saine théologie.

Comme vous le remarquez, Monsieur le Comte, il y a dans la doctrine sociale catholique des points délicats sur lesquels il importe d'être bien fixé, si l'on veut que l'action à exercer sur les masses populaires, au triple point de vue religieux, moral et matériel, non seulement soit régie, comme il est nécessaire, par la vérité, mais n'en vienne pas à se retourner contre elle pour la fausser.

Faute de l'esprit que vous avez su imprimer à votre Œuvre, ne voit-on pas, par exemple, le domaine de la justice élargi plus que de mesure, au détriment de la charité; le droit de propriété subordonné à son usage, et celui-ci devenu une fonction non plus de la charité, mais de la justice; au nom d'une conception erronée de certaines organisations sociales, des droits et des devoirs créés de toutes pièces, là où la loi naturelle consacre la liberté? Ne voit-on pas encore la charité elle-même volatilisée en une vague fraternité, où, d'une part, l'ordre qui lui est essentiel, et que, pour cela, l'on a appelé l'ordre de la charité, tend

à s'effacer, oh, d'autre part, l'on rêve de fondre les inégalités sociales? Ne voit-on pas enfin, ce qui est le pire, un droit naturel, soi-disant catholique, chercher à se fonder, non plus sur les principes éternels gravés au fond de la conscience, mais sur les contingences dont s'occupent l'expérience et l'histoire?

Le Saint-Père ne peut que déplorer ces doctrines et d'autres semblables. Ce qui rend d'autant plus vive sa joie de constater en votre OEuvre un esprit de parfaite orthodoxie, qui veut, à tout jamais, grâce à un redoublement de précautions, s'en préserver. C'est de quoi il tient surtout à la féliciter hautement et à vous féliciter.

Et afin que la grâce divine féconde ce qu'elle a déjà inspiré, Sa Sainteté vous envoie de tout cœur, ainsi qu'à vos zélés collaborateurs, sa Bénédiction apostolique.

Je vous remercie, pour ma part, des souhaits que vous avez bien voulu m'adresser, et je profite volontiers de cette occasion pour vous offrir, Monsieur le Comte, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

Card. MERRY DEL VAL.

Le 3 janvier 1913.

# LETTRE

*de S. Em. le card. Merry del Val en réponse à l'adresse  
de l'Association catholique de la Jeunesse française* <sup>(1)</sup>

---

Du Vatican, le 24 septembre 1913.

MESSIEURS,

Notre Saint-Père le Pape Pie X, qui a daigné vous admettre en son auguste présence, s'est complu à étendre sur vos rangs pressés sa main bénissante.

Il me confie le mandat très doux de vous dire la joie profonde qu'il a ressentie en contemplant si nombreux à ses pieds les membres de l'Association catholique de la Jeunesse française, et en accueillant avec une paternelle bienveillance l'expression de vos hommages de filiale vénération, d'obéissance absolue et de dévouement sans réserve.

Déjà, il y a deux ans, lors du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de votre Association, Sa Sainteté décernait des encouragements et des éloges à votre admirable mouvement de Jeunesse catholique française. Aujourd'hui, devant la fécondité de votre action et le chevaleresque entrain qui la distingue, le Souverain Pontife salue votre Association comme une grande espérance pour l'Eglise et pour votre patrie. Il vous félicite de marcher intrépidement en avant, fidèles à votre programme qui est de travailler à la régénération de la société chrétienne par la piété, par l'étude et par l'action.

Vos œuvres, faites dans la discipline et dans l'obéissance affectueuse aux évêques et aux aumôniers qui agissent en leur nom auprès de vous, seront à la fois des réponses et des remèdes : des réponses à l'erreur et à la passion antireligieuse, des remèdes au mal qui envahit de toutes parts. Vous lutterez efficacement contre les sacrilèges entreprises qui tendent de plus en plus à substituer les droits de l'homme aux droits de Dieu, à violer notamment le droit sacré qui donne pour base à l'enseignement à tous les degrés les préceptes de la religion.

---

(1) Voir le texte de cette adresse dans les *Q. A.*, t. CXV, p. 609-610.

Vous lutterez contre les décevantes utopies sociales et contre le souffle perfide du libéralisme qui insinue le mensonge sous mille formes variées.

La sainte Eucharistie met dans vos veines le sang divin du Christ; vous ne pouviez choisir un moyen plus efficace pour vous maintenir à la hauteur de vos nobles ambitions.

Par elle, vous serez des apôtres : des apôtres dans vos familles, dans vos paroisses, dans vos Cercles d'études, dans vos patronages, dans vos ateliers; des apôtres dans vos Universités et vos collèges catholiques, comme dans toute la floraison de vos œuvres charitables.

Le Saint-Père sait combien sont nombreux parmi vous ceux qui exercent dans leur sphère un apostolat voisin du sacerdoce. Il félicite particulièrement ceux de vos membres qui, pour faire à Dieu et à l'Eglise un sacrifice plus complet d'eux-mêmes, prennent place dans les rangs du clergé, entrent dans les Ordres religieux ou s'enrôlent dans les phalanges de vos vaillants missionnaires.

Unis dans les efforts qui vous rassemblent sous les plis de l'étendard de la croix, vous ne voulez avoir qu'un seul cœur et qu'une seule âme. Agissez dans une foi vigoureuse et éclatante, sans mêler à votre travail de restauration chrétienne des préoccupations étrangères à votre apostolat chrétien. Marchez avec courage sous votre auguste bannière, en poussant le cri unanime de vos ancêtres : « Dieu le veut ! Dieu le veut ! »

Comme gage de sa tendresse paternelle, le Saint-Père vous accorde à tous, présents et absents, la Bénédiction apostolique.

Il vous bénit, vous et vos familles. Il bénit vos évêques, vos premiers chefs, et les aumôniers que les évêques chargent de vous conduire et de vous éclairer. Il bénit le président de votre Association, arrivé à la fin de son mandat, et le nouveau président, élu par vos suffrages. Que l'un et l'autre soient assurés de la particulière bienveillance de Sa Sainteté.

Je suis heureux de saisir cette nouvelle occasion pour vous donner personnellement à vous, Messieurs, ainsi qu'à tous les membres de l'Association de la Jeunesse catholique française, l'assurance de ma juste admiration et de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

R. card. MERRY DEL VAL.

## SECRETARIERIE D'ÉTAT

---

# LETTRE

à *S. Em. le card. Luçon, archevêque de Reims,*  
SUR LES AUMONIERES MILITAIRES

---

Vatican, 14 septembre 1913.

SECRETARIERIE D'ÉTAT  
DE SA SAINTETÉ

EMINENTISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

A peine reçue l'honorée lettre que Votre Eminence Révérendissime m'adressait le 16 août dernier, je m'empressai de soumettre à l'examen de la Sacrée Pénitencerie apostolique les questions qu'elle contenait au sujet des aumôniers militaires.

Je dois aujourd'hui lui faire savoir que ledit Sacré Tribunal a jugé opportun que le Saint-Père fût supplié de vouloir bien, par un acte de son autorité, déclarer que les aumôniers actuels de l'armée française, dûment approuvés par leurs Révérendissimes Ordinaires, jouissent, durant l'état de mobilisation ou en temps de guerre coloniale, de tous les pouvoirs accordés par Pie IX, de sainte mémoire, dans le Bref *Quæ catholico nomine*, du 6 juillet 1875, dans les termes qui y sont indiqués.

Sa Sainteté a daigné accéder pleinement à cette prière et m'a donné l'ordre de charger, ainsi que je le fais, Votre Eminence, de communiquer sa souveraine et bienveillante décision aux autres Révérendissimes Ordinaires de France.

Pour ce qui est, ensuite, de la faculté d'absoudre, dans les circonstances ci-dessus désignées, même les soldats non attachés à l'armée française, la Sacrée Pénitencerie n'a cru nécessaire aucune nouvelle concession.

D'ailleurs, lesdits aumôniers militaires sont déjà suffisamment

pourvus, quant à l'objet dont il s'agit, par la loi du Concile de Trente sur l'absolution en péril de mort (Sess. XIV, ch. vii), que le même Sacré Tribunal a appliquée aux soldats durant la mobilisation, dans sa réponse, bien connue de Votre Eminence, donnée le 12 mars 1912 à M<sup>sr</sup> l'évêque de Verdun (1).

De même aussi, la même Sacrée Pénitencerie ne juge pas utile l'extension des facultés contenues dans le Bref précité aux aumôniers militaires des autres armées, auxquelles il a été pourvu par des dispositions spéciales.

Je saisis avec empressement cette occasion pour renouveler à Votre Eminence les sentiments de la profonde vénération avec laquelle je lui baise les mains, et me signe, de Votre Eminence, le très humble et très dévoué serviteur.

R. card. MERRY DEL VAL.

---

(1) En voir le texte (avec le commentaire de M<sup>sr</sup> CHOLLET, évêque de Verdun) dans les *Questions Actuelles*, t. CXII, p. 569-574. (Note des éditeurs.)

LETTRE

*A S. G. Mgr Hector-Irénée Sevin, archevêque de Lyon*

**SUR LE CONGRÈS ANNUEL QUE LES JURISCONSULTES  
CATHOLIQUES FRANÇAIS DOIVENT TENIR A LYON**

---

MONSEIGNEUR,

Le Saint-Père a éprouvé une vive satisfaction en apprenant, par la lettre de Votre Grandeur du 29 septembre dernier, que le XXXVII<sup>e</sup> Congrès annuel des jurisconsultes catholiques de France, qui se tiendra à Lyon, sous votre présidence, le 27 octobre prochain, aura pour objet de ses travaux les « rapports entre l'Eglise et l'Etat ».

Pour l'étude et la discussion d'une matière aussi importante, les jurisconsultes catholiques trouveront la route tracée avec toute la sûreté et la clarté désirables dans les enseignements pontificaux; c'est pourquoi ils ne sauraient mieux faire que de s'en tenir fidèlement à la doctrine exposée dans les immortelles Encycliques de Léon XIII, et, pour ce qui regarde en particulier les événements survenus récemment en France, ils s'attacheront aux actes si sages du Souverain Pontife Pie X actuellement régnant.

Cette doctrine du Saint-Siège a été mise en lumière par d'insignes théologiens et juristes, au nombre desquels, à côté des cardinaux Tarquini et Cavagnis, dont Votre Grandeur rappelle si opportunément les noms, il convient de mentionner aussi l'E<sup>me</sup> cardinal Billot, honneur de l'Eglise et de la France.

On trouvera dans cet arsenal précieux de quoi réfuter les erreurs anciennes et modernes dont sont imbus les ennemis de l'Eglise, et desquelles ne semblent pas toujours tout à fait exempts quelques-uns même des écrivains catholiques, notamment quand ils conçoivent les deux sociétés ecclésiastique et civile comme

simplement coordonnées entre elles, ou quand ils limitent à un pouvoir purement directif la juridiction indirecte que l'Eglise a le droit d'exercer sur les choses temporelles, lorsqu'elles ont un côté surnaturel.

Une fois que les congressistes auront nettement affirmé les vrais principes fondamentaux qui règlent les rapports entre l'Eglise et l'Etat, principes basés sur le droit divin et par conséquent immuables, il leur sera facile d'apprécier avec justesse les relations de l'Eglise avec les Etats particuliers, aussi bien dans leur évolution historique que dans l'état actuel, aussi bien en général que par rapport à chacune des institutions juridiques. Ils en arriveront alors à conclure que si, d'une part, la réalisation de la concorde entre les deux pouvoirs, conformément aux vraies maximes du droit public ecclésiastique, est souverainement avantageuse au bien des âmes et à la félicité des peuples, par contre, la situation qui est faite à l'Eglise dans un bon nombre d'Etats est bien loin de répondre aux principes susmentionnés, et, qui plus est, cette situation faite à l'Eglise est parfois injurieuse et intolérable, au grand détriment de la paix religieuse et même de la concorde et de la prospérité civile.

Plaise à Dieu que les études et les résolutions des juristes catholiques, suivies d'une action pratique constante et féconde, contribuent à ramener les esprits vers la profession des pures et saines doctrines, et au respect des droits inviolables de l'Eglise, instituée par Jésus-Christ comme Société indépendante et parfaite.

Pour procurer ces heureux résultats, le Souverain Pontife envoie bien volontiers à Votre Grandeur, aux congressistes et à leurs travaux, sa meilleure bénédiction.

Recevez, Monseigneur, avec mes vœux personnels pour la pleine réussite du Congrès, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

R. card. MERRY DEL VAL.

Du Vatican, le 14 octobre 1913.

LETTRE A M<sup>GR</sup> PIFFL

*prince-archevêque de Vienne*

---

Du Vatican, le 26 janvier 1914.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

C'est avec un très vif déplaisir que le Saint-Père a appris les graves controverses et agitations qui se sont manifestées ces derniers temps parmi les catholiques d'Autriche. Le Saint-Père a été non moins surpris et affligé de savoir comment avaient été dénaturés le sens et la portée des paroles dites par lui en une audience purement privée, accordée à une notabilité viennoise, et auxquelles on a prétendu donner la signification d'une décision définitive sur de graves questions que Sa Sainteté se réserve, au contraire, d'examiner d'accord avec le très digne épiscopat de cet empire.

D'autre part, le Souverain Pontife a pris une connaissance exacte du Mémoire qui lui a été soumis récemment par le comte héréditaire Ferdinand Trautmannsdorff, en qualité de président du *Katholischer Volksbund* [Union populaire catholique], et il m'a donné l'agréable mission de faire savoir à Votre Seigneurie Illustrissime toute sa souveraine satisfaction pour les sentiments de dévouement filial envers le Saint-Siège et de pleine obéissance à ses directions exprimés dans ce Mémoire. Dans ce document, en effet, la susdite Association non seulement rejette avec énergie toute doctrine ou tendance erronée, spécialement en matière sociale et politique, et se déclare totalement étrangère à l'idée d'introduire dans ces régions catholiques le système des Sociétés interconfessionnelles — Sociétés déclarées par l'auguste Pontife non illicites, sous des conditions et garanties précises, en des pays déterminés, uniquement eu égard aux circonstances particulières où ils se trouvent, — mais reconnaît, en outre, de la façon la plus formelle et la plus expresse, en conformité avec les enseignements réitérés du Saint-Siège, que la question sociale

n'est pas purement économique, mais bien, au premier chef, religieuse et morale, et donc, à cet égard, soumise au jugement et à l'autorité de l'Eglise, et se propose de travailler activement sur tous les terrains de la vie publique à la lumière des principes catholiques, afin de coopérer à la réalisation du très noble programme du Saint-Père : *Restaurer toutes choses dans le Christ*.

En conséquence, Sa Sainteté loue et encourage ces excellentes dispositions dont s'inspire le *Katholischer Volksbund*, il bénit les personnes distinguées qui le dirigent et ne doute pas que, s'appuyant sur des principes aussi sûrs et en poursuivant, sous la conduite de leurs pasteurs légitimes, l'application pratique, les catholiques d'Autriche ne puissent combattre victorieusement pour le triomphe de la vérité, pour le bien de l'Eglise et de la patrie, et pour le salut des âmes, en butte, surtout de nos jours, aux embûches de nombreux et puissants ennemis.

Après ces déclarations, il m'est doux de me redire, avec les sentiments de ma bien sincère estime, de Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime, le vrai serviteur.

R. card. MERRY DEL VAL.

[Traduit du texte italien publié par l'*Osservatore Romano* du 9 févr. 1914.]

# SECRETARERIE D'ETAT

---

## LETTRE

à M. René Bazin

---

MONSIEUR,

Le Saint-Père le Pape Pie X, paternellement touché de l'hommage de votre discours (1) sur les prix de vertu décernés par l'Académie française en 1913, me charge de vous exprimer ses remerciements et ses félicitations.

Le Souverain Pontife applaudit à la noble et chrétienne pensée que vous avez eue de faire remonter à sa source l'amour des hommes les uns pour les autres et de placer à cette hauteur la cause dernière des saintes énergies qui font les âmes rédemptrices. Comme vous le dites en votre beau langage, ces âmes ont subi l'influence du baptême de la France et elles ont laissé transparaître l'image, nette ou effacée, du Maître qui apporta à la terre la charité, et auquel vous avez rendu joyeusement hommage devant cette assemblée d'élite.

Le Saint-Père est heureux de vous féliciter d'illuminer et de fortifier votre beau talent par l'esprit chrétien, caractère fondamental de votre grand siècle littéraire, marque glorieuse des lettres françaises à leur apogée, puisque l'humanité vue dans Jésus-Christ et par Jésus-Christ est l'un des traits profonds de la littérature immortalisée par Bossuet, Fénelon, Corneille et Racine.

Une fois de plus vous avez démontré que l'esprit religieux se concilie parfaitement avec le sentiment le plus vif et le plus délicat des lettres et des arts; une fois de plus vous avez atteint le but assigné à l'illustre Compagnie: « rendre la langue française capable de la plus haute éloquence ».

Avec mes remerciements pour l'exemplaire du même discours que vous avez eu la gracieuseté de me faire remettre, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments tout dévoués en Notre-Seigneur.

Rome, le 29 janvier 1914.

R. CARD. MERRY DEL VAL.

---

1) Discours intégralement reproduit par les *Questions Actuelles*, t. CXV, p. 879-895

## LETTRE

à S. Em. le cardinal Amette, archevêque de Paris,  
à l'occasion du Triduum-Congrès de la revue « Le Noël ».

Dal Vaticano, 14 mai 1914.

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

Le Souverain Pontife s'est réjoui d'apprendre que, l'excellente revue religieuse intitulée *le Noël* devant paraître le 28 mai prochain pour la millième fois, les Noëlites auront, quelques jours plus tard, sous la présidence de Votre Eminence Révérendissime, leur premier Congrès général, qui sera en même temps un triduum de prières, avec pèlerinages aux principaux sanctuaires parisiens : Notre-Dame des Victoires, le Sacré-Cœur de Montmartre et Notre-Dame de Paris.

Sa Sainteté a reçu, à cette occasion, une brève mais très intéressante relation, d'où il ressort que, pendant ses vingt années d'existence, *le Noël*, tout en étant une revue littéraire et artistique du meilleur aloi, s'est efforcé de provoquer parmi ses adhérents un mouvement intense de vie chrétienne, dont les résultats sont de plus en plus remarquables.

Très heureux de ce magnifique essor, le Saint-Père ne doute pas que le Congrès projeté ne donne à la vaillante revue et à l'Union noëliste une vitalité encore plus vigoureuse et féconde. Aussi est-ce de tout cœur qu'il bénit les Noëlites et spécialement les membres du Congrès.

De plus, condescendant bien volontiers à la demande qui lui en est faite, Sa Sainteté accorde à tous ceux qui feront partie de ce triduum de prières une indulgence de 300 jours pour chacun des trois jours, et, pour le jour de la clôture, une « indulgence plénière » aux conditions ordinaires.

Je saisis avec plaisir cette occasion pour vous renouveler, Eminentissime Seigneur, l'hommage de la vénération profonde avec laquelle j'ai l'honneur d'être de Votre Eminence le très humble et le très dévoué serviteur.

R. card. MERRY DEL VAL.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX

DECRETUM

*Feria II, die 5 maii 1913.*

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (*fondées par A. Bonnetty*),  
*Secrétaire de Rédaction L. Laberthonnière. Paris, 1905-1913.*

HENRI BREMOND, *Sainte Chantal (1572-1641). Collection « Les Saints ».* Paris, 1912.

CE QU'ON A FAIT DE L'ÉGLISE. *Etude d'histoire religieuse, avec une supplique à S. S. le Pape Pie X.* Paris.

Datum Romæ, die 8 maii 1913.

FR. CARD. DELLA VOLPE,  
*præfectus.*

L. ✠ S.

THOMAS ESSER, O. P.,  
*secretarius.*

DECRETUM

*Feria II, die 16 junii 1913.*

LUIGI RENZETTI, *Lotte umane; romanzo di vita russa.* Roma, 1911.

SEBASTIAN MERKLE, *Vergangenheit und Gegenwart der katholisch-theologischen Fakultæten (« Akademische Rundschau ».* Leipzig, oct. et nov. 1912).

L. LABERTHONNIÈRE, *Sur le chemin du catholicisme.* Paris, 1913.

— *Le témoignage des martyrs.* Ibid., 1912.

STÉPHEN COUBÉ, *Ames juives.* Paris, S. A.

M. D. PETRE, *Autobiography and life of George Tyrrell.* London, 1912.

H. A. VAN DALSUM, *Er is geene tegenstelling tuschen de beginselen van de fransche Revolutie en die van het Evangelie.* 'S.-Gravenhage, 1912.

Datum Romæ, die 17 junii 1913.

FR. CARD. DELLA VOLPE,  
*præfectus.*

L. ✠ S.

THOMAS ESSER, O. P.,  
*secretarius.*

# TABLE DES MATIÈRES

## PREMIÈRE PARTIE

### ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

1. Lettres apostoliques du 28 janvier 1913 érigeant le vicariat apostolique de Banguelo.....	7
2. Lettre du 8 février 1913 à M <sup>r</sup> J. Angelucci, évêque de Citta della Pieve.....	10
3. Lettres apostoliques du 23 février 1913 érigeant le vicariat apostolique de Libye.....	12
4. Lettres apostoliques du 26 février 1913 érigeant Notre-Dame de Liesse en basilique mineure.....	15
5. Lettre au cardinal V. Vannutelli, Pâques 1913, pour le centenaire d'Ozanam.....	17
6. Lettre du 8 avril 1913 au cardinal Ferrata pour le Congrès eucharistique de Malte.....	21
7. Lettre du 28 avril 1913 au cardinal Dubillard pour la Ligue sacerdotale.....	25
8. Lettres apostoliques du 22 mai 1913 érigeant la province ecclésiastique de Simla.....	28
9. Lettre du 5 juin 1913 à l'empereur Guillaume II pour son 25 <sup>e</sup> anniversaire.....	30
10. Constitution apostolique du 29 juin 1913 pour le Séminaire du Latran.....	31
11. Lettre du 16 juillet 1913 au R. P. Hugon.....	38
12. Lettre du 15 août 1913 aux évêques protecteurs de l'Université catholique d'Angers.....	40
13. Lettre du 22 août 1913 à M <sup>r</sup> Gonzales, évêque de Santiago.....	45
14. Lettres apostoliques du 25 octobre 1913 sur l'érection du diocèse de Lille.....	49
15. Lettre du 8 octobre 1913 au cardinal Amette.....	57
16. Lettre du 25 décembre 1913 à M <sup>r</sup> Monnier.....	60
17. Lettre du 22 octobre 1913 à M. François Veuillot.....	62
18. Allocution du 27 mai 1914 aux nouveaux cardinaux.....	65
19. Motu proprio du 29 juin 1914 sur l'étude de saint Thomas.....	68
20. Exhortation du 2 août 1914 aux catholiques du monde entier.....	77

## DEUXIÈME PARTIE

### ACTES DES DICASTÈRES PONTIFICAUX

1. Décret de la S. Cong. Consistoriale, 10 décembre 1912, sur les représentations scéniques.....	81
2. Décret de la S. Cong. Consistoriale, 9 mai 1913, sur les prêtres candidats.....	83
3. Décret de la S. Cong. des Religieux, 3 février 1913, sur les confessions des moniales.....	85
4. Circulaire de la S. Cong. Consistoriale, 17 octobre 1913, sur les manuels des séminaristes.....	91

5. Décret de la S. Cong. des Rites, 28 octobre 1913, sur la disposition des offices divins .....	94
6. Réponses de la Commission biblique, 12 juin 1913, sur les Actes des Apôtres .....	108
7. Lettre du cardinal Merry del Val, 3 janvier 1913, à M. Albert de Mun .....	114
8. Lettre du cardinal Merry del Val, 24 septembre 1913, à l'A. C. de la Jeunesse française .....	116
9. Lettre du cardinal Merry del Val, 14 septembre 1913, au cardinal Luçon, sur les aumôniers militaires .....	118
10. Lettre du cardinal Merry del Val, 14 octobre 1913, au cardinal Sevin, sur le Congrès des juristes .....	120
11. Lettre du cardinal Merry del Val, 26 janvier 1914, à M <sup>r</sup> Piffil .....	122
12. Lettre du cardinal Merry del Val, 29 janvier 1914, à M. René Bazin .....	124
13. Lettre du cardinal Merry del Val, 14 mai 1914, au cardinal Amette, sur le Noël .....	125
14. Décrets de la S. Cong. de l'Index, 5 mai et 16 juin 1913 .....	126



# TABLE GÉNÉRALE

## A

« **Absolutis ut accepimus** » (Lettre) aux évêques des Etats-Unis d'Amérique sur la nouvelle habitation du Délégué apostolique de Washington, 9 novembre 1906, III, 20.

**Abyssinie.** Allocution adressée au R. P. Marie-Bernard, Capucin, envoyé de Ménéliék, 21 mars 1907, III, 210.

— Allocution adressée à S. Exc. Mechescha, ambassadeur extraordinaire du négus d'Abyssinie, 7 octobre 1907, III, 214.

« **Acerbo nimis** » (Encyclique) sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne, 15 avril 1905, II, 66.

**Actes du Saint-Siège** (Constitution apostolique *Promulgandi* sur la promulgation des lois et la publication des), 29 septembre 1908, IV, 154.

**Action catholique** (Lettre de la Secrétairerie d'Etat au comte Grosoli sur l') en Italie, 6 juillet 1904, IV, 340.

— Encyclique *Il fermo proposito* sur l'action catholique, 11 juin 1905, II, 90.

— Encyclique *Pieni l'animo* aux évêques d'Italie sur l'action catholique, 28 juillet 1906, II, 196.

— Lettre *Qua tu prudentia* à l'archevêque de Québec sur l'action sociale catholique, 27 mai 1907, III, 66.

**Action populaire chrétienne** (Motu proprio sur l'), 18 décembre 1903, I, 112.

— Lettre au cardinal Svampa sur les démocrates chrétiens autonomes d'Italie, 1<sup>er</sup> mars 1905, II, 58.

— Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques d'Italie sur l'action populaire chrétienne, 28 juillet 1904, IV, 344.

« **Ad diem illum** » (Lettre encyclique) sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 2 février 1904, I, 71

**Affaires ecclésiastiques extraordinaires** (S. Congrégation des). Décision concernant les candidatures ecclésiastiques en France aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.

— Instruction concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France, II, 278.

« **Afflictum propioribus** » (Lettre) aux évêques de Bolivie sur le mariage chrétien, 24 novembre 1906, III, 22.

**Aguirre** (Cardinal). Lettre *Qui propediem* au cardinal Aguirre, archevêque de Tolède, sur le Congrès eucharistique de Madrid, 5 juin 1911, VII, 88.

**Agro Romano.** Lettres apostoliques sur les nouvelles paroisses de l'Agro Romano, 24 mai 1912, VII, 208.

**Albani** (Bref au C<sup>m</sup> Stanislas Medolago), président du 2<sup>e</sup> groupe de l'Œuvre des Congrès catholiques en Italie, I, 113.

**Allemagne.** Lettre *Legimus lato* concernant le Congrès des catholiques allemands de 1906 à Essen-Essen, 2 août 1906, II, 214.

— Lettre encyclique *Singulari* sur les associations ouvrières, 24 septembre 1912, VII, 271.

— Lettre à l'empereur Guillaume II, 5 juin 1913, VIII, 30.

**Allocution** prononcée le 6 septembre 1903 devant les pèlerins de Jérusalem, I, 198.

— prononcée le 28 septembre 1903, à l'audience des pèlerins français, I, 199.

— consistoriale *Primum vos*, prononcée le 9 novembre 1903, I, 200.

**Allocution** prononcée le 23 décembre 1903, en réponse aux vœux du Sacré Collège, I, 210.

- concernant la béatification des vénérables Marc Crisin, Etienne Poncracz, Melchior Grodecs et de la vénérable Jeanne d'Arc (6 janvier 1904), I, 213.
- prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles du vénérable Jean-Marie Vianney, curé d'Ars, I, 215.
- prononcée le 8 février 1904, à l'audience des pèlerins du Nord, I, 217.
- protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcée le 18 mars 1904, en réponse aux vœux de fête du Sacré Collège, I, 219.
- prononcée le 9 septembre 1904, en réponse aux adresses de M<sup>r</sup> Germain, archevêque de Toulouse, et de M. Léon Harmel, directeur du Pèlerinage de la *France du travail* à Rome, I, 222.
- prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc Sangnier, directeur du *Sillon*, au nom du pèlerinage de cette association à Rome, I, 224.
- prononcée le 23 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. l'abbé Odelin, vic. gén. de Paris et directeur du Pèlerinage français à Rome, I, 226.
- prononcée le 25 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. Jean Lerolle, président de l'Association catholique de la Jeunesse française I, 228.
- *Duplicem*, prononcée au Consistoire du 14 novembre 1904, concernant la rupture du Concordat avec la France et la canonisation des bienheureux Alexandre Sauli et Gérard Majella, I, 232.
- *Amplissimum cœtum*, prononcée au Consistoire secret du 27 mars 1906, II, 60.
- prononcée à l'audience des pèlerins français de Terre Sainte, 17 juin 1905, II, 105.

**Allocution Gravissimum apostolici**, prononcée au Consistoire du 21 janvier 1906, II, 154.

- *Pastorali animo*, adressée le 28 février 1906 aux 14 nouveaux évêques sacrés par S. S. Pie X, II, 164.
- *Nobis cum animo*, prononcée au Consistoire du 6 décembre 1906, II, 228.
- *Festivitas* sur les affaires de France, prononcée au Consistoire du 15 avril 1907, III, 196.
- *Relicturus* sur les erreurs modernistes, prononcée au Consistoire du 16 décembre 1907, III, 200.
- adressée aux directeurs et élèves du collège Capranica, à Rome, sur la persécution antireligieuse, prononcée en janvier 1907, III, 206.
- prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux nouveaux cardinaux, 17 avril 1907, III, 207.
- adressée au R. P. Marie-Bernard, Capucin, envoyé de Ménélick, 21 mars 1907, III, 210.
- adressée aux pèlerins du XXXII<sup>e</sup> Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte, 20 juin 1907, III, 211.
- adressée à l'ambassadeur dushah de Perse, 24 juin 1907, III, 213.
- adressée à S. Exc. Mechecha, ambassadeur extraordinaire du négus d'Abyssinie, 7 octobre 1907, III, 214.
- adressée au Comité central directeur de la Ligue nationale des pères de famille, 27 octobre 1907, III, 215.
- prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux cardinaux Merry del Val et Callegari, le 11 novembre 1903, IV, 232.
- à la Jeunesse catholique italienne sur les bienfaits de cette Société, le 11 décembre 1903, IV, 233.
- prononcée lors de la lecture du décret d'héroïcité des vertus de la vénérable Jeanne d'Arc, le 6 janvier 1904, IV, 235.
- aux Jurisconsultes catholiques, le 15 novembre 1904, IV, 237.

- Allocution au Pèlerinage National français**, le 28 mai 1908, IV, 239.
- aux pèlerins de l'Association de Notre-Dame de Salut, le 17 novembre 1908, IV, 244.
  - prononcée à l'audience générale des pèlerinages français, le 18 novembre 1908, IV, 244.
  - consistoriale le 27 novembre 1911, VII, 151.
  - consistoriale le 29 novembre 1914, VII, 161.
  - aux nouveaux cardinaux, le 27 mai 1914, VIII, 65.
- Amérique.** Lettre *Absolutis ut accipimus* aux évêques des Etats-Unis d'Amérique sur la nouvelle habitation du Délégué apostolique de Washington, 9 novembre 1906, III, 20.
- Lettre aux évêques du Pérou sur les assemblées triennales des évêques de l'Amérique latine, 24 septembre 1905, III, 16.
  - Lettre Encyclique *Lacrymabili* sur les Indiens, 7 juin 1912, VII, 216.
- Amette (Cardinal).** Lettre du 2 janvier 1914 à l'occasion du nouvel an, VII, 31.
- Lettre du 25 janvier 1912, à l'occasion du 2<sup>e</sup> Congrès des Catéchistes français, VII, 179.
  - Lettre du 8 octobre 1913 sur l'Institut catholique de Paris, VIII, 57.
  - Lettre du 14 mai 1914 à l'occasion du Congrès du Noël, VIII, 125.
- « Amplissimum cœtum »** (Allocution sur les affaires religieuses de France), prononcée au Consistoire secret du 27 mars 1906, II, 60.
- Angleterre.** Lettres Apostoliques *Quoties* sur l'association de prières pour le retour à l'Unité, 2 février 1911, VII, 32.
- Excommunication de 3 prêtres, 11 février 1911, VII, 39.
- Angelucci (M<sup>re</sup>).** Lettre au diocèse de Citta della Piève, 8 février 1913, VIII, 10.
- Angoulême** (Lettre *Primum post* à M<sup>re</sup> Ricard, évêque d'Angou-

- lême, sur le Congrès eucharistique d'), 11 mai 1904, IV, 200.
- Archidieceos.** Lettres Apostoliques pour la basilique de Favertney, 8 mars 1912, VII, 190.
- Armée pontificale.** Indult quadragésimal du 13 janvier 1909, à l'A. P. licenciée, VI, 81.
- Aumôniers militaires.** Lettre du cardinal Merry del Val au cardinal Luçon, 14 septembre 1913, VIII, 118.
- Autriche.** Lettre *Habitus* au cardinal Gruscha, archevêque de Vienne, sur les Congrès catholiques autrichiens, 8 octobre 1907, III, 178.
- Discours du 17 avril 1910 aux pèlerins hongrois, VII, 11.
- Avènement** (Encyclique *E supremi apostolatus* sur l') de S. S. Pie X au pontificat, 4 octobre 1903, I, 30.
- Avignon** (Chronologie des Papes d'), I, 25.
- Avocats de Saint-Pierre.** *Motu proprio* du 26 mai 1909, supprimant l'Association, VI, 228.

## B

- Banguelo.** Lettres Apostoliques *Magno est* pour l'érection du vicariat, 28 janvier 1913, VIII, 7.
- Bazin** (René). Lettre du cardinal Merry del Val, le 29 janvier 1914, au sujet de son discours sur les prix de vertu, VIII, 124.
- Baudrillart** (Lettre de la Secrétairerie d'Etat à M<sup>re</sup>), à Paris, sur la fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques, 2 octobre 1907, IV, 351.
- Benadir** (Décret de la S. Cong. de la Propagande érigeant la préfecture apostolique de), 21 janvier 1904, IV, 296.
- Bénédictins.** Bref *Litteras accipimus* à Dom Pothier sur le plain-chant grégorien, 14 février 1904, I, 64.
- Bref *Ex quo tempore* à Dom Delatte sur la musique sacrée, 22 mai 1904, I, 66

**Bénédictins.** Lettre du cardinal secrétaire d'Etat à Dom Pothier au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, 24 juin 1903, II, 308.

— Lettre *Delatum* à Dom Gasquet sur la nouvelle version latine de la Vulgate (13 décembre 1907), III, 188.

**Biens ecclésiastiques.** Rescrits de la S. Pénitencerie concernant la spoliation des biens possédés en France par les familles religieuses et des règles ecclésiastiques qui s'y rapportent, 1905-1906, III, 298.

— Circulaire de la Secrétairerie d'Etat aux évêques français sur l'aliénation des biens ecclésiastiques usurpés par le gouvernement, 24 septembre 1907, III, 310.

**Biographie** de S. S. Pie X, I, 5.

**Bolivie.** Lettre *Afflictum propioribus* aux évêques de Bolivie sur le mariage chrétien, 24 novembre 1906, III, 22.

**Bonaventure** (Réédition des œuvres de saint). — Voir SCHULLER.

**Bonnet** (M<sup>sr</sup>). Lettre à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales, 10 décembre 1909, VII, 5.

**Bonomelli.** Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, sur un mandement de M<sup>sr</sup> Bonomelli, évêque de Crémone, concernant la séparation des Eglises et des Etats, 27 février, 1906, II, 162.

**Boubée** (R. P.). Lettre sur l'Apostolat de la prière, 9 avril 1911, VII, 55.

**Bougouin** (Lettre *Præcipua* à M<sup>sr</sup>), évêque de Périgueux, sur son *Petit Catéchisme du Denier du culte*, 28 mai 1908, IV, 225.

**Bufalini** (Lettre à M<sup>sr</sup>) sur la réorganisation du journal *l'Unità Cattolica* de Florence, 17 décembre 1907, III, 193.

— Lettre d'encouragement sur *l'Unità Cattolica*, 21 septembre 1908, VI, 64.

**Busch** (M<sup>sr</sup> de) Lettre à l'évêque de Spire à l'occasion du nouvel an, 2 janvier 1909, VI, 79.

## C

**Callegari** (Allocution prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux cardinaux Merry del Val et), le 11 novembre 1903, IV, 232.

**Canada.** Lettre *Qua tu prudentia* à l'archevêque de Québec sur l'action sociale catholique, 27 mai 1907, III, 66.

**Candidatures ecclésiastiques.** Décision de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, concernant les candidatures ecclésiastiques en France aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.

« **Cantus mariales** » (Bref à Dom Pothier sur les), 14 février 1904, I, 64.

**Capranica** (Allocution aux directeurs et élèves du collège), à Rome, sur la persécution antireligieuse en France, prononcée en janvier 1907, III, 206.

**Carmélites de Compiègne.** Décret de béatification *Martyrum victorias* (S. Cong. Rites), 10 décembre 1905, II, 296.

**Carolines** (Iles). Lettres Apostoliques *Quæ Catholico* sur l'érection du vicariat, 1<sup>er</sup> mars 1911, VII, 42.

**Cassetta** (Lettre *Noi che fin* au cardinal) sur la diffusion de l'Evangile, 21 janvier 1907, III, 41.

**Catéchisme.** Encyclique *Acerbonimis* sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne, 15 avril 1905, II, 66.

— Lettre au cardinal Amette sur le Congrès des catéchistes français, 25 janvier 1911, VII, 179.

**Catholiques** (Bref au comte Grosoli, sur l'union des) d'Italie, 6 novembre 1903, I, 102.

— (Bref au C<sup>o</sup> Medolago Albani, président du 2<sup>e</sup> groupe de l'œuvre des Congrès) d'Italie, I, 113.

**Cécile** (Association de S<sup>rs</sup>). Lettre à M<sup>sr</sup> Hubert, 18 février 1910, V, 77.

**Celesia** (Lettre *Sous peu de jours* au cardinal) à l'occasion de sa quatre-vingt-dixième année, 9 janvier 1904, IV, 186.

**Ce-Li.** Lettres Apostoliques *Nobis* sur l'érection du vicariat de

Ce-Li maritime ou Tien-Tsin en Chine, 27 avril 1912, VII, 205.

**Chant grégorien** (Motu proprio sur la musique sacrée et le), 22 novembre 1903, I, 48.

— Lettre au cardinal Respighi, 8 décembre 1903, I, 56.

— Décret de la S. Cong. des Rites, 8 janvier 1904, I, 60.

— Motu proprio sur l'édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes, 25 avril 1904, I, 61.

— Décret de la S. Cong. des Rites sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 7 août 1907, IV, 308.

— Décret de la S. Cong. des Rites sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 8 avril 1908, IV, 318.

— Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

— Bref *Liters accepinus* de Dom Pothier, abbé de l'Ordre de Saint-Benoît, en réponse à son envoi des *Cantus mariales*, 14 février 1904, I, 64.

— Bref *Ex quo tempore* à Dom Delatte, abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

**Chine.** Bref de béatification de 34 martyrs, 11 avril 1909, VI, 105.

— Lettres Apostoliques pour l'érection du vicariat de Ce-Li, 27 avril 1912, VII, 205.

**Ciceri** (Abbé). Lettre au curé-prévôt de Casalpusterlengo, 20 octobre 1912, VII, 166.

**Cichy** (J.). Déclaration du Saint-Office sur la rétractation de ce prêtre, 30 novembre 1908, VI, 281.

**Civiltà Cattolica.** Lettre à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation, 2 avril 1910, VII, 9.

« **Christiani nominis** » (Bref ou Lettres Apostoliques) pour la béatification de la vénérable Marie-Madeleine Postel, 22 janvier 1908, IV, 162.

**Chronologie** des Pontifes romains, I, 15.

**Classification** des Ordres pontificaux, II, 17.

**Clergé** (Bref *Cum nobis* à l' « Union apostolique » du), 29 décembre 1903, I, 116.

— Motu proprio *Arduum sane* sur l'utilité de réunir les lois ecclésiastiques en un seul Code, 19 mars 1904, I, 192.

— Décision de la S. Cong. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant les candidatures ecclésiastiques en France, aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.

— Décret de la S. Cong. Consistoriale sur l'administration temporelle interdite, 18 novembre 1910, V, 256.

**Cluny.** Lettre à M<sup>r</sup> Villard à l'occasion du millénaire, 22 août 1910, V, 122.

**Code** (Motu proprio *Arduum sane* sur la réunion des lois ecclésiastiques en un seul), 19 mars 1904, I, 192.

— Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, aux Ordinaires, sur la codification du Droit Canon, 25 mars 1904, I, 330.

**Commer** (Lettre *Summa nos* à M<sup>r</sup>), professeur à l'Université de Vienne, sur les erreurs de Schell, 14 juin 1907, III, 76.

**Commission biblique** (Motu proprio *Præstantiâ* sur les décisions de la) et les sentences contre les modernistes, 18 novembre 1907, III, 182.

**Commission pontificale** des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

**Communion.** Décision de la S. Cong. du Concile sur la communion des enfants et des malades, 15 septembre 1905, III, 256.

— Décret *Sacra tridentina* de la S. Cong. du Concile sur la réception quotidienne de la sainte Eucharistie, 20 décembre 1905, II, 254.

— Décret *Sanctissimo Domino* de la S. Cong. des indulgences concernant la confession par rapport à la communion quotidienne, 14 février 1906, II, 272.

— Décision de la S. Cong. du Concile sur les enfants et la communion fréquente, les malades et le jeûne

eucharistique, 15 septembre 1906, II, 268.

**Communions.** Décret de la S. Cong. du Concile sur la communion des malades et le jeûne eucharistique, 7 décembre 1906, III, 274.

— Rescrit de la S. Cong. des Rites sur la distribution de la sainte communion dans les oratoires privés, 10 février 1906, et déclaration sur le même sujet, 8 mai 1907, III, 296.

— Lettre à l'épiscopat pour la célébration d'un triduum annuel de prières en vue de promouvoir la communion fréquente, 10 avril 1907, IV, 260.

— Décret de la S. Cong. des Sacr. sur l'âge d'admission à la première Communion, 8 août 1910, V, 258.

— Lettres Apostoliques à la Pieuse Union de la Communion des enfants, 26 mars 1912, VII, 197.

— Constitution apostolique *Tradita* sur la communion en des rites différents, 14 septembre 1912, VII, 257.

« **Communione rerum** » Encyclique sur le VIII<sup>e</sup> centenaire de saint Anselme, 21 avril 1909, V, 16.

« **Communis epistola** » (Lettre) au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie sur le modernisme, 12 juin 1907, III, 72.

**Compiègne.** — Voir CARMÉLITES.

**Concile** (Réponse de la S. Cong. du) à des doutes proposés au sujet du Décret *Recenti* sur les honoraires de Messes envoyés aux Délégués apostoliques et aux supérieurs d'Ordres et Instituts religieux habitant l'Orient, 9 septembre 1907, IV, 268.

— Réponse à une question du patriarche d'Antioche sur le même décret, 18 mars 1908, IV, 270.

— Note officielle donnée par la *Semaine religieuse de Bourges* sur les apparitions de Pellevoisin, IV, 272.

— Décret condamnant l'abbé Soulier, curé de Saint-Georges, à Lyon,

20 novembre 1907, IV, 273.

**Concordat** (Allocation consistoriale *Duplicem* concernant la rupture du) avec la France, 14 novembre 1904, I, 232.

**Confession.** Décret *Sanctissimo Domino* de la S. Cong. des Indulgences, concernant la confession par rapport à la communion quotidienne, 14 février 1906, II, 272.

**Confréries.** Lettre *Qui Beatissimæ Mariæ* à M. Lenert, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, pour approuver la Confrérie de Marie-Immaculée, 28 mai 1908, IV, 226.

**Congrégations.** Discours protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcé le 18 mars 1904, I, 219.

— *Motu proprio Dei Providenti* interdisant la fondation de Congrégations religieuses sans l'approbation du Saint-Siège, 16 juillet 1906, II, 190.

— Décret de la S. Cong. des Evêques et Réguliers concernant le rapport triennal des Instituts religieux à vœux simples, 16 juillet 1906, II, 234.

— Lettre *Quum propediem* aux Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat scolaire, 23 avril 1905, III, 6.

— Instruction de la S. Cong. du Saint-Office aux Ordinaires et Supérieurs généraux d'Ordres religieux concernant le décret *Lamentabili*, 28 août 1907, III, 239.

— *Motu proprio Sacræ Congregationi* au sujet de la suppression des Congrégations sur la Discipline régulière et l'Etat des Réguliers, 26 mai 1906, IV, 158.

— Règlement pour les Sacrées Congrégations, Tribunaux et Offices de la Curie romaine : normes communes, 29 juin 1908, IV, 66; normes particulières, 29 septembre 1908, IV, 92.

**Congrès.** Bref au comte Grosoli, président des OEuvres des Congrès catholiques en Italie, 6 novembre 1903, I, 102.

- Congrès.** Bref au comte Medolago Albani, président du 2<sup>e</sup> groupe de l'Œuvre de Congrès catholiques en Italie, 16 mars 1904, I, 113.
- Lettre *Legimus læto* sur le Congrès des catholiques allemands d'Essen-Essen, 2 août 1906, II, 214.
- Lettre *Habitus* au cardinal Gruscha, archev. de Vienne, au sujet du Congrès des catholiques autrichiens, 8 octobre 1908, III, 178.
- Lettre *Primum post* à M<sup>re</sup> Ricard, évêque d'Angoulême, sur le Congrès eucharistique d'Angoulême, 11 mai 1904, IV, 200.
- Bref pour les Congrès eucharistiques, 28 février 1905, VI, 7.
- Lettre au cardinal Vaanutelli pour le Congrès eucharistique de Cologne, 16 juillet 1909, VI, 237.
- Lettre aux évêques de France pour le Congrès des Missions diocésaines, 15 mai 1911, VII, 68.
- Lettre au cardinal Aguirre sur le Congrès eucharistique de Madrid, 5 juin 1911, VII, 88.
- Lettre au cardinal Ferrata pour le Congrès eucharistique de Malte, 8 avril 1913, VIII, 21.
- Lettre du cardinal Merry del Val au cardinal Sevin pour le Congrès des jurisconsultes, 14 octobre 1913, VIII, 120.
- Cormier** (Lettre *I filiali ossequi* au R. P.), Maître général des Frères Prêcheurs, 7 mai 1907, III, 62.
- Lettre du 11 juillet 1911, VII, 104.
- Coullié** (Cardinal). Lettre à l'occasion du jubilé épiscopal de S. S., 21 novembre 1909, VI, 272.
- Lettre du 14 mars 1910, VII, 7.
- Courten** (Lettre *Au moment* au général comte de), à l'occasion de sa quatre-vingt-seizième année, 14 janvier 1904, IV, 187.
- Crisin** (Allocation prononcée le 6 janvier 1904, et concernant la béatification des vénérables Marc), Etienne Pongracz, Melchior Grodecs, et de la vénérable Jeanne d'Arc, I, 213.
- Croy** (M<sup>re</sup> de) Lettre sur le « Bulletin paroissial », 24 mai 1910, VII, 15.

- Crucifix du Pardon.** Lettres apostolique *Caritalis* à l'Union lyonnaise, 28 mai 1910, VII, 17.
- Curés.** Décret de la S. Cong. Consistoriale sur l'amovibilité administrative, 20 août 1910, V, 231.
- Curie romaine** (Constitution apostolique *Sapienti consilio* sur la réorganisation de la), 29 juin 1908, IV, 6.
- Règlement pour les S. Congrégations, Tribunaux, Offices de la Curie romaine : normes communes, 29 juin 1908, IV, 66; normes particulières, 29 septembre 1908, IV, 92.
- « **Cum nobis** » (Bref) à l'Union apostolique 29 décembre 1903, I, 116.
- Lettres apostoliques sur la Propagation de la Foi, 1<sup>er</sup> février 1908, VI, 10.

## D

- Debout** (M<sup>re</sup>). Lettre pour ses ouvrages sur Jeanne d'Arc, 8 janvier 1910, VI, 245.
- Défunts.** — Lettre de la Secrétairerie d'Etat au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux, au sujet de la célébration d'une Messe pour les défunts de France, novembre 1908, IV, 356.
- Lettres apostoliques *Romanum* pour la Messe annuelle, 6 juillet 1910, VII, 23.
- « **Dei Providentis** » (Motu proprio) interdisant la fondation de Congrégations religieuses sans l'approbation du Saint-Siège, 16 juillet 1906, II, 184.
- Delassus** (M<sup>re</sup>). Lettre pour le cinquantième anniversaire de sa prêtrise, 14 juin 1912, VII, 238.
- Delatte** (Bref *Ex quo tempore* à Dom), président de la Congrégation des Bénédictins de France et abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.
- Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.
- Delta du Nil.** Lettres apostoliques *Quæ rei* pour l'érection du vicariat, 17 septembre 1909, VI, 247.

**Démocratie.** Lettre au cardinal Svampa sur les *Démocrates chrétiens* d'Italie, 1<sup>er</sup> mars 1905, II, 58.

**Denier du culte.** Lettre *Præcipua* à M<sup>re</sup> Bougouin, évêque de Périgueux, sur son *Petit Catéchisme du Denier du culte*, 28 mai 1903, IV, 225.

**Deruaz (M<sup>re</sup>).** Lettre pour le 60<sup>e</sup> anniversaire de son sacerdoce, 24 mai 1910, VII, 13.

**Devoir électoral** (Lettre *Inter catholicos* à l'évêque de Madrid sur le), 20 février 1906, II, 158.

« **Divino afflatu** ». Constitution Apostolique sur le Psautier du Bréviaire romain, 1<sup>er</sup> novembre 1911, VII, 122.

**Documents** (Lettre de la Secrétaire d'Etat aux évêques d'Italie au sujet de la conservation des) et objets d'art confiés aux soins du clergé, 12 décembre 1907, IV, 354.

**Douais** (Lettre de la S. Cong. de la Propagande à M<sup>re</sup>), évêque de Beauvais, pour le féliciter d'avoir interdit la célébration de la Messe à un prêtre oriental dépourvu de *celebrat*, 8 avril 1908, IV, 298.

**Droit.** Lettre à la *Revue des Institutions et du Droit*, 13 juin 1910, VII, 21.

**Droit Canon** (Sur la codification du). — Voir CODE.

**Dubois (M<sup>re</sup>).** Lettre sur la prononciation du latin, 10 juillet 1912, VII, 168.

## E

**Ecoles.** Lettre *Quum propediem* aux Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat scolaire, 23 avril 1905, III, 6.

**Ecriture Sainte** (Lettre apostolique *Scripturæ Sanctæ* sur les grades en), 23 février 1904, I, 136.

— Lettre *Opportunum valde* à M<sup>re</sup> Le Camus, évêque de La Rochelle et Saintes, 11 janvier 1906, II, 118.

— Lettre apostolique *Quoniam in re* sur l'enseignement de l'Écri-

ture Sainte dans les Séminaires, 27 mars 1906, II, 170.

**Ecriture Sainte.** Décision de la Commission pontificale pour les études bibliques concernant les « citations implicites » connues dans les Livres Saints, II, 282.

— Décision de la Commission pontificale pour les études bibliques concernant les récits des Livres Saints se présentant seulement sous la forme de l'histoire, et qui sont tenus pour historiques, II, 284.

— Décision de la S. Cong. des Etudes concernant l'authenticité mosaïque du Pentateuque, 27 juin 1906, II, 286.

— Lettre circulaire adressée par la Commission pontificale pour les études bibliques aux recteurs des Universités catholiques de France, 10 septembre 1906, II, 290.

— Lettre *Delatum* à Dom Gasquet sur la nouvelle version latine de la Vulgate, 3 décembre 1907, III, 188.

— Lettre *Volumina* au P. Hippolyte Leroy, S. J., sur son ouvrage *Leçons d'Écriture Sainte*, 12 février 1908, IV, 216.

— Réponse de la S. Cong. des Etudes (Commission biblique) sur l'auteur et la vérité historique du quatrième Évangile, 29 mai 1907, IV, 322.

— Réponse de la même S. Cong. sur le caractère et l'auteur du livre d'Isaïe, 28 juin 1908, IV, 326.

— Réponses de la C. B. sur les Actes des Apôtres, 12 juin 1913, VIII, 408.

« **Editæ sæpe Dei** ». Encyclique sur saint Charles Borromée, 26 mai 1910, V, 81.

**Ehser (M<sup>re</sup>).** Lettre sur la Société de Goerres, 22 juillet 1911, VII, 105.

**Elections.** Lettre *Inter catholicos* à l'évêque de Madrid, sur le devoir électoral, 20 février 1906, II, 150.

— Instruction de la S. Cong. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant les candidatures ecclésiastiques en France

aux élections de 1906, 2 avril 1906, II, 276.

**Elections.** Décret de la S. Cong. Consistoriale sur les prêtres candidats, 9 mai 1913, VIII, 83.

**Erythrée.** Lettres apostoliques *Ecclēsiarum* pour l'érection du vicariat, 7 février 1911, VII, 36.

**Espagne.** Lettre *Inter catholicos* à M<sup>r</sup> Guisasola y Mendez, évêque de Madrid, archevêque préconisé de Valence, sur le devoir électoral, 20 février 1906, II, 150.

— Accord du Saint-Siège avec l'Espagne, 19 juin 1904, IV, 337.

— Lettre au cardinal Aguirre sur le Congrès eucharistique de Madrid, 5 juin 1911, VII, 88.

**Essen-Essen** (Congrès des catholiques allemands à). — Voir ALLEMAGNE.

« **E supremi apostolatus** » (Encyclique) de S. S. Pie X sur son avènement au Souverain Pontificat, 4 octobre 1903, I, 30.

**Etat des Réguliers** (Motu proprio *Sacræ Congregationi* sur la suppression des Congrégations, sur la Discipline régulière et l'), 26 mai 1906, IV, 158.

**Etienne Pongracz** (Le vénérable). Sa béatification. — Voir CRISIN.

**Etudes** (S. Cong. des). — (Commission pontificale pour les études bibliques.) Décision concernant les « citations implicites » contenues dans les Livres Saints. 13 février 1903, II, 282.

— Décisions concernant les récits des Livres Saints, se présentant seulement sous la forme de l'histoire, et qui sont tenus pour historiques, II, 284.

— Décision concernant l'authenticité mosaïque du Pentateuque, 27 juin 1906, II, 286.

— Lettre circulaire aux recteurs des Universités catholiques de France, 10 septembre 1903, II, 290.

— Réponse sur l'auteur et la vérité historique du quatrième Evangile, 29 mai 1907, V, 322.

— Réponse sur le caractère et l'au-

teur du livre d'Isaïe, 28 juin 1908, IV, 326.

« **Etudes** » (Lettre *Multa eaque* aux rédacteurs des), 14 mars 1907, III, 48.

**Etudiants.** Lettre *La restauration* au cardinal Respighi sur l'obligation pour tout étudiant de Rome de se fixer dans un Séminaire, 5 mai 1904, IV, 196.

**Eucharistie.** Voir COMMUNION et CONGRÈS.

**Eudes** (Jean). Bref de béatification, 11 avril 1909, VI, 120.

**Evangile.** Lettre *Noi che fin* au cardinal Cassetta sur la diffusion de l'Evangile, 21 janvier 1907, III, 41.

— Réponse de la S. Cong. des Etudes (Commission biblique) sur l'auteur et la vérité historique du quatrième Evangile, 29 mai 1907, IV, 322.

**Evêques** (Motu proprio *Romanis Pontificibus* sur l'élection des) déferée à la S. Cong. du Saint-Office, 17 décembre 1903, I, 104.

— Lettre aux évêques du Pérou sur les assemblées triennales des évêques de l'Amérique latine, 24 septembre 1903, III, 16.

**Evêques et Réguliers** (S. Cong. des). — Décret *In approbandis* concernant le rapport triennal des Instituts religieux à vœux simples, 16 juillet 1906, II, 234.

— Décret approuvant les Constitutions des Petites-Sœurs des Pauvres, 6 mai 1907, IV, 274.

— Règles pour la direction de l'éducation et de la discipline dans les Séminaires d'Italie, IV, 276.

**Exhortation aux catholiques du monde entier**, 2 août 1914, VIII, 77.

**Extrême-Onction.** Décret de la S. Cong. du Saint-Office approuvant une formule abrégée pour l'Extrême-Onction en cas de nécessité, 23 avril 1906, IV, 248.

## F

**Falconio** (M<sup>r</sup>). Lettre sur le maintien de la paix, 11 juin 1911, VII, 92.

**Faverney** (Basilique de). Lettres apo-

- stoliques *Archidioeceseos* pour l'érection en basilique mineure, 8 mars 1912, VII, 190.
- Feron-Vrau** (Lettre *Parmi toutes les protestations* à M. Paul), directeur de la *Croix*, 1<sup>er</sup> octobre 1904, IV, 206.
- Ferrari** (Lettre au cardinal), archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie, sur un mandement de M<sup>r</sup> Bonomelli concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, 27 février 1906, II, 163.
- Lettre de la S. Cong. du Concile au cardinal Ferrari sur la revue *Il Rinnovamento*, 29 avril 1907, III, 292.
- Lettre sur le III<sup>e</sup> centenaire des patronages de Milan, 24 juin 1909, VI, 231.
- Ferrata** (Cardinal). Voir Vannutelli.
- Lettre pour le Congrès eucharistique de Malte, 8 avril 1913, VIII, 21.
- Fêtes**. Motu proprio sur la réduction des jours de fête, 2 juillet 1911, VII, 100.
- Fiançailles**. — Voir MARIAGE.
- Fondations des Congrégations religieuses**. — Voir CONGRÉGATIONS.
- Fonck** (R. P.). Lettre sur l'Institut biblique, 2 juin 1912, VII, 214.
- France**. Allocution prononcée le 6 septembre 1903 à l'audience des pèlerins français de Jérusalem, I, 198.
- Allocution prononcée le 28 septembre 1903 à l'audience des pèlerins français, I, 199.
- Discours protestataire contre la persécution religieuse en France, prononcé en réponse aux vœux de fête du Sacré-Collège, 18 mars 1904, I, 219.
- Sur la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc. — Voir JEANNE D'ARC.
- Sur la béatification du vénérable Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars. — Voir VIANNEY.
- Sur la béatification des Carmélites de Compiègne. — Voir CARMÉLITES.
- Allocution prononcée le 8 février 1904, à l'audience des pèlerins du Nord, I, 217.
- France**. Allocution consistoriale *Duplicem* sur la rupture du Concordat avec la France, 14 novembre 1904, I, 232.
- Les associations catholiques françaises de jeunesse. — Voir JEUNESSE.
- Allocution *Amplissimum cœlum* prononcée au Consistoire secret du 27 mars 1905, II, 60.
- Allocution prononcée à l'audience des pèlerins français de Terre Sainte, le 17 juin 1905, II, 105.
- Encyclique *Vehementer* à la France, 11 février 1907, II, 122.
- Allocution *Gravissimum apostolici* prononcée au Consistoire du 21 février 1906, II, 150.
- Allocution aux 14 nouveaux évêques sacrés à Rome par S. S. Pie X, 29 février 1906, II, 164.
- Encyclique *Gravissimo officii*, 10 août 1906, II, 150.
- Allocution *Nobis cum animo* prononcée au Consistoire du 6 décembre 1906, II, 228.
- Décision de la S. Cong. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant les candidatures ecclésiastiques aux élections législatives de 1906, 2 avril 1906, II, 276.
- Instruction de la S. Cong. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, II, 278.
- Lettre circulaire adressée par la Commission pontificale pour les études bibliques aux recteurs des Universités catholiques de France, 10 septembre 1906, II, 290.
- Lettre *Quum propediem* au Supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes sur la vie religieuse et l'apostolat scolaire, 23 avril 1905, III, 6.
- Lettre *Omnium quæ nobis* au cardinal Richard pour le remercier de ses souhaits de nouvel an, 24 décembre 1906, III, 28.
- Lettre *Une fois encore* au peuple français sur la séparation des Eglises et de l'Etat, 6 janvier 1907, III, 30.

- France.** Lettre *Egregie vos*, à M. Jean Lerolle, président de la Jeunesse catholique française, 22 février 1907, III, 44.
- Lettre *Multa eaque* aux rédacteurs des *Etudes*, 14 mars 1907, III, 48.
  - Lettre *Dies adest* à M<sup>r</sup> Turinaz, évêque de Nancy, à l'occasion de son jubilé épiscopal, 14 mars 1907, III, 52.
  - Lettre *Sub exitum* à l'Institut catholique de Paris, 6 mai 1907, III, 56.
  - Lettre *I filiali ossequi* au R. P. Cormier, Maître général des Frères Prêcheurs, III, 62.
  - Lettre *Solemnia sacra* au cardinal Lecot, le nommant légat du Saint-Siège aux fêtes du cinquantième des apparitions de Lourdes, 24 décembre 1907, III, 194.
  - Allocution *Festivitas*, prononcée au Consistoire du 15 avril 1907, III, 196.
  - Allocution aux directeurs et élèves du collège Capranica, à Rome, sur la persécution antireligieuse en France, prononcée en janvier 1907, III, 206.
  - Allocution aux pèlerins du XXXIII<sup>e</sup> Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte prononcée le 20 juin 1907, III, 211.
  - Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant les prêtres Miraglia et Vilatte, 13 juin 1900, III, 220.
  - Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant Vilatte, 6 mars 1907, III, 221.
  - Lettre de la S. Cong. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur le culte de la bienheureuse Vierge Marie, dite de *Pellevoisin*, 3 septembre 1904, III, 222.
  - Rescrit de la S. Pénitencerie concernant la spoliation des biens possédés en France par les familles religieuses et des règles ecclésiastiques qui s'y rapportent, 1905-1906, III, 298.
  - Circulaire de la Secrétairerie d'Etat aux évêques français sur

l'aliénation des biens ecclésiastiques usurpés par le Gouvernement, 24 septembre 1907, III, 306.

- France.** Bref ou Lettres apostoliques *Christiani nominis* pour la béatification de la vénérable Marie-Madeleine Postel, 22 janvier 1908, IV, 162.
- Lettres apostoliques *In apostolicum* donnant saint François Xavier pour patron à l'œuvre de la Propagation de la Foi, et élevant sa fête au rite double majeur, 25 mars 1904, IV, 180.
  - Lettre *Primum post* à M<sup>r</sup> Ricard, évêque d'Angoulême, sur le Congrès eucharistique d'Angoulême, 11 mai 1904, IV, 200.
  - Lettre *Parmi toutes les protestations* à M. Paul Feron-Vrau, directeur de la *Croix*, 1<sup>er</sup> octobre 1904, IV, 206.
  - Lettre *Delato nobis* au P. Pègues, O. P., sur ses ouvrages, 17 novembre 1907, IV, 214.
  - Lettre *Volumina* au P. Hippolyte Leroy, S. J., sur son ouvrage *Leçons d'Écriture Sainte*, 12 février 1908, IV, 216.
  - Lettre *Jamdudum* à M. Charles Sauvé, S.-S., sur ses ouvrages, 10 mars 1908, IV, 218.
  - Lettre *Le moment* aux cardinaux français, sur le rejet des Mutualités, 17 mai 1908, IV, 222.
  - Lettre *Præcipua* à M<sup>r</sup> Bougouïn, évêque de Périgueux, sur son *Petit catéchisme du Denier du culte*, 28 mai 1908, IV, 225.
  - Lettre *Qui beatissimæ Mariæ* à M. Lenert, curé de Saint-Nicolas du-Chardonnet, à Paris, pour approuver la Confrérie de Marie-Immaculée, 28 mai 1908, IV, 226.
  - Lettre *Me tædet* à M<sup>r</sup> Gauthey, évêque de Nevers, sur le couronnement des statues du Sacré Cœur, 9 juillet 1908, IV, 228.
  - Lettre *Sacra solemnia* à S. G. M<sup>r</sup> Schoepfer, évêque de Tarbes, sur les fêtes du jubilé des apparitions de Lourdes, 23 décembre 1908, IV, 230.

- France.** Allocution prononcée lors de la lecture du décret d'héroïcité des vertus de la vénérable Jeanne d'Arc, le 6 janvier 1904 IV, 235.
- Allocution aux jurisconsultes catholiques, le 15 novembre 1904, IV, 237.
  - Allocution au Pèlerinage National français, le 28 mai 1908, IV, 239.
  - Allocution aux pèlerins de Notre-Dame de Salut, le 17 novembre 1908, IV, 241.
  - Allocution prononcée à l'audience générale des Pèlerinages français, le 18 novembre 1908, IV, 244.
  - Lettre de la S. Cong. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur les apparitions de Pellevoisin, 21 juillet 1907, IV, 256.
  - Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant la *Justice sociale* et la *Vie catholique*, 13 février 1908, IV, 258.
  - Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant l'abbé Loisy, 7 mars 1908, IV, 258.
  - Note officielle de la S. Cong. du Concile donnée par la *Semaine religieuse de Bourges* sur les apparitions de Pellevoisin, IV, 272.
  - Décret de la S. Cong. du Concile condamnant l'abbé Soulier, curé de Saint-Georges, à Lyon, 20 novembre 1907, IV, 273.
  - Décret de la S. Cong. des Evêques et Réguliers approuvant les constitutions des Petites-Sœurs des Pau res, 6 mai 1907, IV, 274.
  - Lettre de la S. Cong. de la Propagande à M<sup>sr</sup> Douais, évêque de Beauvais, pour le féliciter d'avoir interdit la célébration de la Messe à un prêtre oriental dépourvu de *celèbret*, 8 avril 1908, IV, 298.
  - Rescrit de la S. Cong. de la Pénitencerie au sujet des députés et sénateurs français qui ont voté la loi de Séparation, 20 mai 1908, IV, 330.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat à l'archevêque de Bourges sur la

question de Pellevoisin, 24 avril 1904, IV, 334.

- France.** Lettre de protestation de la Secrétairerie d'Etat contre le voyage de M. Loubet à Rome, 28 avril 1904, IV, 335.
- Note de protestation de la Secrétairerie d'Etat contre l'expulsion de M<sup>r</sup> Montagnini, chargé d'affaires du Saint-Siège à Paris, 16 décembre 1906, IV, 347.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat à M<sup>r</sup> Baudrillart, à Paris, sur la fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques, 2 octobre 1907, IV, 351.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques français sur le même sujet, 10 octobre 1907, IV, 352.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat à M<sup>r</sup> Pasquier, à Angers, sur le même sujet, 5 novembre 1907, IV, 353.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux, au sujet de la célébration d'une Messe pour les défunts de France, novembre 1908, IV, 356.
  - Ordonnance du Vicariat de Rome, prohibant l'ouvrage *Dogme et critique* de M. Ed. Le Roy, 24 mai 1907, IV, 360.
  - Bref de béatification de la vénérable Jeanne d'Arc, 11 avril 1909, V, 7.
  - Lettre à M<sup>r</sup> Villard, évêque d'Autun, à l'occasion du milénaire de Cluny, 22 août 1910, V, 122.
  - Lettre à l'épiscopat français sur le « Sillon », 25 août 1910, V, 124.
  - Lettre à M. G. Decurtins sur le modernisme, 15 septembre 1910, V, 183.
  - Discours du 13 décembre 1908, après la béatification des vénérables Jeanne d'Arc, Jean Eudes, F. de Capillas et Th. Vénard, V, 202.
  - Discours aux pèlerins français le 19 avril 1909, V, 207.
  - Discours aux évêques français le 20 avril 1909, V, 212.

- France.** Discours aux pèlerins français le 18 novembre 1909, V, 217.
- Discours aux pèlerins français le 16 avril 1910, V, 220.
  - Lettre du 23 novembre 1908 au R. P. Montagne, VI, 75.
  - Indulgence à l'Union Noëlisme, du 7 janvier 1909, VI, 78.
  - Lettre du 8 mars 1909 à M. Emile Keller, VI, 83.
  - Lettre du 7 mars 1909 à l'Université catholique de Lille, VI, 85.
  - Discours du 16 avril 1909 aux Conférences de Saint-Vincent de Paul, VI, 133.
  - Lettres apostoliques du 5 juillet 1909 aux chapelains de Lourdes, VI, 232.
  - Lettre du 8 novembre 1909 aux Petits Chanteurs à la Croix de bois, VI, 240.
  - Lettre du 8 janvier 1910 à M<sup>r</sup> Debout, VI, 245.
  - Lettre du 21 novembre 1909 au cardinal Coullié, VI, 272.
  - Lettre du 10 décembre 1909 à M<sup>r</sup> Bonnet, VII, 5.
  - Lettre du 14 mars 1910 au cardinal Coullié, VII, 7.
  - Lettre du 6 juillet 1910 pour la Messe annuelle de *Requiem*, VII, 23.
  - Lettre du 12 décembre 1909 à M. Garriguet, VII, 26.
  - Lettres apostoliques du 20 décembre 1910 pour la basilique de Neuvy-Saint-Sépulcre, VIII, 28.
  - Lettre du 8 mai 1911 à M<sup>r</sup> Amette, VII, 31.
  - Lettre du 9 avril 1911 au R. P. Boubée, VII, 55.
  - Lettre du 23 avril 1911, pour les sanctuaires de Lourdes, VII, 60.
  - Lettre du 10 mai 1911 à M. Gerlier, VII, 66.
  - Lettre aux évêques de France, 15 mai 1911, VII, 68.
  - Lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1911 à M<sup>r</sup> Renouard, VII, 99.
  - Lettre du 10 juillet 1912 à M<sup>r</sup> Dubois, VII, 168.
  - Lettre du 20 février 1912 au Séminaire d'Arras, VII, 173.

- France.** Lettre du 28 janvier 1912 à M<sup>r</sup> Amette, VII, 179.
- Lettres apostoliques pour Notre-Dame de Marceille, 5 février 1912, VII, 181.
  - Lettres apostoliques pour la basilique de Poitiers, 1<sup>er</sup> mars 1912, VII, 187.
  - Lettres apostoliques pour la basilique de Faverney, 8 mars 1912, VII, 190.
  - Lettres apostoliques pour la basilique de Saint-Ferréol, 8 mars 1912, VII, 193.
  - Discours du 14 avril 1912 aux premiers communiantes, 14 avril 1912, VII, 201.
  - Lettre du 14 juin à M<sup>r</sup> Delassus, VII, 238.
  - Lettres apostoliques du 26 juin 1912 pour la basilique de Meaux, VII, 239.
  - Lettre du 26 août 1912 au comte de Pradel de Lamose, VII, 245.
  - Lettre du 10 septembre 1910 à M. Théry, VII, 246.
  - Lettres apostoliques du 26 février 1913 pour Notre-Dame de Liesse, VIII, 15.
  - Lettre au cardinal Vannutelli pour le centenaire d'Ozanam, Pâques 1913, VIII, 17.
  - Lettre du 28 avril 1913 au cardinal Dubillard, VIII, 25.
  - Lettre du 16 juillet 1913 au R. P. Hugon, VIII, 38.
  - Lettre à l'U. C. d'Angers, 15 août 1913, VIII, 40.
  - Lettres apostoliques du 25 octobre 1913 pour l'érection du diocèse de Lille, VIII, 49.
  - Lettre du 8 octobre 1913 au cardinal Amette, VIII, 57.
  - Lettre du 25 décembre 1913 à M<sup>r</sup> Monnier, VIII, 60.
  - Lettre du 22 octobre 1913 à F. Veuillot, VIII, 62.
  - Lettre du cardinal Merry del Val à A. de Mun, 3 janvier 1913, VIII, 114.
  - Lettre du cardinal Merry del Val à l'A. C. de la Jeunesse française, VIII, 116.
  - Lettre du cardinal Merry del Val au cardinal Lugon, 14 septembre 1913, VIII, 118.

- France.** Lettre du cardinal Merry del Val au cardinal Sevin, 14 octobre 1913, VIII, 120.
- Lettre du cardinal Merry del Val à M. R. Bazin, 29 janvier 1914, VIII, 124.
- Lettre du cardinal Merry del Val au cardinal Amette sur le Noël, 14 mai 1914, VIII, 125.
- « **France du travail** » (La) à Rome.  
— Voir HARMEL.

## G

- Garriguet** (R. P.). Lettre du 12 décembre 1909 sur Saint-Sulpice, VII, 26.
- Gasquet** (Lettre *Delatum* à Dom) sur la nouvelle version latine de la Vulgate, 3 décembre 1907, III, 188.
- Gauthey** (Lettre *Me lædet* à M<sup>re</sup>), évêque de Nevers, sur le couronnement des statues du Sacré Cœur, 9 juillet 1908, IV, 228.
- Gerlier** (H.). Lettre du 10 mai 1911 à l'A. C. de la Jeunesse française, VII, 66.
- Germain** (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 9 septembre 1904, en réponse aux adresses de M<sup>re</sup>), archevêque de Toulouse, et de M. Léon Harmel, directeur du Pèlerinage de la *France du travail* à Rome, I, 222.
- Gérard Majella** (Le bienheureux). Sa canonisation. — Voir SAULI.
- Gibbons** (Cardinal). Lettre du 5 janvier 1912 sur l'U. C. de Washington, VII, 174.
- Gonzalès** (M<sup>re</sup>). Lettre du 22 août 1913 au sujet de l'internonce apostolique du Chili, VIII, 45.
- Graduel romain** (Edition vaticane du). — Voir MUSIQUE ou CHANT GRÉGORIEN.
- Graffin** (M<sup>re</sup>). Lettre du 2 avril 1909 sur la Société antiesclavagiste, VI, 87.
- « **Gravissimo officii** » (Encyclique) au peuple français, 10 août 1906, II, 218.
- Grégorien** (Sur le chant). — Voir MUSIQUE.

- Grodecs** (Béatification du vénérable Melchior). — Voir CRAISIN.
- Grosoli** (Bref au comte Giovanni), président général des œuvres des Congrès et Comités catholiques en Italie, à Bologne, sur l'union entre les catholiques italiens, 6 novembre 1903, I, 102.
- (Lettre de la Secrétairerie d'Etat au comte) sur l'action catholique en Italie, 6 juillet 1904, IV, 340.
- Gruscha** (Lettre *Habitus* au cardinal), archevêque de Vienne, au sujet du Congrès des catholiques autrichiens, 8 octobre 1907, III, 178.
- Guam**. Lettres apostoliques *Quæ catholico* pour l'érection du vicariat, 1<sup>er</sup> mars 1911, VII, 42.
- Guillaume II** (Empereur). Lettre du 5 juin 1913 pour son 25<sup>e</sup> anniversaire, VIII, 30.
- Guerre**. Exhortation aux catholiques du monde entier, 2 août 1914, VIII, 77.
- Guisasola y Mendez** (Lettre *Inter catholicos* à M<sup>re</sup>), évêque de Madrid, archevêque préconisé de Valence, sur le devoir électoral, 20 janvier 1906, II, 150.

## H

- Had-ju-dorogh**. Lettres apostoliques *Christi fideles* du 8 juin 1912, VII, 224.
- Harmel** (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 9 novembre 1904, en réponse aux adresses de M<sup>re</sup> Germain et de M. Léon), directeur du Pèlerinage de la *France du travail* à Rome, I, 222.
- Hermann** (R. P.). Lettre du 8 janvier 1909 sur ses ouvrages, VI, 68.
- Heure Sainte de Gethsémani**. Lettres apostoliques *Relatum est* du 8 janvier 1909, VI, 68.
- Lettres apostoliques *Pias fidelium* du 27 mars 1911, VII, 47.
- Lettres apostoliques *In sacello* du 17 février 1912, VII, 183.
- Hofbauer**. Bulle de canonisation, 20 mai 1909, VI, 190.

**Ho-Han.** Lettres apostoliques *Cum summa* pour la préfecture apostolique, 2 mai 1911, VII, 63.

**Honoraires de Messes.** — Voir MESSSES.

**Hubert.** Lettre du 18 février 1910 sur l'Association de Sainte-Cécile, 18 février 1910, V, 77.

**Hugon (R. P.)** Lettre du 16 juillet 1913, VIII, 38.

## I

« **Il fermo proposito** » (Encyclique aux évêques d'Italie, sur l'action catholique, 11 juin 1905, II, 90.

**Immaculée Conception** (Lettre encyclique *Ad diem illum* sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'), 2 février 1904, I, 71.

— (Lettres aux cardinaux Vincent Vannutelli, Rampolla, Ferrata et Vives, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'), 8 septembre 1903, I, 96.

— (Prière à l'), composée par S. S. Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.

— (Lettres apostoliques *Universis Christifidelibus*, accordant des Indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition dogmatique de l'), 7 décembre 1903, I, 98.

— Décret de la S. Cong. des Rites étendant à toute l'Église catholique la fête de l'Apparition de la B. V. Marie Immaculée, 13 novembre 1907, IV, 312.

« **In apostolicum** » (Lettres apostoliques) donnant saint François Xavier pour patron à l'Œuvre de la Propagation de la Foi et élevant sa fête au rite double majeur, 25 mars 1904, IV, 180.

**Index** (S. Cong. de l').

Décret du 4 décembre 1903, II, 302.

— Décret du 23 décembre 1903, II, 303.

— Décret du 3 juin 1904, II, 304.

**Index.** Décret du 13 décembre 1905, II, 300.

— Décret du 5 avril 1906, II, 306.

— Décret du 11 décembre 1905, II, 307.

— Décret du 12 avril 1907, III, 290.

— Décret du 26 juillet 1907, III, 294.

— Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, sur la revue *Il Rinnovamento*, III, 292.

— Décret du 20 janvier 1913, VI, 286.

— Décrets du 5 mai et du 16 juin 1913, VIII, 126.

**Indulgences** (S. Cong. des). Décret *Sanctissimo Domino* concernant la confession par rapport à la communion quotidienne, 14 février 1906, II, 272.

— Lettre à l'épiscopat pour la célébration d'un triduum annuel de prières en vue de promouvoir la communion fréquente, 10 avril 1907, IV, 260.

— Rescrit au sujet de l'oraison jaculatoire *Dominus meus et Deus meus!* 18 mai 1907, IV, 266.

— Motu proprio du 29 juin 1910, V, 79.

« **In præcipuis** » Constitution apostolique sur le nouveau Séminaire de Latran, 29 juin 1913, VIII, 31.

**Instituts catholiques.** Lettre circulaire de la Congrégation des Etudes aux Instituts catholiques de France, sur l'étude de la théologie et de la philosophie, 10 septembre 1906, II, 290.

— Lettres *Sub existum* à l'Institut catholique de Paris, 6 mai 1907, III, 56.

— Lettre du 8 octobre 1913 au cardinal Amette sur l'I. C. de Paris, VIII, 57.

— Lettre du 15 août 1913 à l'U. C. d'Angers, VIII, 40.

**Instituts religieux.** — Voir CONGRÉGATIONS.

**Isaïe.** Réponse de la S. Cong. des Etudes (Commission biblique) sur le caractère et l'auteur du livre d'Isaïe, 28 juin 1908, IV, 326.

**Italie** (Bref au comte Grosoli sur

- l'union des catholiques d'), 6 novembre 1903, I, 102.
- Italie** (Bref au comte Medolago Albani sur l'œuvre des Congrès catholiques d'), 16 mars 1904, I, 113.
- Lettres apostoliques *Quum arcano* concernant la Visite apostolique des églises et sanctuaires de Rome, 11 février 1904, I, 170.
  - Bref *Quæ nostra* sur la Visite apostolique, 3 mars 1904, I, 176.
  - Notification du cardinal Respighi au sujet de la Visite apostolique, I, 278.
  - Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, à M. Pericoli, sur l'union de toutes les associations de jeunesse catholique italienne à la Société érigée à Rome, 22 mars 1904, I, 329.
  - Lettre au cardinal Svampa sur les *Démocrates chrétiens* d'Italie, 1<sup>er</sup> mars 1905, II, 58.
  - Encyclique *Il fermo proposito* aux évêques d'Italie sur l'action catholique, 11 juin 1905, II, 90.
  - Lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, sur un mandement de M<sup>r</sup> Bonomelli, évêque de Crémone, 27 février 1906, II, 162.
  - Encyclique *Pieni l'animo* aux évêques d'Italie sur l'action populaire, 28 juillet 1906, II, 196.
  - Lettre de la S. Cong. du Concile au cardinal Ferrari sur la revue *Il Rinascimento*, 29 avril 1907, III, 292.
  - Lettre *Communis Epistola* au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie sur le modernisme, 12 juin 1907, III, 72.
  - Lettre *Sous peu de jours* au cardinal Celesia, archevêque de Palerme, à l'occasion de son quatre-vingt-dixième anniversaire, 9 janvier 1904, IV, 187.
  - Lettre *La restauration* au cardinal Respighi sur l'obligation pour tout étudiant ecclésiastique à Rome de se fixer dans un Séminaire, 5 mai 1904, IV, 196.
  - Lettre *Une nouvelle cause* au cardinal Respighi contre le Congrès international de la libre pensée, 21 septembre 1904, IV, 204.
- Italie.** Lettre *Experiendo* au cardinal Respighi sur l'institution de retraites ecclésiastiques à Rome, 27 décembre 1904, IV, 208.
- Allocution prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux cardinaux Merry del Val et Callegari, le 11 novembre 1903, IV, 232.
  - Allocution à la jeunesse catholique italienne sur les bienfaits de cette Société, le 11 décembre 1903, IV, 233.
  - Règles approuvées par la S. Cong. des Evêques et Réguliers pour la direction de l'éducation et de la discipline dans les Séminaires d'Italie, IV, 276.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat au comte Grosoli sur l'action catholique en Italie, 6 juillet 1904, IV, 340.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques d'Italie sur l'action populaire chrétienne, 28 juillet 1904, IV, 341.
  - Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques d'Italie au sujet de la conservation des documents et objets d'art confiés aux soins du clergé, 12 décembre 1907, IV, 354.
  - Décret du Vicariat de Rome prohibant le livre *Il programma dei modernisti*, 29 octobre 1907, IV, 358.
  - Lettre apostolique pour l'érection de l'Institut biblique pontifical, 7 mai 1909, V, 65.
  - Lettre au comte M. Albani, 22 novembre 1909, V, 76.
  - Lettres apostoliques du 18 septembre 1908 sur saint Paulin de Nole, V, 52.
  - Lettre à M<sup>r</sup> Bufalini, pour l'*Unita Cattolica*, 8 janvier 1909, VI, 64.
  - Allocution aux pèlerins toscans du 12 octobre 1908, VI, 69.
  - Allocution aux pèlerins milanais du 16 octobre 1908, VI, 72.
  - Indult apostolique du 13 janvier

1909 à l'armée pontificale, VI, 81.

- Italie.** Lettres apostoliques du 11 avril 1909 sur la Portioncule, VI, 89.
- Motu proprio sur les Avocats de saint Pierre, 26 mai 1909, VI, 228.
  - Lettre du 24 juin 1909 au cardinal Ferrari, VI, 231.
  - Avertissement concernant les journaux, 10 décembre 1912, VI, 283.
  - Lettre du 2 avril 1910 à la *Civiltà Cattolica*, VII, 9.
  - Lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1911 à l'évêque milanais, VII, 95.
  - Lettre du 18 août à M<sup>re</sup> Ranuzzi, VII, 161.
  - Lettre du 20 octobre 1912 à l'abbé Ciceri, VII, 166.
  - Lettres apostoliques du 4 janvier 1912 pour l'Archiconfrérie de Saint-Claude, à Rome, VII, 170.
  - Lettre du 20 mars 1912 au Comité de Milan, VII, 196.
  - Lettres apostoliques du 24 mai 1912 pour les nouvelles paroisses de l'Agro romano, VII, 208.
  - Lettre du 15 octobre 1912 à l'abbé Cavallanti, VII, 281.
  - Lettre du 8 février 1913 à M<sup>re</sup> Angelucci, VIII, 10.
  - Constitution apostolique du 29 juin 1913 pour le Séminaire de Latran, VIII, 31.

## J

« **Jam dudum** ». Lettre encyclique sur la Séparation au Portugal, 24 mai 1914, VII, 72.

**Jeanne d'Arc** (La vénérable).

- Allocution prononcée le 6 janvier 1904 et concernant la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc, I, 213.
- Décret orléanais sur la vénérable servante de Dieu Jeanne d'Arc, vierge, communément appelée la « Pucelle d'Orléans », I, 268.
- Discours d'actions de grâces prononcé par M<sup>re</sup> Touchet après la lecture de ce décret, I, 271.
- Allocution prononcée lors de la lecture du décret d'héroïcité des vertus de la vénérable Jeanne

d'Arc, le 6 janvier 1904, IV, 235.

**Jeanne d'Arc.** Bref de béatification le 11 avril 1909, V, 7.

- Discours le 13 décembre 1908, V, 202.
- Lettre à M<sup>re</sup> Debout, 8 janvier 1910, VI, 245.

**Jérusalem** (Allocution prononcée en français le 6 septembre 1903, à l'audience des pèlerins français de), I, 198.

- Allocution adressée aux pèlerins français de Terre Sainte, 17 juin 1905, II, 105.

**Jeûne eucharistique** (Le) et les malades. — Voir COMMUNION.

**Jeunesse** (Associations de). — Allocution prononcée le 11 septembre 1904, en réponse à l'adresse lue par M. Marc Sangnier au nom du *Sillon*, I, 224.

**Jeunesse catholique.** Allocution prononcée le 25 septembre 1904 en réponse à l'adresse de M. J. Lerolle, président de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, I, 228.

- Lettre *Egregie vos* à M. Jean Lerolle, 22 février 1907, III, 44.
- Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, à M. Paul Pericoli, président général de l'*Association catholique de la jeunesse italienne* sur l'union de toutes les associations de jeunesse catholique italienne avec la Société érigée à Rome, 22 mars 1904, I, 329.
- Allocution à la Jeunesse catholique italienne sur les bienfaits de cette Société, le 11 décembre 1903, IV, 233.
- Lettre du cardinal Merry del Val, 24 septembre 1913, VIII, 116.

**Jurisconsultes** (Allocution aux) catholiques, le 15 novembre 1904, IV, 237.

- Lettre du cardinal Merry del Val au cardinal Sevin pour le Congrès des J. C., 14 octobre 1913, VIII, 120.

« **Justice sociale** » (Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant la) et la *Vie catholique*, 13 février 1908, IV, 258.

## K

- Keller** (Emile). Lettre du 8 mars 1909, VI, 83.
- Kivu**. Lettres apostoliques *Apostolatus* du 12 décembre 1912 pour l'érection du Vicariat, VII, 382.

## L

- Laaerman** (Lettre *Legimus læto* au D'), président du Congrès des catholiques allemands de 1906, à Essen-Essen, 2 août 1906, II, 214.
- « **Lacrimabili** ». Lettre encyclique sur les Indiens d'Amérique, 7 juin 1912, VII, 216.
- Latran** (Séminaire du). Constitution Apostolique du 29 juin 1913, VIII, 31.
- Le Camus** (Lettre *Opportunum valde* à M<sup>r</sup>), évêque de La Rochelle et Saintes, sur son livre *l'Œuvre des Apôtres*, 11 janvier 1906, II, 118.
- Lecot** (Cardinal). — Voir **LOURDES**.
- Lenert** (Lettre *Qui Beatissima Mariæ* à M.), curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, pour approuver la Confrérie de Marie-Immaculée, 28 mai 1908, IV, 226.
- Lerolle** (Allocution de S. S. Pie X prononcée le 25 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. Jean), président de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, I, 228.
- Lettre *Egregie vos*, 22 février 1907, III, 44.
- Leroy** (Lettre *Volumina* au P. Hippolyte), S. J., sur son ouvrage *Leçons d'Écriture sainte*, 12 février 1908, IV, 216.
- Le Roy** (Ordonnance du Vicariat de Rome prohibant l'ouvrage *Dogme et critique* de M. Ed.), 24 mai 1907, IV, 360.
- Libre pensée**. Lettre *Une nouvelle cause* au cardinal Respighi contre le Congrès international de la libre pensée, 21 septembre 1904, IV, 204.
- Liesse** (N.-D. de). Lettres apostoliques *Nobilitatur* du 26 février 1913, VIII, 15.

- Ligue Sacerdotale**. Lettre au cardinal Dubilla d, 28 avril 1913, VIII, 25.
- Lille**. Lettre du 7 mars 1909 sur l'U. C., VI, 85.
- Lettres apostoliques *Consistoriali* du 25 octobre 1913 pour le nouveau diocèse, VIII, 49.
- Liturgie sacrée**. Décret de la S. Cong. des Rites relatif à l'usage de la langue slave dans la liturgie sacrée, 18 décembre 1906, IV, 300.
- Loi spéciale** de la sacrée Rote et de la Signature apostolique 29 juin 1908, IV, 32.
- Lois** (Constitution apostolique *Promulgandi* sur la promulgation des) et la publication des Actes du Saint-Siège, 29 septembre 1908, IV, 154.
- Loisy** (Décret de la S. Cong. du Saint-Office excommuniant l'abbé), 7 mars 1908, IV, 258.
- Loubet** (Note de protestation de la Secrétairerie d'Etat contre le voyage de M.) à Rome, 28 avril 1904, IV, 335.
- Lourdes**. Lettre *Solemnia sacra* au cardinal Lecot, le nommant légat du Saint-Siège aux fêtes du cinquantième des apparitions de Lourdes, 24 décembre 1907, III, 194.
- Lettre *Sacra solemnia* à M<sup>r</sup> Schœpfer, évêque de Tarbes, sur les fêtes du jubilé des apparitions de Lourdes, 23 décembre 1908, IV, 230.
- Décret de la S. Cong. des Rites étendant à toute l'Église catholique la fête de l'Apparition de la B. V. Marie Immaculée, 13 novembre 1907, IV, 312.
- Lettres apostoliques *E Lapurdensi* du 5 juillet 1909, VI, 232.
- Bref du 23 avril 1911, VII, 60.
- Louvain** (U. C.). Lettre du 19 avril 1909, VI, 137.
- Luçon** (Discours de M<sup>r</sup>), évêque de Belley, prononcé le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret concernant la béatification du vénérable J.-B. Vianney, curé d'Ars, I, 275. — Voir **VIANNEY**.

**Luçon.** Lettre du cardinal Merry del Val sur les aumôniers militaires, 14 septembre 1913, VIII, 118.

## M

**Madrid.** — Voir ESPAGNE.

**Maffi** (Lettre au cardinal), archevêque de Pise, sur la première semaine sociale d'Italie, 24 septembre 1907, III, 192.

**Majella** (Le bienheureux Gérard). Sa canonisation. — Voir SAULI.

**Mahomet V.** Lettre du 11 juillet 1909, VI, 236.

**Malades** (Les) et le jeûne eucharistique. — Voir COMMUNION.

**Marc Crisin** (Le vénérable). Sa béatification. — Voir CRISIN.

**Marceille** (N.-D. de). Lettres apostoliques du 5 février 1912, VII, 181.

**Mariage.** Lettres *Afflictum propioribus* aux évêques de Bolivie sur le mariage chrétien, 24 novembre 1906, III, 22.

— Décret *Ne temere*, de la S. Cong. du Concile, sur les fiançailles et le mariage, 2 août 1907, III, 280.

**Mariavites.** — Décret de la S. Cong. du Saint-Office contre les Mariavites, 6 décembre 1906, IV, 250.

**Marie** (La T. S. Vierge). Lettre encyclique *Ad diem illum* sur le cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 2 février 1904, I, 71.

— Lettres aux cardinaux Vincent Vannutelli, Ferrata et Vivès, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 8 septembre 1903, I, 96.

— Prière à la Vierge immaculée composée par S. S. Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.

— Lettre apostolique *Universis Christifidelibus* accordant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, 7 décembre 1903, I, 98.

— Voir LOURDES.

**Maroc.** Lettres apostoliques *Romani* pour l'érection du vicariat apostolique, 14 avril 1908, VI, 13.

**Meaux** (Basilique de). Lettres apostoliques du 26 juin 1912, VII, 239.

**Medolago Albani** (Bref au comte), président du deuxième groupe des Congrès catholiques en Italie, I, 113.

**Melchior Grodecki** (Le vénérable). — Sa béatification. — Voir CRISIN.

**Ménélick**, négus d'Abyssinie. — Voir ABYSSINIE.

**Merry del Val** (Cardinal), secrétaire d'Etat.

— Lettre à M. Paul Pericoli, président général de l'Association de la Jeunesse catholique italienne, 22 mars 1904, I, 329. — Voir UNION.

— Lettre aux Ordinaires sur la codification du Droit canon, 25 mars 1904, I, 334.

— Lettre à Dom Pothier, au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, 23 juin 1905, II, 308.

— (Allocution prononcée à l'occasion de la remise de la barrette aux cardinaux) et Callegari, le 11 novembre 1903, IV, 232.

— Lettre du 8 janvier 1913 à Albert de Mun, VIII, 114.

— Lettre du 24 septembre 1913 à l'A. C. de la J. F., VIII, 116.

— Lettre du 14 septembre 1913 au cardinal Luçon, VIII, 118.

— Lettre du 14 octobre 1913 au cardinal Sevin, VIII, 120.

— Lettre du 26 janvier 1914 à M<sup>r</sup> Piffil, VIII, 122.

— Lettre du 29 janvier 1914 à René Bazin, VIII, 124.

— Lettre du 14 mai 1914 au cardinal Amette, VIII, 125.

**Messes.** Décret *Ut debita* de la S. Cong. du Concile sur ce que l'on doit faire et éviter dans la célébration des Messes manuelles, 11 mai 1904, III, 212.

— Décret de la S. Cong. du Concile sur les honoraires des Messes, 24 mars 1906, III, 254.

— Décret de la S. Cong. du Concile

sur l'acquiescement des Messes, 22 mai 1907, III, 276.

**Messes.** Décret de la S. Cong. du Saint-Office pour les trois Messes de Noël, 1<sup>er</sup> août 1907, et doutes provoqués par ce Décret, 26 novembre 1908, IV, 254.

— Réponse de la S. Cong. du Concile à des doutes proposés au sujet du Décret *Recenti* sur les honoraires de Messes envoyés aux Délégués apostoliques et aux Supérieurs d'Ordres et Instituts religieux habitant l'Orient, 9 septembre 1907, IV, 268.

— Réponse à une question du patriarche d'Antioche sur le même Décret, 18 mars 1908, IV, 270.

— Lettre de la S. Cong. de la Propagande à M<sup>r</sup> Douais, évêque de Beauvais, pour le féliciter d'avoir interdit la célébration de la Messe à un prêtre oriental dépourvu de *celebrat*, 8 avril 1908, IV, 298.

— Lettre de la Secrétairerie d'Etat au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux, au sujet de la célébration d'une Messe pour les défunts de France, novembre 1908, IV, 356.

Lettres apostoliques du 6 juillet 1910 pour la Messe annuelle des défunts en France, VII, 23.

**Milan.** Lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1911 à l'épiscopat, VII, 95.

— Lettre du 20 mars 1912 au Comité, VII, 196.

**Miraglia.** — Voir VILATTE.

**Missionnaires apostoliques.** Décret du Saint-Office le 21 avril 1909, V, 225.

**Modernisme.** Lettre *Communis Epistola* au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, et aux évêques de Lombardie, 12 juin 1907, III, 72.

— Lettre *Summa Nos* à M<sup>r</sup> Commer sur les erreurs de Schell, 14 juin 1907, III, 76.

— Encyclique *Pascendi Dominici Gregis*, 8 septembre 1907, III, 84.

— Motu proprio *Præstantiâ* sur les décisions de la Commission biblique et les sentences contre les

modernistes, 18 novembre 1907, III, 182.

**Modernisme.** Allocution prononcée au Consistoire du 16 décembre 1907, III, 200.

— Décret *Lamentabili* de la S. Cong. du Saint-Office, 3 juillet 1907, III, 224.

— Instruction de la S. Cong. du Saint-Office aux Ordinaires et Supérieurs généraux d'Ordres religieux concernant le Décret *Lamentabili*, 28 août 1907, III, 239.

— Lettre du préfet de la S. Cong. de l'Index à l'archevêque de Milan concernant la revue *Il Rinascimento*, 29 avril 1907, III, 292. — Voir INDEX.

— Motu proprio du 1<sup>er</sup> septembre 1910, V, 141.

— Lettre du 15 septembre 1910 à M. Decurtins, V, 183.

— Déclaration de la S. Cong. le 25 septembre 1910, V, 233.

**Moniales** (Confession des). Décret de la S. Cong. des Rites, 3 février 1913, VIII, 85.

**Monnier** (M<sup>r</sup>). Lettre du 25 septembre 1913, VIII, 60.

**Montagnini** (Note de protestation de la Secrétairerie d'Etat contre l'expulsion de M<sup>r</sup>), chargé d'affaires du Saint-Siège à Paris, 16 décembre 1906, IV, 347.

**Mun** (A. de). Lettre du cardinal Merry del Val, 3 janvier 1913, VIII, 114.

**Musique sacrée** (Motu proprio sur la), 22 novembre 1903, I, 48.

— Lettre au cardinal Respighi, 8 décembre 1903, I, 56.

— Décret de la S. Cong. des Rites, 8 janvier 1904, I, 60.

— Motu proprio sur l'édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes, 25 avril 1904, I, 61.

— Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

— Bref *Litteras accepimus* à Dom Pothier, abbé de l'Ordre de Saint-Benoît, 14 février 1904, I, 64.

— Bref *Ex quo tempore* à Dom

Delatte, abbé de Solesmes, 22 mai 1904, I, 66.

**Musique sacrée.** Encyclique *Jucunda sane* sur saint Grégoire le Grand, 18 mars 1904, I, 140.

— Lettre du cardinal secrétaire d'Etat à Dom Pothier, au sujet de l'édition vaticane de livres liturgiques grégoriens, II, 308.

— Décret de la S. Cong. des Rites sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 7 août 1907, IV, 308.

— Décret de la S. Cong. des Rites sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 8 avril 1908, IV, 318.

— Lettre du 8 novembre 1909 aux Petits Chanteurs à la Croix de bois, VI, 240.

**Mutualités.** Le tre *Le moment* aux cardinaux français, sur le rejet des Mutualités, 17 mai 1908, IV, 222.

## N

**Neto** (Lettre *Sollicito vehementer* au cardinal), patriarche de Lisbonne, sur la formation des jeunes clercs, 5 mai 1905, III, 40.

— (Lettre *Supremi pastoralis* au cardinal) sur le collège portugais de Rome, 19 avril 1904, IV, 192.

**Neuvy-Saint-Sépulcre.** Lettres apostoliques du 20 décembre 1910 pour la nouvelle basilique, VII, 28.

**Noëliste** (Union). Indulgence du 7 janvier 1909, VI, 78.

— Lettre du 14 mai 1914 au cardinal Amette, VIII, 125.

**Notre-Dame de Salut** (Allocution aux pèlerins de l'Association de), le 17 novembre 1908, IV, 241.

**Noval** (R. P.) Lettre du 16 octobre 1911 sur l'Université pontificale de Manille, VII, 109.

## O

**Objets d'art** (Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques d'Italie au sujet de la conservation des documents et) con-

fiés aux soins du clergé, 12 décembre 1907, IV, 354.

**Odélin** (Allocution de S. S. Pie X, prononcée le 23 septembre 1904, en réponse à l'adresse de M. l'abbé), directeur du *Pèlerinage français* à Rome, I, 226.

« **Œuvre des Apôtres** ». — Voir **LE CAMUS**.

**Offices** (Règlement pour les S. Congrégations, Tribunaux et) de la Curie romaine: Normes communes, 29 juin 1908, IV, 66; Normes particulières, 29 septembre 1908, IV, 92.

**Ordres religieux.** — Voir **CONGRÉGATIONS**.

**Ordres pontificaux.** Bref *Multum ad exciandos* sur les Ordres équestres pontificaux, 7 février 1905, II, 6.

— Classification, II, 16.

**Orient** (Lettre au clergé d'), le 26 décembre 1910, V, 194.

**Oriol** (J.). Bulle de canonisation le 20 mai 1909, VI, 153.

**Orléans** (La Pucelle d'). Sa béatification. — Voir **JEANNE D'ARC**.

— (M<sup>re</sup> Touchet, évêque d') et la béatification de la vénérable Jeanne d'Arc. — Voir **JEANNE D'ARC**.

**Ozanam.** Lettre au cardinal Vannutelli pour son centenaire, Pâques 1913, VIII, 17.

## P

**Papes** (Chronologie générale des), I, 15.

— (Les) d'Avignon, I, 25.

— Du Concile de Pise, I, 25.

« **Pascendi Dominici Gregis** » (Encyclique) sur les erreurs modernistes, 8 septembre 1907, III, 84.

**Pasquier** (Lettre de la Secrétairerie d'Etat à M<sup>re</sup>), à Angers, sur la fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques, 5 novembre 1907, IV, 353.

**Pègues** (Lettre *Delato nobis* au P.), O. P., sur ses ouvrages, 17 novembre 1907, IV, 244.

**Pèlerinages.** Allocution prononcée le 6 septembre 1903 devant les

pèlerins français de Terre Sainte conduits par les religieux de l'Assomption, I, 198.

**Pèlerinages.** Allocution prononcée le 28 septembre 1903 à l'audience des pèlerins du Nord, I, 217.

— Allocution prononcée le 9 septembre 1904 à l'audience des pèlerins de la *France du travail*, I, 222.

— Allocution prononcée le 11 septembre 1904 à l'audience des pèlerins du *Sillon*, I, 224.

— Allocution prononcée le 25 septembre 1904 à l'audience du *Pèlerinage français* dirigé par M. l'abbé Odelin, vicaire général de Paris, I, 226.

— Allocution prononcée le 25 septembre 1904 à l'audience de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, I, 228.

— Allocution adressée aux pèlerins français de Terre Sainte, 17 juin 1905, II, 105.

— Allocution aux pèlerins du XXXIII<sup>e</sup> Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte, prononcée le 20 juin 1907, III, 211.

— Allocution au Pèlerinage national français, le 28 mai 1908, IV, 239.

— Allocution aux pèlerins de l'Association de Notre-Dame de Salut, le 17 novembre 1908, IV, 241.

— Allocution prononcée à l'audience des pèlerinages français, le 18 novembre 1908, IV, 244.

— Discours aux pèlerins français, le 19 avril 1909, V, 207.

— Discours aux évêques français, le 20 avril 1909, V, 212.

— Discours aux pèlerins français, le 18 novembre 1909, V, 217.

— Discours aux pèlerins français, le 16 avril 1910, V, 220.

— Allocution aux pèlerins toscans, 12 octobre 1908, VI, 69.

— Allocution aux pèlerins milanais, 16 octobre 1908, VI, 72.

— Discours aux Conférences de Saint-Vincent de Paul, 16 avril 1909, VI, 133.

— Allocution aux étudiants catholiques, 10 mai 1909, VI, 149.

**Pèlerinages.** Discours aux pèlerins hongrois, 17 avril 1910, VII, 41.

— Discours aux premiers communians français, le 14 avril 1912, VII, 201.

**Pellevoisin.** Lettre de la S. Cong. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur le culte de la bienheureuse Vierge Marie, dite de *Pellevoisin*, 3 septembre 1904, III, 222.

— Lettre de la S. Cong. du Saint-Office à l'archevêque de Bourges sur les apparitions de Pellevoisin, 21 juillet 1907, IV, 256.

— Note officielle de la S. Cong. du Concile donnée par la *Semaine religieuse de Bourges* sur les apparitions de Pellevoisin, IV, 272.

— Lettre de la Secrétairerie d'Etat à l'archevêque de Bourges sur la question de Pellevoisin, 24 avril 1904, IV, 334.

**Pénitencerie** (S. Cong. de la). Rescrit au sujet des députés et sénateurs français qui ont voté la loi de Séparation, 20 mai 1908, IV, 330.

**Pères de famille.** Allocution adressée au Comité central directeur de la Ligue nationale des pères de famille, 27 octobre 1907, III, 215.

**Pérou** (Lettre aux évêques du) sur les assemblées triennales des évêques de l'Amérique latine, 24 septembre 1905, III, 16.

**Perse.** — Allocution adressée à l'ambassadeur du shah de Perse, 24 juin 1907, III, 213.

**Persécution** (Discours protestant contre la) en France, 18 mars 1904, I, 219.

**Petits Chanteurs à la Croix de bois.** Lettre du 8 novembre 1909, VI, 240.

**Petits Pages du S. S.** Lettres apostoliques du 1<sup>er</sup> juin 1911, VII, 84.

**Petites-Sœurs des Pauvres** (Décret de la S. Cong. des Evêques et Réguliers approuvant les Constitutions des), 6 mai 1907, IV, 274.

**Pie IX.** Décret de la S. Cong. des

Rites ordonnant la recherche des é rites de Pie IX, 7 décembre 1907, IV, 316.

**Pie X** (Notes biographiques sur), I, 5.

« **Pieni l'animo** » (Encyclique) aux évêques d'Italie sur l'action populaire, 28 juillet 1906, II, 196.

**Piffi** (M<sup>re</sup>). Lettre du cardinal Merry del Val, le 26 janvier 1914, VIII, 122.

**Pise** (Les Papes du Concile de), I, 25.

**Plain-Chant**. — Voir **MUSIQUE**.

**Poitiers**. — Lettres apostoliques pour la nouvelle basilique, 1<sup>er</sup> mars 1912, VII, 187.

**Pologne**. Encyclique *Poloniæ populæ* aux évêques de la Pologne russe, 3 décembre 1905, II, 106.

— Encyclique *Tribus circiter* à l'épiscopat polonais, 5 avril 1906, II, 178.

— Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques de Russie sur la langue polonaise, 13 octobre 1906, IV, 345.

« **Poloniæ populæ** » (Encyclique) à la Pologne russe, 3 décembre 1905, II, 106.

**Pongracz** (Béatification du vénérable Etienne). — Voir **CRISIS**.

**Portioncule**. Lettres apostoliques du 11 avril 1909, VI, 89.

**Portugal** (Lettre à l'épiscopat du) sur la formation des jeunes clercs, 5 mai 1905, III, 10.

— Lettre *Supremi pastoralis* au cardinal Neto, patriarche de Lisbonne, sur le collège portugais de Rome, 19 avril 1904, IV, 192.

— Encyclique du 24 mai 1911 sur la Séparation, VII, 72.

**Postel** (Bref ou Lettres apostoliques *Christiani nominis* pour la béatification de la vénérable Marie-Madeleine), 22 janvier 1908, IV, 162.

**Pothier** (Bref *Litteras accepimus* à Dom), de l'Ordre de Saint-Benoît, abbé de Saint-Wandrille, sur le plain-chant grégorien et les *Cantus mariales*, 14 février 1904, I, 64.

— Commission pontificale des livres liturgiques grégoriens, I, 63.

— Lettre du cardinal secrétaire

d'Etat, au sujet de l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, 24 juin 1905, II, 108.

**Presse**. Lettre *Multa eaque* aux rédacteurs des *Etudes*, 14 mars 1907, III, 48.

— Lettre de la S. Cong. du Concile au cardinal Ferrari sur le *Rinnovamento*, 29 avril 1907, III, 292.

— Lettre à M<sup>re</sup> Bufalini sur la réorganisation de l'*Unità cattolica* de Florence, 17 décembre 1907, III, 193.

— Lettre à M<sup>re</sup> Bufalini, 8 janvier 1909, VI, 64.

— Avertissement concernant les journaux, décembre 1912, VI, 283.

— Lettre du 2 avril 1910 à la *Civiltà cattolica*, VII, 9.

— Lettre du 15 octobre 1912 à l'abbé Cavallanti, VII, 281.

**Prière** à la Vierge immaculée composée par Pie X, 8 septembre 1903, I, 97.

« **Promulgandi** » (Constitution apostolique) sur la promulgation des lois et la publication des Actes du Saint-Siège, 29 septembre 1908, IV, 154.

**Propagande** (S. Cong. de la). — Décret d'érection de la Préfecture apostolique de Bénadir, 21 janvier 1904, IV, 296.

— Lettre à M<sup>re</sup> Douais, évêque de Beauvais, pour le féliciter d'avoir interdit la célébration de la Messe à un prêtre oriental dépourvu de *celebret*, 8 avril 1908, IV, 298.

**Propagation de la Foi**. Lettres apostoliques *In apostolicum* donnant saint François Xavier pour patron à l'œuvre de la Propagation de la Foi, et élevant sa fête au rite double majeur, 25 mars 1904, IV, 180.

— Lettres apostoliques du 1<sup>er</sup> février 1908, VI, 10.

**Protonotaires apostoliques** (Motu proprio *Inter multiplices curas* sur les) et prélats, 21 février 1904, II, 18.

**Psautier**. Constitution apostolique du 1<sup>er</sup> novembre 1911, VII, 122.

## Q

- Québec.** — Voir CANADA.
- « **Quoniam in re** » (Lettres apostoliques) sur les règles qui doivent présider à l'enseignement de l'Écriture Sainte dans les Séminaires, 27 mars 1906, II, 170.
- « **Quoties** ». Lettres apostoliques sur l'association de prières pour l'Angleterre, 2 février 1911, VII, 32.
- « **Quum arcano** » (Lettres apostoliques) portant indication de la Visite apostolique de toutes les églises et les sanctuaires de Rome, 11 février 1904, I, 170.

## R

- Rampolla** (Le cardinal). — Voir VANNUTELLI.
- Ranuzzi** (M<sup>re</sup>). Lettre du 18 août 1910 sur Lorette, VII, 164.
- Réguliers** (Motu proprio *Sac. æ Congregationi* sur la suppression des Congrégations, sur la Discipline régulière et l'Etat des), 26 mai 1906, IV, 158.
- Religieux** (Ordres). — Voir CONGRÉGATIONS.
- Renouard** (M<sup>re</sup>). Lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1911 sur l'abbé Rigaud, VII, 99.
- Représentations scéniques** dans les églises. — Décret de la S. C. 10 décembre 1912, VIII, 81.
- Respighi** (Lettre au cardinal) sur la musique sacrée, 8 décembre 1903, I, 56.
- (Bref au cardinal), président de la S. V. A., sur la Visite apostolique des églises de Rome, 3 mars 1904, I, 176.
- (Notification du cardinal au sujet de la Visite apostolique, I, 278.
- (Lettre *La Restauration* au cardinal) sur l'obligation pour tout étudiant à Rome de se fixer dans un Séminaire, 5 mai 1904, IV, 196.
- (Lettre *Une nouvelle cause* au cardinal) contre le Congrès international de la Libre Pensée, 21 septembre 1904, IV, 204.

- Respighi** (Lettre *Experiendo* au cardinal) sur l'institution de retraites ecclésiastiques à Rome, 27 décembre 1904, IV, 208.
- Retraites ecclésiastiques.** — Lettre *Experiendo* au cardinal Respighi sur l'institution de retraites ecclésiastiques à Rome, 27 décembre 1904, IV, 208.
- Ricard** (Lettre *Primum post à M<sup>re</sup>*), évêque d'Angoulême, sur le Congrès eucharistique d'Angoulême, 11 mai 1904, IV, 200.
- Richard** (Lettre *Omnium quæ nobis* au cardinal) pour le remercier de ses souhaits de nouvel an, 24 décembre 1906, III, 28.
- « **Rinnovamento** ». Lettre de la S. Cong. du Concile au cardinal Ferrari sur la revue *Il Rinnovamento*, 29 avril 1907, III, 292.
- Rites** (S. Cong. des). — Rescrit instituant le bienheureux Vianney patron de tous les curés de France, 12 avril 1905, I, 293.
- Décret *Martyrum victorias* de béatification des Carmélites de Compiègne, 10 décembre 1905, II, 296.
- Décret relatif à l'usage de la langue slave dans la liturgie sacrée, 18 décembre 1906, IV, 300.
- Décret sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 7 août 1907, IV, 308.
- Décret étendant à toute l'Église catholique la fête de l'Apparition de la B. V. Marie Immaculée, 13 novembre 1907, IV, 312.
- Décret ordonnant la recherche des écrits de Pie IX, 7 décembre 1907, IV, 316.
- Décret sur l'édition typique vaticane du Graduel romain, 8 avril 1908, IV, 318.
- Décret du 28 octobre 1913 sur la disposition des offices divins, VIII, 94.
- Rokford** (Diocèse de). Lettres apostoliques *Quæ rei sacræ* du 27 septembre 1908, VI, 65.
- « **Romanum** ». Lettres apostoliques sur la Messe annuelle pour les défunts, 6 juillet 1910, VII, 23.
- Rome** (Lettre apostolique *Quum*,

*arcano* concernant la Visite apostolique des églises et sanctuaires de), 11 février 1904, I, 170.

**Rome.** Bref *Quæ nostra* sur le même sujet, 3 mars 1904, I, 176.

— (Pèlerinage à). — Voir PÈLERINAGES.

**Rossum** (Cardinal Van). Lettre du 15 août 1912, VII, 241.

**Rote** (Loi spéciale de la Sacrée) et de la Signature apostolique, 29 juin 1908, IV, 32.

**Russie.** Encyclique *Poloniæ populum* à l'épiscopat de la Pologne russe, 3 décembre 1905, II, 106.

— Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques de Russie sur la langue polonaise, 13 octobre 1906, IV, 345.

— Accord du Saint-Siège avec la Russie, 9-22 juillet 1907, IV, 349.

## S

**Saint Anselme.** Lettres encycliques *Communionem rerum* sur son 8<sup>e</sup> centenaire, 21 avril 1909, V, 16.

**Saint Charles Borromée.** Encyclique *Editæ Sape Dei*, 26 mai 1910, V, 81.

**Saint Claude.** Lettre du 4 janvier 1912 à l'Archiconfrérie de Rome, VII, 170.

**Saint François Xavier.** Lettres apostoliques *In apostolicum* donnant saint François Xavier pour patron à l'œuvre de la Propagation de la Foi et élevant sa fête au rite double majeur, 25 mars 1904, IV, 180.

**Saint Grégoire le Grand** (Encyclique *Jucunda sane* sur) 12 mars 1904, I, 140.

— (Homélie XVII, adressée par) aux évêques du Latran, I, 250.

**Saint Jean Chrysostome.** (Lettre au cardinal Vannutelli sur le XV<sup>e</sup> centenaire de), 22 juillet 1907, III, 80.

**Saint-Office** (S. Cong. du). — Motu proprio *Romanis pontificibus* sur l'élection des évêques délégués à la

S. Cong. du Saint-Office, du 17 décembre 1903, I, 104.

**Saint-Office.** Décret approuvant une formule abrégée pour l'Extrême-Onction en cas de nécessité, 25 avril 1906, IV, 248.

— Décret contre les Mariavites, 5 décembre 1906, IV, 250.

— Décret pour les trois Messes de Noël, 1<sup>er</sup> août 1907, et doutes provoqués par ce décret, 26 novembre 1908, IV, 254.

— Lettre à M<sup>re</sup> l'archevêque de Bourges sur les apparitions de Pellevoisin, 21 juillet 1907, IV, 256.

— Décret condamnant la *Justice sociale* et la *Vie catholique*, 13 février 1908, IV, 258.

— Décret d'excommunication contre l'abbé Loisy, 7 mars 1908, IV, 258.

— Déclaration du 8 janvier 1909 sur l'abbé Cichy, VI, 284.

— Décret sur la dispense d'irrégularité, 6 septembre 1909, VI, 284.

**Saint Paulin de Nole.** Lettres apostoliques *Sanctos* du 15 septembre 1908, sur la translation, VI, 52.

**Saint-Siège** (Constitution apostolique *Promulgandi* sur la promulgation des lois et la publication des Actes du), 29 septembre 1908, IV, 154.

**Saint Thomas.** Motu proprio du 29 juin 1914, VIII, 68.

**Salomon** (Iles). Lettres apostoliques *Maxima* pour le vicariat nouveau, 1<sup>er</sup> juin 1912, VII, 211.

« **Sanctos inter** ». Lettres apostoliques pour la translation à Nole du corps de saint Paulin, 18 septembre 1908, VI, 52.

**Sangnier** (Allocution de Pie X, prononcée le 11 septembre 1904 en réponse à l'adresse lue par M. Marc), directeur du *Sillon*, au nom du pèlerinage de cette association à Rome, I, 224.

« **Sapienti consilio** » (Constitution apostolique) sur la réorganisation de la Curie romaine, 29 juin 1908, IV, 6.

**Sauli** (Le bienheureux Alexandre).

Allocution consistoriale sur la canonisation des bienheureux Alexandre et Gérard Majella, 14 novembre 1904, I, 232.

**Sauvé** (Lettre *Jam dudum* à M. C.), S.-S., sur ses ouvrages, 10 mars 1908, IV, 218.

**Scen** Si. Lettres apostoliques *Non sine* du 12 avril 1911 pour le nouveau vicariat, VII, 57.

**Schell.** (Lettre *Summa Nos* sur les erreurs de), 14 juin 1907, III, 76.

**Schœpfer** (Lettre *Sacra solemnità* à M<sup>r</sup>), évêque de Tarbes, sur les fêtes du Jubilé des apparitions de Lourdes, 23 décembre 1908, IV, 230.

**Schuller** (Lettre *Doctoris Seraphici* au R. P.), Supérieur général des Frères Mineurs, sur la réédition des œuvres de saint Bonaventure, 11 avril 1904, IV, 188.

— Lettre du 25 avril 1909, VII, 139.

**Secrétairerie d'Etat.** Lettre à M<sup>r</sup> l'archevêque de Bourges sur la question de Pellevoisin, 24 avril 1904, IV, 334.

— Note de protestation contre le voyage de M. Loubet à Rome, 28 avril 1904, IV, 335.

— Accord avec l'Espagne, 19 juin 1904, IV, 337.

— Lettre au comte Grosoli sur l'action catholique en Italie, 6 juillet 1904, IV, 340.

— Lettre aux évêques d'Italie sur l'action populaire chrétienne, 28 juillet 1904, IV, 341.

— Lettre aux évêques de Russie sur la langue polonaise, 13 octobre 1906, IV, 345.

— Note de protestation contre l'expulsion de M<sup>r</sup> Montagnini, chargé d'affaires du Saint-Siège à Paris, 16 décembre 1906, IV, 347.

— Accord avec la Russie, 9-22 juillet 1907, IV, 349.

— Lettre à M<sup>r</sup> Baudrillart, à Paris, sur la fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques, 2 octobre 1907, IV, 351.

— Lettre aux archevêques français sur le même sujet, 10 octobre 1907, IV, 352.

**Secrétairerie d'Etat.** Lettre à M<sup>r</sup> Pasquier, à Angers, sur le même sujet, 5 novembre 1907, IV, 353.

— Lettre aux évêques d'Italie au sujet de la conservation des documents et objets d'art confiés aux soins du clergé, 12 décembre 1907, IV, 354.

— Lettre au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux, au sujet de la célébration d'une Messe pour les défunts de France, novembre 1908, IV, 356.

— Lettre à M. Albert de Mun, 3 janvier 1913, VIII, 114.

— Lettre à l'A. C. de la J. F. 24 septembre 1913, VIII, 116.

— Lettre au cardinal Luçon, 14 septembre 1913, VIII, 118.

— Lettre au cardinal Sevin, 14 octobre 1913, VIII, 120.

— Lettre à M<sup>r</sup> Piffil, 26 janvier 1914, VIII, 122.

— Lettre à M. René Bazin, 29 janvier 1914, VIII, 124.

— Lettre au cardinal Amette, 14 mai 1914, VIII, 125.

**Semaines sociales.** Lettre au cardinal Maffi, archevêque de Pise; sur la première Semaine sociale d'Italie, 24 septembre 1907, III, 192.

**Séminaires.** Lettre apostolique *Quoniam in re* sur l'enseignement de l'Écriture Sainte dans les Séminaires, 27 mars 1906, II, 170.

— Décret *Vetuit* de la S. Cong. du Concile concernant les séminaristes, 22 décembre 1905, II, 252.

— Lettre *Sollicito vehementer* aux évêques portugais sur la formation des jeunes clercs, 5 mai 1905, III, 10.

— Règles approuvées par la S. Cong. des Evêques et Réguliers pour la direction de l'éducation et de la discipline dans les Séminaires d'Italie, IV, 276.

— Lettre du 20 février 1912 au Séminaire d'Arras, VII, 173.

— Circulaire de la S. Cong. du 17 octobre 1913 sur les manuels, VIII, 91.

**Séparation.** Lettre au cardinal

Ferrari sur un mandement de M<sup>r</sup> Bonomelli concernant la Séparation de l'Église et de l'État, 27 février 1906, II, 162.

**Séparation.** Rescrit de la S. Cong. de la Pénitencerie au sujet des députés et sénateurs français qui ont voté la loi de Séparation, 20 mai 1908, IV, 330. — Voir FRANCE.

**Sevin** (Cardinal). Lettre du cardinal Merry del Val, 14 octobre 1913, pour le Congrès des juristes, VIII, 120.

**Signature apostolique** (Loi spéciale de la Sacrée Rote et de la), 29 juin 1908, IV, 32.

« **Sillon** » (Sur l'association du). — Voir SANGNIER.

— Lettre à l'épiscopat français, le 25 août 1910, V, 124.

**Simla.** Lettres apostoliques *Quæ catholico* pour l'érection de la province, 22 mai 1913, VIII, 28.

« **Singulari** ». Lettre Encyclique aux évêques d'Allemagne sur les associations ouvrières, 24 septembre 1912, VII, 271.

**Sion** (Association de N.-D. de). Lettres apostoliques *Sodalitium* du 24 août 1909, VI, 242.

**Slave** (Décret de la S. Cong. des Rites relatif à l'usage de la langue) dans la liturgie sacrée, 18 décembre 1906, IV, 300.

**Statues du Sacré Cœur.** Lettre *Me tædet* à M<sup>r</sup> Gauthey, évêque de Nevers, sur le couronnement des statues du Sacré Cœur, 9 juillet 1908, IV, 228.

**Svampa** (Lettre au cardinal) sur les *Démocrates chrétiens d'Italie*, 1<sup>er</sup> mars 1905, II, 58.

## T

**Tai-Kou.** Lettres apostoliques *Quo uberiores* pour l'érection du vicariat, 8 avril 1911, VII, 52.

**Terre Sainte.** Allocution prononcée le 6 septembre 1903 devant les pèlerins français de Terre Sainte, conduits par les religieux de l'Assomption. I, 198.

— Allocution prononcée à l'audience des pèlerins français de Terre

Sainte, 17 juin 1905, II, 105.

**Terre Sainte.** Allocution adressée aux pèlerins du XXXIII<sup>e</sup> Pèlerinage français de Pénitence en Terre Sainte, 20 juin 1907, III, 211.

**Théry** (G.). Lettre du 10 septembre 1910, VII, 256.

**Thomiste** (Revue). Lettre du 23 novembre 1908, VI, 75.

**Touchet** (Discours d'actions de grâces prononcé par M<sup>r</sup>, évêque d'Orléans, après la lecture du décret concernant la vénérable Jeanne d'Arc, 6 janvier 1904.

— (M<sup>r</sup>) et la béatification de Jeanne d'Arc. — Voir JEANNE D'ARC.

« **Tradita** ». Constitution apostolique sur la Communion en des rites différents, 14 septembre 1912, VII, 257.

« **Tribus circiter** » (Encyclique) à l'épiscopat polonais, 5 avril 1906, II, 178. — Voir POLOGNE.

**Turinaz** (Lettre *Dies adest* à M<sup>r</sup>), évêque de Nancy, à l'occasion de son jubilé épiscopal, 14 mars 1907, III, 52.

**Tribunaux** (Règlement pour les SS. Cong.) et Offices de la Curie romaine : Normes communes, 29 juin 1908, IV, 66; Normes particulières, 29 septembre 1908, IV, 92.

— Motu proprio du 9 octobre 1911, VII, 107.

## U

**Union** (Bref au comte Grosoli sur l') des catholiques italiens, 6 novembre 1903, I, 102.

— (Lettre du cardinal Merry del Val, secrétaire d'État, à M. Paul Pericoli, président général de l'Association de la Jeunesse catholique italienne sur l') de toutes les associations de jeunesse catholique italienne avec la Société érigée à Rome, 22 mars 1904, I, 329.

**Union apostolique** (Bref *Cum nobis* à l') du clergé, 29 décembre 1903, I, 116.

**Union économique-sociale** (Lettre *Per la prima* au directeur de l')

sur l'action sociale, 20 janvier 1907, III, 37.

**Union économique-sociale.** Lettre au comte Albani le 22 novembre 1909, V, 76.

« **Unità cattolica** » (Lettre à M<sup>r</sup> Bufalini sur la réorganisation du journal) de Florence, 17 décembre 1907, III, 493.

— Lettre à M<sup>r</sup> Bufalini, le 8 janvier 1909, VI, 64.

— Lettre à M. l'abbé Cavallanti, le 15 octobre 1912, VII, 281.

« **Universis Christifidelibus** » (Lettres apostoliques) accordant des indulgences extraordinaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, 7 décembre 1903, I, 98.

**Universités.** Lettre de la Secrétairerie d'Etat à M<sup>r</sup> Baudrillart, à Paris, sur la fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques, 2 octobre 1907, IV, 351.

— Lettre de la Secrétairerie d'Etat aux évêques français sur le même sujet, 10 octobre 1907, IV, 352.

— Lettre de la Secrétairerie d'Etat à M<sup>r</sup> Pasquier, à Angers, sur le même sujet, 5 novembre 1907, IV, 353.

## V

**Valence.** — Voir ESPAGNE.

**Vancouver** (Archidiocèse de). Lettres apostoliques *In sublimi* pour son érection, le 19 septembre 1908, VI, 61.

**Vannutelli** (Lettre aux cardinaux Vincent), Rampolla, Ferrata et Vivès, membres de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception, I, 96.

— Lettre *Prope est* au cardinal Vincent Vannutelli sur le XV<sup>e</sup> centenaire de saint Jean Chrysostome, 22 juillet 1907, III, 80.

— Lettre du 16 juillet 1909 au cardinal Vannutelli pour le Congrès eucharistique de Cologne, VI, 237.

« **Vehementer** » (Encyclique) à la France, 11 février 1906, II, 122.

**Verspeyen** (M.). Lettre du 12 décembre 1910 sur le *Bien public* et son 50<sup>e</sup> anniversaire, VII, 163.

**Veillot** (Fr.). Lettre du 22 octobre 1913 pour la *Vie de Louis Veillot*, VIII, 62.

**Vianney** (Bienheureux Jean-Baptiste), curé d'Ars.

— Décret de Belley concernant sa béatification et sa canonisation, 17 avril 1904, I, 273.

— Allocution prononcée le 21 février 1904, en réponse à la lecture du décret constatant l'authenticité des miracles du vénérable Vianney, I, 215.

— Discours d'actions de grâces prononcé le 21 février 1904 par M<sup>r</sup> Luçon, évêque de Belley, en réponse à la lecture du décret concernant la béatification du vénérable Vianney, I, 275.

— Rescrit de la S. Cong. des Rites instituant le bienheureux Vianney patron de tous les curés de France, 12 avril 1905, II, 293.

**Vicariat de Rome** (Décret du) prohibant le livre *Il programma dei modernisti*, 29 octobre 1907, IV, 358.

— Ordonnance prohibant l'ouvrage *Dogme et critique* de M. Edouard Le Roy, 24 mai 1907, IV, 360.

« **Vie catholique** » (Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant la *Justice sociale* et la), 13 février 1908, IV, 258.

**Vilatte**. Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant les prêtres Miraglia et Vilatte, 13 juin 1900, III, 220.

— Décret de la S. Cong. du Saint-Office condamnant Vilatte, 6 mars 1907, III, 221.

**Villard** (M<sup>r</sup>). Lettre du 22 août 1910 pour le millénaire de Cluny, V, 122.

« **Vinea electa** ». Lettre apostolique pour l'Institut biblique à Rome, 7 mai 1909, V, 65.

**Visitation** (Ordre de la). Lettre du 13 décembre 1909 pour le tri-

centenaire de sa fondation, VI, 274.

**Visite apostolique** (Lettres apostoliques *Quum arcano* concernant la) des églises et sanctuaires de Rome et de son district suburbain, 11 février 1904, I, 170.

— Bref *Quæ nostra* sur le même sujet, 3 mars 1904, I, 176.

— Notification du cardinal Respighi, texte du décret, I, 278.

**Visite d'église commuée.** Déclaration

du Saint-Office le 14 janvier 1909, VI 282.

**Vivès** (Le cardinal). — Voir VANNU-TELLI.

**Vulgate.** — Voir ECRITURE SAINTE.

## W

**Wurtemberg** (Roi de). Lettre du 2 avril 1911 à Guillaume II de W. pour le 25<sup>e</sup> anniversaire de son mariage, VII, 50.

*Ô Marie conçue sans péché,  
priez pour nous qui avons recours à vous!*

Les 20 premières pages de ce PDF donne un aperçu de la qualité, *bonne ou mauvaise*, de l'édition papier. La qualité dépend du livre original dont nous nous sommes servi pour produire le fac-similé (*texte numérisé*).

Il est possible de commander l'édition papier à prix abordable en visitant le site :

***canadienfrancais.org***

Plusieurs autres livres sont également disponibles sur le même site, toujours à prix abordable.

Ce PDF peut être distribué librement. Cependant, la licence ne permet pas qu'il soit modifié et ensuite redistribué. Aucune dérivation ne peut en être faite, par exemple pour en enlever certaines pages comme celle-ci.

Au Canada, cet ouvrage est dans le domaine public. Le fac-similé est toutefois sous droit d'auteur. Si vous désirez en faire usage pour reproduire ce livre, veuillez en faire la demande.

Licence *Creative Commons* CC BY-ND 2.5 CA



© 2020 *canadienfrancais.org*